
Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton

RÈGLEMENT DE ZONAGE

2014-05

Comprend les règlements d'amendement :

MJ Juillet 2015 : # 2015-05

MJ Août 2016 : # 2016-05 et # 2016-06

MJ Juillet 2017 : # 2016-03 et # 2017-09

MJ Mai 2020 : #2019-08

MJ Juin 2021 : # 2020-04 et # 2021-03

MJ Août 2021 : # 2021-06

MJ Juillet 2025 : # 2022-06, # 2023-03-1 à 2023-03-34, # 2024-07 et # 2025-02

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

Page

PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
SECTION 1 ♦ DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	6
1. Titre.....	6
2. Territoire assujéti.....	6
3. Abrogation.....	6
4. Préséance.....	6
SECTION 2 ♦ DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	7
5. Unités de mesure.....	7
6. Terminologie.....	7
7. Interprétation des tableaux.....	7
8. Définitions spécifiques.....	7
SECTION 3 ♦ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	24
9. Application du règlement.....	24
10. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.....	24
11. Obligations du requérant ou du propriétaire.....	24
SECTION 4 ♦ CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....	25
12. Infractions et peines.....	25
13. Infraction continue.....	25
14. Récidive.....	25
15. Recours civils.....	25
16. Frais.....	25
PARTIE II ♦ PLAN DE ZONAGE, CLASSIFICATION DES USAGES, GRILLE DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	26
SECTION 1 ♦ PLAN DE ZONAGE.....	26
17. Division du territoire en zones.....	26
18. Section de votation.....	26
19. Règles d'interprétation du plan de zonage.....	26
20. Zone agricole permanente.....	26
SECTION 2 ♦ CLASSIFICATION DES USAGES.....	27
21. Généralité.....	27
SOUS-SECTION 2.1 : CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX.....	27
22. Le groupe résidentiel « R ».....	27
23. Le groupe commercial « C1 ».....	27
24. Le groupe commercial « C2 ».....	28
25. Le groupe commercial « C3 ».....	29
26. Le groupe commercial « C4 ».....	30
27. Le groupe commercial « C5 ».....	30
28. Le groupe commercial « C6 ».....	30
29. Le groupe commercial « C7 ».....	30
30. Le groupe commercial « C8 ».....	31
31. Le groupe public « P ».....	31
32. Le groupe agricole « A ».....	31
33. Le groupe industriel « I ».....	32

SOUS-SECTION 2.2 : CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	33
33.1 Généralité	33
34. Le groupe résidentiel complémentaire « RC »	34
35. Le groupe agricole complémentaire « AC ».....	38
 SECTION 3 ♦ GRILLE DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	40
36. Généralités.	40
37. Règles d'interprétation de la grille des usages et normes d'implantation par zone	40
38. Usages permis et normes d'implantation par zone.....	41
 PARTIE III ♦ NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	43
 SECTION 1 ♦ UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS	43
39. Règles d'interprétation du tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours	43
 TABLEAU I : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS	44
40. Aménagement des espaces libres.....	49
41. Triangle de visibilité	49
 SECTION 2 : UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET	49
§1.- <i>Les abris et les vestibules temporaires</i>	49
42. Abri d'auto temporaire.....	49
43. Vestibule temporaire	49
§ 2.- <i>Clôtures, haies, mur de soutènement et murs de maçonnerie</i>	50
44. Implantation et entretien des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie	50
45. Fil barbelé et broche à poulet	51
46. Fil électrifié	51
47. Clôture à neige	51
48. Clôture, terrain de sport extérieur.....	51
§3.- <i>La foresterie urbaine et les éléments paysagers</i>	51
49. Plantation des arbres.....	51
50. Entretien des arbres	51
51. Éléments paysagers, trottoirs et allées	52
§ 4.- <i>Les stationnements et entrées charretières</i>	52
52. Obligation d'aménager un stationnement	52
53. Droits acquis au stationnement.....	52
54. Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage	52
55. Aménagement des aires de stationnement	53
§ 5.- <i>Les aires de chargement et de déchargement</i>	57
56. Implantation d'une aire de chargement et de déchargement	57
§ 6.- <i>Les enseignes</i>	57
57. Enseignes interdites.	57
58. Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation.	58
59. Dispositions générales pour les enseignes.	59
60. Dispositions concernant les enseignes pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel.....	59
61. Dispositions spécifiques pour les enseignes commerciales	60
62. Hauteur d'une enseigne.	61
63. Surface d'une enseigne.....	61
64. Normes d'implantation des enseignes.	61
65. Éclairage.....	61
66. Station-service	61
67. Panneaux-réclames interdits.	61
68. « Enseigne annonçant la vente ».	62
§ 7.- <i>Les terrasses commerciales extérieures</i>	62
69. Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure	62

70.	Normes d'implantation pour une terrasse commerciale extérieure	62
§ 8.-	<i>Entreposage commercial ou industriel extérieur</i>	<i>63</i>
71.	Entreposage commercial ou industriel extérieur	63
§ 9.-	<i>L'étalage commercial extérieur.....</i>	<i>64</i>
72.	Étalage commercial extérieur	64
73.	Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers	65
74.	Les centres de jardinage et pépinières	65
§ 10.-	<i>Les bâtiments accessoires</i>	<i>66</i>
75.	Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires.....	66
76.	Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires.....	69
§ 11.-	<i>Les piscines et spas</i>	<i>71</i>
77.	Implantation d'une piscine, sauna ou spa.....	71
78.	Clôture de sécurité.....	71
§ 12.-	<i>Les éoliennes, tours de communication et antennes</i>	<i>72</i>
79.	Éolienne.....	72
80.	Tour de communication	73
81.	Antenne parabolique	74
82.	Antenne conventionnelle	74
§ 13.-	<i>Les tentes, abris temporaires et chapiteaux</i>	<i>75</i>
83.	Tente, moustiquaire et chapiteau	75
§ 14.-	<i>Les équipements de chauffage, de cuisson et de climatisation</i>	<i>75</i>
84.	Capteur solaire	75
85.	Entreposage de cordeau de bois.....	75
86.	Thermopompe, génératrice, réservoir, bombonne et citerne	75
87.	Appareil mécanique.....	76
88.	Foyer extérieur, barbecue et rond de feu	76
§ 15.-	<i>Les autres équipements, constructions ou ouvrages.....</i>	<i>76</i>
89.	Conteneur à déchets	76
90.	Auvent et marquise	76
90.1	Pavillon-jardin, gloriette, gazébo, pergola et terrasse-patio	77
SECTION 3 : BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....		78
91.	Dimensions du bâtiment principal.....	78
92.	Forme architecturale.	78
93.	Escalier extérieur.	78
94.	Revêtement extérieur — matériaux prohibés	78
95.	Niveau apparent des fondations.....	79
96.	Dérogation pour les lots dérogatoires.	79
97.	Dérogation à la marge avant minimale.	79
98.	Dérogation à la marge latérale.....	80
SECTION 4 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		81
99.	Documents de référence	81
§ 1.-	<i>La ressource eau</i>	<i>81</i>
100.	Constructions et ouvrages sur et au-dessus de la rive.....	81
101.	Marge de recul additionnelle d'une rive applicable	84
102.	Agrandissement d'un bâtiment sur la rive.....	84
103.	Bâtiment incendié, devenu dangereux ou ayant perdu la moitié de sa valeur ou déplacé sur la rive	84
104.	Obligation de contrer l'érosion de la rive	85
105.	Contrôle de la végétation sur la rive	85
106.	Renaturalisation obligatoire de la rive	85
106.1	Maintien de la végétation naturelle sur les terrains riverains.	86
107.	Constructions et ouvrages sur ou au-dessus du littoral.....	86
108.	Zone inondable.....	87
109.	Zone inondable, mesures d'exception.	88
110.	Milieu humide.....	88
111.	Quai, construction, dimension et implantation.....	89

112.	Étang artificiel.	90
113.	Ouvrages de captage d'eau potable. (prise d'eau)	91
§ 2.-	<i>La ressource forêt</i>	92
114.	Mesures de contrôle des sédiments pour tous travaux de coupe d'arbres.	92
115.	Coupe d'arbres dans les secteurs d'interdiction.	92
116.	Coupe d'arbres dans les secteurs de contraintes.	93
117.	Coupe d'arbres dans les secteurs d'exploitation.	94
118.	Supprimé, Règlement 2017-09	94
119.	Supprimé, Règlement 2017-09	94
120.	Entreposage des arbres abattus.	95
121.	Construction d'un chemin forestier ou de débardage.....	95
122.	Fossé, drainage forestier.	95
123.	Gîte en forêt et abri forestier.	95
§ 3.-	<i>La ressource air</i>	96
124.	Inconvénients inhérents aux installations d'élevage	96
125.	Distances séparatrices relatives aux zones AGF1 et AGF2 avec les installations d'élevage.	96
126.	Droit acquis, relié au remplacement du type d'élevage.	97
127.	Inconvénient inhérent aux lieux d'entreposage des engrais de ferme.....	97
128.	Distance minimale d'un établissement d'élevage.	98
129.	Nombre d'unités animales par hectare.	98
130.	Épandage des engrais de ferme.	98
131.	Ruche.....	98
131.1	Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes	98
§ 4.-	<i>La ressource sol</i>	99
132.	Modification de la topographie et de l'écoulement des eaux.	99
133.	Travaux de terrassement et aménagement des espaces utilitaires et des espaces libres.	100
134.	Aménagement et entretien	101
135.	Paysage naturel d'intérêt supérieur.	101
136.	Corridor visuel d'intérêt supérieur.	102
137.	Carrière, gravière et sablière.	103
§ 5.-	<i>La ressource faune</i>	104
137.1	Les héronnières.	104

SECTION 5 ♦ AUTRES NORMES..... 105

§ 1.-	<i>Les aménagements extérieurs.</i>	105
138.	Entretien des terrains.	105
139.	Topographie, déboisement.	105
140.	Éclairage.....	105
§ 2.-	<i>Projet résidentiel intégré.</i>	106
141.	Projet résidentiel intégré.....	106
§ 3.-	<i>Certains usages du groupe commercial.</i>	106
142.	Restaurant sans places assises.	106
143.	Poste d'essence.	106
§ 4.-	<i>Certaines restrictions pour l'aménagement le long des routes.</i>	108
144.	Accès et intersection avec les routes 112 et route 245.....	108
145.	Guérite.....	108
145.1	Implantation le long de l'autoroute 10	108
§ 5.-	<i>Certains usages résidentiels.</i>	108
146.	Résidence saisonnière / Zone RUR-1.	108
147.	Terrain de camping, terrain de caravanning.	109
148.	Parc de maisons mobiles.....	110
§ 6.-	<i>Démolition d'un bâtiment</i>	111
149.	Démolition d'un bâtiment.....	111
150.	Construction inachevée.....	111
151.	Construction incendiée.....	111
§ 7.-	<i>Conditions en territoire rénové</i>	112

PARTIE	IV ♦ DROITS ACQUIS	113
152.	Champ d'application.	113
153.	Remplacement.	113
154.	Déplacement.	113
155.	Agrandissement.	113
156.	Bâtiment incendié ou autrement endommagé.	113
157.	Enseigne et panneau-réclame.	113
158.	Perte d'un droit acquis.	114
159.	Entrée en vigueur.....	114
ANNEXE I / PLAN DE ZONAGE		117
ANNEXE II / GESTION DES ODEURS		118
ANNEXE III / FICHE TECHNIQUE - STABILISATION NATURELLE DES RIVES RÈGLEMENT 2017-09		128
ANNEXE IV / CARTES RESSOURCES NATURELLES		138
ANNEXE V / IDENTIFICATION DES COURS		139
ANNEXE VI – MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION		140
ANNEXE VII – FICHE D'ENTRETIEN D'ÉTÉ SYSTÈME DE DRAINAGE NETTOYAGE DE FOSSÉ 142		
ANNEXE VIII – GRILLE DES USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE ...		146
ANNEXE IX – PRINCIPAUX MILIEUX HUMIDES VALIDÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON (CARTES SEB- 0436 ET SEB-0437)		147
ANNEXE X – RÉPERTOIRE DES ARBRES ET ARBUSTES ORNEMENTAUX.....		148
ANNEXE XI –AIRES D'INTERDICTION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN		149
ANNEXE XII –PLAN D'EXPLOITATION FORESTIÈRE RÈGLEMENT 2017-09.....		150

PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 ♦ DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre.

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton #2014-05* ».

2. Territoire assujetti.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton.

3. Abrogation.

Le présent règlement abroge le règlement de zonage 2008-02A, ainsi que tous les amendements apportés à ce règlement. De même, toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans les règlements municipaux antérieurs est par la présente abrogée.

4. Préséance.

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec une autre disposition du présent règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2 ♦ DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Unités de mesure.

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques. (Système international (SI))

6. Terminologie.

Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le règlement de lotissement;
- 3° Le règlement de construction ;
- 4° Le règlement de permis et certificats ;
- 5° Le sens usuel.

7. Interprétation des tableaux.

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

8. Définitions spécifiques

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abri à bateau — Ouvrages composés de montants préfabriqués, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouverts d'un toit et destinés à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau (boat lift) **Règlement 2016-05.**

Abri d'auto — Construction couverte attachée au bâtiment principal ou à un garage, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules, et dont trois murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 40 % des plans verticaux. L'autre côté de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal.

Abri temporaire - : Bâtiment ou construction spécialement fabriqué en usine, installé temporairement pour protéger contre les intempéries. Un tel abri est fait en toile ou matériel plastique monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois. Cela comprend notamment ce que l'on appelle communément un « abri d'auto temporaire » ou « abri d'hiver » et un « abri-soleil pour auto ».

Adjacent à une rue — Terrain ayant une ligne adjacente à une ligne d'un chemin, ou tout terrain vacant ou étant l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur au 23 mars 1983, qui ne possède pas de ligne avant, et dont un droit de passage ou d'accès à une rue publique ou privée est publié et attaché au terrain à cette date.

Affiche-écran — Babillard utilisant un mode de communication numérique à

message variable de type DEL (diode électroluminescent) également désigné en anglais par les lettres LED (light Emitting Diode) autre qu'une enseigne publicitaire ou panneau-réclame et utilisé de façon complémentaire à une enseigne.

Âge d'exploitabilité — Stade auquel un arbre a atteint son plein développement.

Agriculture — La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception des résidences, des industries, des commerces et de leurs activités.

Aire d'alimentation extérieure — Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aliénation — Tout acte de déclaration de propriété, y compris la vente à réméré et le bail emphytéotique, le bail à rente, la déclaration d'apport ou société, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines, le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts, sauf :

— la transmission les endroits pour cause de décès; -la vente forcée au sens des articles 1758 à 1766 du Code civil du Québec, y compris la vente pour taxes et le retrait et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation; -l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque.

Allée de circulation (pour l'application d'un projet résidentiel intégré) — Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules autres qu'une rue publique ou rue privée et situé à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré. Une telle allée de circulation permet notamment de desservir les lots subsidiaires jusqu'à une rue publique.

Arbres d'essences commerciales — Essences résineuses : - Épinette blanche - Épinette de Norvège - Épinette noire - Épinette rouge - Mélèze - Pin blanc - Pin gris - Pin rouge - Pruche de l'Est - Sapinbaumier - Thuya de l'Est (cèdre)
— *Essences feuillues* : - Bouleau blanc - Bouleau gris - Bouleau jaune (merisier) - Caryer - Cerisier tardif - Chêne à gros fruits - Chêne bicolore - Chêne blanc - Chêne rouge - Érable à sucre - Érable argenté - Érable noir - Érable rouge - Frêne noir - Frêne d'Amérique (frêne blanc) - Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) - Hêtre américain - Noyer - Orme d'Amérique (Orme blanc) - Orme liège (Orme de Thomas) - Orme rouge - Ostryer de Virginie - Peuplier à grandes dents - Peuplier faux tremble (tremble) - Peuplier baumier - Peupliers (autres) - Tilleul d'Amérique

Artisanat — Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, notamment par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.

Auberge — Établissement qui offre au public un maximum de huit chambres pour l'hébergement et des services de restauration.

Auvent — Toit en saillie au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre pour protéger des intempéries et du soleil, structure souple ou rigide.

Avant-toit — Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon — Plate-forme en saillie sur la face d'un mur, en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

Bâtiment — Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels, excluant les roulottes, les véhicules ou les sections de véhicules, remorques ou conteneurs. Toutefois et bien qu'un conteneur ne soit pas considéré comme un bâtiment, il peut servir de structure (corps) d'un bâtiment accessoire (voir règles spécifiques dans le règlement). **Règlement 2019-08**

Bâtiment accessoire — Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire ou complémentaire, à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Comprend notamment une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto permanent, une serre privée. Malgré la définition du mot bâtiment, un conteneur peut être utilisé comme bâtiment accessoire sous réserve des normes établies dans le présent règlement. Ne sont notamment pas considérés comme bâtiment accessoire un gazébo, une pergola, une gloriette ou un pavillon-jardin. Un espace habitable tel que défini au présent règlement peut être aménagé dans un bâtiment accessoire. Celui-ci sera alors considéré comme un garage pour l'application des différentes normes d'implantation. **Règlements 2019-08 et 2021-03**

Bâtiment agricole — Bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation. Ne comprend pas un bâtiment accessoire destiné à abriter des animaux de ferme en lien avec la classe RC6 (constructions et usages complémentaires).

Bâtiment attaché — Bâtiment principal ou accessoire relié par un mur de façade ou par un mur latéral à un bâtiment accessoire. Ce mur mitoyen doit avoir une longueur minimale de 3 m et les bâtiments ainsi attachés doivent être déposés sur une fondation commune et contigüe.

Bâtiment isolé — Un bâtiment érigé en retrait des limites latérales d'un terrain.

Bâtiment principal — Le bâtiment où s'exercent les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

Bâtiment temporaire — Construction d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Bois commercial — Arbre d'essence commerciale de plus de 10 cm de diamètre au D.H.P. (Diamètre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol).

Centre équestre — Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où on enseigne l'équitation.

Certificat de localisation — Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du ou des lots.

Chemin de débardage — Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus ou les billes jusqu'à un lieu d'entreposage. Le pourcentage des tiges de bois commercial prélevé, pour établir un tel chemin, doit être inférieur à 15 % des tiges commerciales de peuplement faisant l'objet de la coupe.

Chemin forestier — Chemin aménagé pour transporter les arbres abattus ou les billes du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin, rue privée — Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

Chemin, rue publique — Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation des véhicules, les voies cyclables, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Chenil — Endroit où l'on retrouve 4 chiens et plus, que l'on en fasse l'élevage ou non.

Coefficient d'emprise au sol — Rapport entre la superficie occupée au sol par un ou plusieurs bâtiments et celle du terrain.

Comité — Désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton.

Conseil — Désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton.

Construction — Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol.

Conteneur — Est considéré comme conteneur au sens du présent règlement, une construction en métal utilisée pour transporter des marchandises, ne comprenant aucune roue et déplacée par des grues ou autres équipements spécialisés tel un pont roulant. Ces conteneurs sont utilisés particulièrement dans le transport maritime et ferroviaire. En aucun cas un conteneur ne peut être utilisé en espace habitable ou occupé par un logement secondaire. **Règlements 2019-08 et 2021-03**

Coupe à blanc — L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

Coupe commerciale (abattage commercial) — Coupe d'arbres d'essence commerciale, de 10 cm ou plus (DHP: diamètre à hauteur de poitrine), ayant pour effet de diminuer le nombre de tiges de bois commercial de plus de 5% sur une période de 12 ans.

Coupe d'amélioration — Coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

Coupe d'arbres (abattage) — Coupe d'au moins un arbre, de 10 cm ou plus (DHP: diamètre à hauteur de poitrine).

Coupe de conversion — Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de récupération — L'abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, le chablis, le verglas, etc.

Coupe de succession — Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Coupe sanitaire — Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour avant minimale, cour avant résiduelle, cour arrière, cour latérale — Espace compris entre les lignes de terrain et les façades du bâtiment principal. Des croquis représentatifs de diverses situations sont joints au présent règlement à titre informatif seulement (voir annexe V).

Cours d'eau —

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé. **Règlement 2016-05**

Couverture végétale — Un sol recouvert de pelouse.

Drainage forestier — Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Édifice public — Tout bâtiment au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

Élevage en réclusion — Élevage d'animaux exercé à l'intérieur d'un bâtiment fermé. Comprend notamment une porcherie, un poulailler, un clapier, une visonnière et une renardière. **Règlement 2017-09**

Emprise — Partie de terrain occupée ou destinée à être occupée par une voie de circulation ou divers réseaux de services publics.

Enseigne — Tout écrit, toute représentation picturale, emblème ou drapeau accessoire à un usage et installé sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble annoncé.

Enseigne portative — Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement, et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Entreposage extérieur — Action de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles. N'est pas considéré comme entreposage extérieur le stationnement des véhicules automobiles récréatifs, les camions, les autobus, les remises, les maisons, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines, les tuyaux, pour fins d'exposition, de vente au détail ou location ainsi que les centres de jardinage.

Érablière — Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

Espace habitable — Une pièce aménagée et transformée en pièce utilisable pour fins

d'habitation (bureau, vivoir, salle de jeux, etc.) est un espace habitable au sens du présent règlement, qu'il s'agisse d'une cave, d'un garage, d'un grenier, d'un comble d'un bâtiment principal ou accessoire. Un espace habitable peut être aménagé dans un bâtiment accessoire détaché, pourvu que cet espace soit réservé aux fins des occupants du bâtiment principal et ce bâtiment accessoire sera alors considéré comme un garage pour l'application des différentes normes d'implantation. Cet espace habitable peut être transformé en logement s'il respecte les conditions et normes applicables à une maison d'invité du présent règlement. En aucun cas un espace habitable ne peut être aménagé à l'intérieur d'un conteneur. **Règlements 2019-08 et 2021-03**

Espace utilitaire – Signifie espace utilisé pour faciliter l'exercice de l'usage sur le terrain tel, les voies d'accès, l'aire de stationnement, l'aire de chargement ou de déchargement, l'aire d'entreposage, l'aire de manœuvre de véhicules, aire où sont déposés les conteneurs à déchets.

Espèce végétale exotique nuisible - Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement et qui doit être éradiqué selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent. **Règlement 2017-09**

Établissement de production animale — Comprend le bâtiment ou l'ensemble des bâtiments destinés à l'élevage d'animaux sauf un chenil, la cour d'exercice ainsi que le lieu d'entreposage des fumiers.

Étage — Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus. Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considérée comme un étage toute surface de plancher occupant plus de 50 % du plancher de l'étage situé en dessous. **Règlement 2024-07**

Étalage commercial extérieur : — Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment telle que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, équipements de ferme, canots, vélos, qu'ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, arbustes, tuyaux, etc., à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

Étang artificiel — Étendue d'eau peu profonde, de surface relativement petite résultant de l'imperméabilité du sol et résultant d'aménagements humains, soit par creusage d'un endroit naturellement humide et alimenté par les eaux de pluie, de source, de ruissellement ou en creusant jusqu'en dessous de la nappe phréatique.

Façade principale — Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie de circulation et pour lequel un numéro civique est émis par la municipalité. Cette façade principale doit être d'une largeur minimale de 7 m. **Règlement 2015-05**

Fenêtre verte – Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fonctionnaire désigné — Personne nommée par le Conseil pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

Fondation — Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Fossé — Dépression creusée en long dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage d'un terrain — Distance entre les deux lignes latérales d'un terrain, mesurée le long de l'emprise de la voie publique ou privée.

Garage attaché — Garage dont au moins une section de 3 m d'un mur est attachée au bâtiment principal et dont les fondations sont contiguës avec ce même bâtiment.

Garage résidentiel — Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché ou attaché au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules-moteur de moins de 4000 kilogrammes à l'usage personnel des occupants.

Garage temporaire — Construction démontable, couverte de toile ou d'un matériau flexible, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules.

Garderie — Désigne les différents services de garde (garderie, milieu familial, milieu scolaire, halte-garderie, jardin d'enfants), tels que définis par la Loi sur les services de garde à l'enfance.

Gestion liquide — Mode de gestion réservé au lisier, constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide — Mode de gestion réservé au fumier, constitué : d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte du passant ou touristique — Bâtiment résidentiel offrant, à titre d'usage complémentaire, la location d'un maximum de 5 chambres à une clientèle de passage, avec ou sans service de repas destiné uniquement à leurs pensionnaires.

Gîte en forêt, abri forestier, éco-gîte — Petit bâtiment aménagé en forêt, d'utilisation temporaire, pour de courtes périodes, essentiellement pour la chasse ou autres activités en forêt.

Gloriette, gazébo, pergola et pavillon-jardin : Abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers (poteaux et toit), sans isolation et sans mur, pouvant toutefois être fermé de moustiquaire et aménagé pour des activités de détente extérieure à l'abri du soleil ou des intempéries. **Règlement 2019-08**

Habitation — Bâtiment ou partie de bâtiment destinée à abriter des êtres humains, et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation unifamiliale isolée — Habitation comprenant un seul logement principal autre qu'une maison mobile et lorsque autorisé pouvant comprendre un logement secondaire. . **Règlements 2019-08 et 2020-04**

Habitation bifamiliale — Habitation comprenant deux logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun autre qu'une habitation unifamiliale comprenant un logement secondaire.

Habitation trifamiliale: — Habitation comprenant trois logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation multifamiliale: — Habitation comprenant quatre logements et plus

Hangar à bateau - Construction comprenant un toit supporté par des murs et destiné à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau).
Règlement 2016-05

Hauteur d'un bâtiment — Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment (faîte du toit) (voir croquis à la définition du terme rez-de-chaussée). Dans le cas d'un terrain riverain d'un lac, la hauteur correspond à la distance verticale entre la partie la plus élevée du bâtiment (faîte du toit) et le niveau moyen du sol naturel adjacent au mur de fondation faisant face au plan d'eau.

Règlement 2024-07

Kiosque de vente de produits de la ferme — Bâtiment à caractère agricole destiné à la vente de produits de la ferme. Il doit être situé sur le même terrain que l'usage principal d'où proviennent les marchandises.

Îlot déstructuré — À titre informatif et selon les orientations du gouvernement en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles (document complémentaire révisé, décembre 2001), un îlot déstructuré est défini comme une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructuré par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Pour l'application du présent règlement, il s'agit des zones de type « ID » en territoire agricole (zone verte), où il est permis de construire des nouvelles habitations unifamiliales isolées, sans que le demandeur soit tenu d'obtenir une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), car une autorisation collective a été donnée en vertu de la décision portant le numéro de dossier 371 196. Toute utilisation autre que résidentielle et autorisée par le zonage, nécessite toujours une autorisation de la CPTAQ.

Immeuble protégé — a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture; b) un parc municipal; c) une plage publique ou une marina; d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., C.S-4.2); e) un établissement de camping; f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature; g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf; h) un temple religieux; i) un théâtre d'été; j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*; k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Installation d'élevage — Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine par plus de 150 m et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Lac — Désigne le lac Libby et le lac Trousers.

Ligne d'un terrain — Ligne déterminant les limites d'un terrain.

Ligne arrière de terrain — Ligne bornant l'arrière d'un terrain et le séparant d'un autre terrain ou d'une rue (terrain transversal).

Ligne avant de terrain — Ligne d'un terrain donnant front sur l'emprise d'une rue.

Ligne latérale d'un terrain — Toute autre ligne de division d'un terrain, autre que la ligne avant et arrière et qui relie ces deux lignes. Dans le cas d'un lot de coin, les deux lignes latérales se rejoignent. **Règlement 2016-06.**

Ligne des hautes eaux (LHE) — La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne des hautes eaux;

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations naturelles de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

Littoral — Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement — Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Cette définition comporte trois conditions cumulatives pour qualifier un espace habitable comme étant un logement. D'abord, pouvoir y tenir feu et lieu, ensuite pouvoir y accéder et, finalement, pouvoir en jouir de façon exclusive. La notion de pouvoir tenir feu et lieu signifie qu'il doit y avoir dans le logement, des installations sanitaires, un espace pour dormir, un autre pour cuisiner et manger. Les installations sanitaires et celles pour cuisiner doivent disposer de l'eau courante lorsque le logement est occupé. Le fait que l'espace habitable soit inoccupé ne lui enlève pas le caractère de logement. La notion de pouvoir y accéder signifie que l'accès au logement se fait par une entrée extérieure privée ou par un hall commun. S'il faut entrer par un autre logement pour y accéder, ce n'est pas un autre logement, mais plutôt la prolongation de celui dans lequel l'entrée s'est faite en premier. La notion d'exclusivité signifie que l'espace habitable doit être séparé au moyen de cloisons ou de planchers du reste du bâtiment, pour permettre aux résidents une occupation distincte, autonome et exclusive, sans mixité avec les autres espaces, sauf si ce n'est que de réaliser des travaux mineurs, par exemple installer une porte verrouillable. Lors de la visite des lieux, ces trois conditions doivent s'appliquer simultanément pour indiquer qu'il s'agit d'un logement. **Règlement 2019-08**

Logement secondaire—. Unité d'habitation indépendante, aménagée dans une habitation unifamiliale isolée autre qu'une maison mobile, et pouvant être reliée ou non par l'intérieur au logement principal. Un logement secondaire peut également être aménagé dans un bâtiment accessoire existant ou dans un nouveau bâtiment accessoire. Dans tous les cas, le bâtiment accessoire sera considéré comme un garage pour l'application des normes

d'implantation et doit respecter les normes et conditions édictées à la classe d'usage RC2 du présent règlement. Il est aussi nommé « maison d'invité (Guest House) pour l'application du présent règlement. En aucun temps un logement secondaire ne peut être aménagé dans un conteneur.

Rèlements 2020-04 et 2021-03

Lot — Fond de terre identifié et délimité par un numéro distinct sur un plan cadastral et déposé conformément à la Loi sur le cadastre et publié selon les dispositions applicables du Code civil du Québec.

Machinerie lourde — Équipement susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement tel que, de façon non limitative: débusqueuse, bulldozer et pelle mécanique.

Maison d'habitation — Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison d'invité (« Guest house ») : Logement secondaire aménagé dans un bâtiment accessoire détaché existant ou dans un nouveau bâtiment accessoire. Dans tous les cas le bâtiment accessoire sera considéré comme un garage pour l'application des normes d'implantation. Le tout, sous réserve des normes et conditions édictées à la classe d'usage RC2 du présent règlement. **Règlement 2021-03**

Maison mobile — Habitation permanente, une seule unité, d'une largeur de 3,5 m à 4,2 m et d'une longueur minimale de 12 m, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et avec un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur des vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Habitée à l'année, elle est conçue pour n'abriter qu'un seul ménage (un logement).

Marge de recul — Distance minimale (le point le plus rapproché des fondations) calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un terrain fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de recul arrière — Distance minimale prescrite entre la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain et les fondations d'un bâtiment principal.

Marge de recul avant — Distance minimale prescrite entre la ligne avant d'un lot ou d'un terrain et les fondations d'un bâtiment principal.

Marge de recul latérale — Distance minimale prescrite entre une ligne latérale d'un lot ou d'un terrain et les fondations d'un bâtiment principal.

Marina — Emplacement aménagé sur la rive et le littoral ou sur le littoral, permettant l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou la vente d'emplacements pour embarcations.

Milieu humide — Les milieux humides regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes sol ou végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont des régosols, des gleysols (des sols minéraux) ou des sols organiques alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles ou, du moins, tolérant des inondations périodiques. (Les espèces qualifiées

d'hygrophiles ont développé des adaptations leur permettant de s'installer, de croître et de se reproduire dans les sols inondés ou saturés en eau de manière permanente ou périodique.)

Ainsi, les milieux humides sont des écosystèmes adaptés aux zones de transition entre les milieux terrestres et aquatiques, ou aux dépressions mal drainées. Ils peuvent être adjacents aux lacs, aux cours d'eau. Certains milieux humides sont composés d'un assemblage de divers types d'écosystèmes (par exemple, étang-marais-marécage ou marécage-tourbière) qui forment un enchaînement diversifié que l'on désigne généralement comme des « complexes de milieux humides ».

D'origine naturelle pour la majorité, ils sont parfois le résultat d'aménagements directs ou indirects de l'homme, comme certains marais ou marécages créés à la suite d'une modification du système de drainage des eaux de surface, de l'aménagement de barrages hydroélectriques ou de l'exploitation de sablières. Il est à noter que les milieux humides adjacents aux lacs et aux cours d'eau, qui sont situés sous la ligne des hautes eaux, sont considérés comme faisant partie du littoral de ces milieux hydriques. **Règlement 2017-09**

Municipalité — Désigne la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton.

Occupation mixte — Bâtiment occupé par plus d'un usage, conformément au présent règlement.

Oriflamme - Enseigne de tissu, toile ou de matière plastique, accrochée la plupart du temps à un mât en hauteur à la verticale et contenant normalement un message publicitaire, une marque de commerce ou un logo. En aucun temps cette enseigne ne peut être installée de façon permanente. Elle doit être enlevée en dehors des heures d'ouverture de l'activité à laquelle elle fait référence. **Règlement 2016-05**

Panneau-réclame — Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

Parc de résidences saisonnières — Site d'au plus 1,0 hectare, inclus dans un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), desservi par un système d'aqueduc, d'égout et d'électricité où sont offerts en location, au plus 8 mois par année, des résidences saisonnières.

Partie de lot — Parcelle d'un lot tel que défini au présent règlement.

Périmètre d'urbanisation — Correspond aux zones situées à l'intérieur du noyau villageois en vertu du plan de zonage.

Peuplement forestier — Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière.

Piscine — Bassin extérieur ayant une profondeur d'eau minimale de 60 cm, pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation ou pour d'autres activités aquatiques. Cela comprend une piscine creusée, démontable, hors terre et un bain tourbillon extérieur (Spa) de plus de 2000 litres

Piscine creusée — Piscine dont les parois du pourtour sont au même niveau que le sol adjacent.

Piscine démontable - Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être

installée de façon temporaire.

Piscine hors terre — Piscine dont les parois du pourtour sont au-dessus du niveau du sol adjacent.

Plan d'implantation — Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacents et des bâtiments existants.

Plan de localisation — Plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation des bâtiments et d'autres éléments existants sur un terrain.

Plantes herbacées - Végétation herbacée ou plantes herbacées composées d'une diversité d'espèces d'herbes autres que de la couverture végétale.

Première transformation agro-alimentaire — Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole, à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

Projet résidentiel intégré — Regroupement d'au moins 3 bâtiments principaux, d'usages résidentiels, constituant un ensemble immobilier par le fait que la réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement, que les bâtiments aient ou non façade sur la rue publique. La planification, la gestion et la promotion sont d'initiative unique. Un tel projet résidentiel intégré est conçu dans le but de limiter l'étalement, de favoriser la conservation de la forêt et de la biodiversité, de tenir compte des contraintes naturelles telles les pentes, les milieux humides, les cours d'eau et les habitats fauniques, de gérer intégralement les eaux de ruissellement et de conserver les paysages et les sommets des montagnes. Un tel projet résidentiel intégré est conçu également dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces, services ou équipements tels des aires de stationnement, des allées de circulation, des services d'utilité publique, des aires d'agrément, des espaces naturels.

Quai flottant - Plateforme faite généralement de bois, aménagé de telle façon que cette plateforme flotte sur le littoral d'un plan d'eau. Ce quai flottant peut être fixe (arrimé à la rive ou au fond de l'eau) ou mobile (détachable et déplaçable sur le plan d'eau). Un tel ouvrage n'est pas considéré comme un bateau au sens du présent règlement. **Règlement 2024-07**

Quai privé — Ouvrage, aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation. Un quai flottant ou une portion de quai flottant détachable de la rive et pouvant être déplacée sur le plan d'eau, avec ou sans moteur, constituant, avec toute autre partie fixe d'un tel ouvrage, un seul et même quai. **Règlement 2024-07**

Quai public — Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

Quai à emplacements multiples (camping) — Ouvrage, aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral comprenant des emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés à l'exception de la location et/ou la vente d'emplacements pour embarcations. Un quai flottant détachable de la rive et pouvant être déplacée sur le plan d'eau est un quai privé distinct et ne peut constituer une partie d'un quai à emplacements multiples. **Règlement 2024-07**

Refuge pour animaux — Lieu où l'on abrite des animaux de la nature environnante pour leur permettre de se rétablir. Un permis du MDDEFP est obligatoire pour abriter ces animaux. Le refuge peut comprendre un volet éducatif ou touristique.

Réparation — Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existante, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 pour cent de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

Remise — Bâtiment accessoire à l'usage principal, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Remisage saisonnier — Action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement sur un terrain un véhicule récréatif, un équipement récréatif ou autre, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule ou de l'équipement visé.

Renaturalisation (revégétalisation) - L'action de planter de la végétation indigène y compris des plantes herbacées afin de rendre la rive naturelle **Règlement 2016-06**

Rénovation — Réalisation de travaux légers de maintenance et d'entretien d'un bâtiment principal ou accessoire (sans transformation).

Requérant — Tout particulier, regroupement de personnes, personne physique ou morale, qui demande un permis ou un certificat en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Résidence de tourisme - Une maison unifamiliale isolée, un logement ou un logement secondaire, ne servant pas de lieu de résidence principale au propriétaire ou au locataire tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », loué à des fins d'hébergement touristique à court terme (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média). **Règlement 2020-04**

Résidence principale de tourisme - Une maison unifamiliale isolée, un logement ou un logement secondaire, servant de lieu de résidence principale au propriétaire ou au locataire, loué à des fins d'hébergement touristique à court terme (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média). De plus, la location de la résidence principale de tourisme devra être offerte à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, n'inclure aucun repas servi sur place et faire l'objet d'une seule réservation par jour.

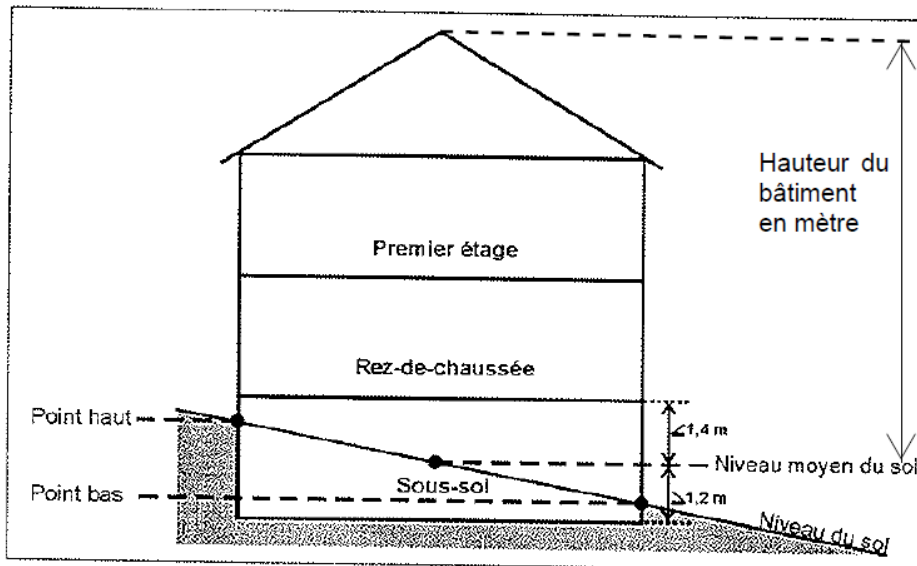
On entend par résidence principale la résidence ou l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles au gouvernement.

Règlement 2020-04

Résidence saisonnière — Bâtiment qui ne peut être occupé plus de 240 jours par année, érigé dans un parc de résidences saisonnières.

Rez-de-chaussée — Étage situé à une hauteur égale ou supérieure à 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol en pourtour du bâtiment. Le rez-de-chaussée constitue un étage (voir croquis ci-dessous).

Le rez-de-chaussée



Rive — Bande de terre qui borde les lacs, milieux humides et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement : **Règlement 2024-07**

- la rive a un minimum de 10 m; lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est de 30 % ou plus et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
- la rive a un minimum de 15 m; lorsque la pente est continue et de 30 % ou plus, ou lorsque la pente est de 30 % et plus et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.Q.R., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rive artificielle — Rive ayant été modifiée par une personne et dont la végétation naturelle a été remplacée, par exemple, par un remblai ou déblai, une couverture végétale, des murs de soutènement, des enrochements, ou tout autre ouvrage artificiel ou équipement.

Rive dégradée — Une rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujette à l'érosion.

Rive naturelle - Rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de la voie d'accès ou de la fenêtre verte et libre de toute construction, ouvrage ou équipement.

Roulotte — Véhicule utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir, d'une largeur inférieure à 3,5 m et d'une longueur inférieure à 12 m. Toute construction de ce type mais de dimension supérieure est considérée comme une maison mobile. D'utilisation saisonnière, elle peut être intégrée à même un véhicule moteur, ou attachée et tirée par un véhicule motorisé.

Sauna — On entend par le mot sauna un équipement permettant de prendre un bain de vapeur, situé à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire. **Règlement**

2019-08

Serre artisanale — Bâtiment accessoire à l'usage principal, servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes pour fins personnelles uniquement.

Site de camping — Espace situé à l'intérieur d'un terrain de camping, alloué à un campeur, moyennant paiement, aménagé pour installer une tente, une tente-roulotte, une roulotte ou un véhicule récréatif. Selon le site, certains services sont disponibles à l'intérieur de cet espace ; services d'eau, d'égout, d'électricité, de vidange et de toilettes.

Site de caravanning — Espace alloué à un campeur, moyennant paiement, aménagé pour installer une roulotte ou un véhicule récréatif. Selon le site, certains services sont disponibles à l'intérieur de cet espace ; services d'eau, d'égout, d'électricité, de vidange et de toilettes.

Site de maison mobile — Espace aménagé à l'intérieur d'un parc de maison mobile, desservi par des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'électricité, alloué moyennant paiement, pour permettre l'installation d'une maison mobile.

Sous-sol — Partie partiellement souterraine d'un bâtiment et dont au moins 40 % de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol, après nivellement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

Spa – Bain à remous situé à l'extérieur du bâtiment principal, dont l'eau est recyclée en circuit fermé et dont la capacité d'eau est inférieure à 2 000 litres (plus de 2 000 litres étant considéré comme une piscine au sens du présent règlement.

Règlement 2019-08

Stabilisation — Travaux nécessaires dans une rive dégradée ou artificielle pour éviter l'érosion, la perte de terrain, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de terrain vers un plan d'eau.

Superficie de plancher (applicable aux élevages porcins uniquement) - Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculé à l'intérieur des murs extérieurs. **Règlement 2016-05**

Superficie d'un bâtiment — Superficie occupée au sol par un bâtiment, à l'exclusion du sous-sol, des balcons, des galeries, des terrasses, des vérandas, des garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face extérieure des murs. Malgré ce qui précède, lorsque la véranda, le balcon, la galerie ou la terrasse est couverte par un toit, il faut inclure cet ou ces éléments dans le calcul de la superficie d'un bâtiment.

Malgré ce qui précède, pour un terrain riverain d'un lac, le calcul de la superficie d'un bâtiment comprend celles de tous les bâtiments accessoires, d'une piscine creusée, d'une véranda, ou d'un solarium, ainsi que d'un balcon, d'une galerie ou d'une terrasse s'ils sont couverts par un toit. **Règlement 2024-07**

Surface de production - Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux. **Règlement 2016-05**

Surface habitable de plancher — Surface intérieure d'un bâtiment rencontrant les standards reconnus en terme de hauteur libre, d'éclairage et d'équipements sanitaires. Sont exclus du calcul de cette surface une cave, un caveau (chambre froide) et un bâtiment accessoire rattaché.

Terrain — Fond de terre faisant partie d'un immeuble tel que défini au Code Civil du Québec et décrit : a) par un ou plusieurs numéros de lots du plan cadastral

conformément à l'article 3033 du Code Civil du Québec, incluant toute modification, révision, remplacement ou rénovation faite conformément à la loi; b) ou par une ou plusieurs parties de lots désignées par tenants, aboutissants et mesures respectifs conformément à l'article 3037 du Code Civil du Québec; c) ou par la combinaison de a) et b) ci-dessus en formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain d'angle ou de coin — terrain situé à l'intersection de deux rues.

Terrain, partie de — Fond de terre non décrit par un numéro distinct sur un plan et non déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil du Québec.

Terrain riverain — Terrain adjacent à un lac, étang artificiel ou un cours d'eau.

Terrain transversal — Terrain intérieur ayant façade sur deux rues. **Règlement 2024-07**

Terrain de camping — Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où, moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 6 mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de caravanning — Tout terrain desservi par un système d'aqueduc, d'égout et d'électricité, et incluant les sites de caravanning, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services, où moyennant paiement, on est admis à séjourner, que ce soit avec une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les utilisateurs ne soient pas admis à séjourner plus de 8 mois par année dans leur véhicule ou leur roulotte.

Terrasse, patio — Espace extérieur contigu à un bâtiment principal, aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

Toit plat — Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

Tour de télécommunication — Structure d'antenne fixe et verticale, d'une élévation supérieure à 7 m, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications (radio, téléphone ou télévision).

Triangle de visibilité — Espace triangulaire formé à partir des lignes d'emprise de deux rues prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc. Ces deux côtés se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 7 m mesurée à partir du point d'intersection (coin réel ou virtuel en présence d'un arc). La ligne reliant ces deux points de projection constitue le 3^e segment de ce triangle.

Unité d'élevage - Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Règlement 2016-05

Unité foncière vacante : Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un

même patrimoine, où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage — Affectation d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain, ou d'une de leurs parties, occupé ou destiné à l'être.

Usage accessoire — Usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour faciliter ou pour améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement de l'usage principal.

Usage complémentaire — Usage à même l'usage principal dont l'existence dépend de l'usage principal et dont les normes d'implantation et d'exercice découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal

Usage mixte — Affectation d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain, ou d'une de leurs parties à plus d'un usage.

Usage principal — Usage dominant auquel un bâtiment, une construction ou un terrain est occupé, destiné ou affecté.

Usage temporaire — Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain, pour une période de temps limitée et déterminée.

Végétation naturelle — Végétation composée d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées (excluant les surfaces entretenues par la tonte régulière) ou toutes autres espèces indigènes reconnues, typiques des bordures de lacs et cours d'eau ou de la flore régionale. **Règlement 2024-07**

Véhicule désaffecté — Véhicule automobile fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Véhicule récréatif — Désigne tout véhicule moteur conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (moto, motoneige, trois-roues, quatre-roues, ...).

Voie d'accès (applicable pour les rives des lacs et cours d'eau) — Toute forme d'accès aménagée sur la rive des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou public et destinée à permettre d'atteindre le littoral.

Voie de circulation — Tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole désignée — Partie du territoire de la municipalité identifiée à titre de zone agricole, telle que définie par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 3 ♦ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Application du règlement. L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.

10. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné. Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné

- 1° S'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la municipalité;
- 2° Est autorisé à visiter et à inspecter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect des règlements d'urbanisme. Ce droit doit principalement s'exercer entre 07:00 et 19:00 heures. Il peut être accompagné d'un témoin ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait
Règlement 2017-09;
- 3° Peut émettre un constat d'infraction lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 4° Fait rapport au Conseil des constats d'infraction;
- 5° Recommande au Conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme;
- 6° Informe les requérants des dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité;
- 7° Peut demander à toute personne de cesser tout usage ou de suspendre des travaux contrevenant aux règlements d'urbanisme;
- 8° Peut exiger que cesse toute activité dangereuse pour la sécurité des personnes;

11. Obligations du requérant ou du propriétaire. Dans le cadre des règlements d'urbanisme, les requérants et les propriétaires doivent:

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné de visiter toute propriété immobilière ou mobilière pour l'application des règlements d'urbanisme;
- 2° Lorsque demandé par le fonctionnaire désigné, prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 3° L'octroi d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le requérant et le propriétaire de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du règlement de construction et du règlement de zonage;
- 4° Il est interdit de débiter les travaux avant l'émission des permis et certificats requis;
- 5° Le propriétaire est responsable du respect des dégagements avant, latéraux et arrière. Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire qu'il fournisse un certificat de localisation préparé par un arpenteur géomètre au plus tard dix (10) jours après qu'il en ait donné avis.

PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 4 ♦ CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

12. Infractions et peines.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale ;

2 ° En cas de récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 2 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Malgré ce qui précède, les contraventions applicables pour les infractions concernant l'abattage d'arbres sont établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.

13. Infraction continue.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

14. Récidive.

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée. Pour l'abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement, les montants prévus par la LAU sont doublés en cas de récidive.

15. Recours civils.

En plus des recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement. En sus de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tout recours civil pour assurer le respect et, notamment, dans le cas où une personne est en défaut de procéder à la mise en culture du sol à l'intérieur du délai prévu par le règlement ou qu'elle effectue un déboisement prohibé en vertu des dispositions de la présente section.

Dans un tel cas, la municipalité peut avoir recours à la Cour Supérieure du Québec afin qu'elle émette une ordonnance enjoignant le propriétaire de cet immeuble à respecter le règlement en imposant une remise en état des lieux et à défaut par le propriétaire de respecter cette ordonnance dans les délais impartis, autorisant la municipalité à effectuer ces travaux aux frais du propriétaire de cet immeuble. Ces frais constituent des taxes foncières contre cet immeuble.

16. Frais.

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

**PARTIE II ♦ PLAN DE ZONAGE, CLASSIFICATION DES USAGES,
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION PAR
ZONE**

SECTION 1 ♦ PLAN DE ZONAGE

17. Division du territoire en zones.

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton est divisé en zones, identifiées et numérotées au «*Plan de zonage*». Le plan de zonage est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

18. Section de votation.

Lors d'un amendement au présent règlement, les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation, dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

19. Règles d'interprétation du plan de zonage.

La limite des zones est représentée par des lignes identifiées au plan de zonage.

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des voies de chemin de fer, des ruisseaux ainsi que des lignes de lots et des limites de la municipalité.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Les limites des zones peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas avec les éléments énumérés aux paragraphes précédents, les distances devront être prises directement sur le plan de zonage.

En ce qui concerne l'identification des milieux humides, lorsqu'il y a une différence entre la délimitation sur le plan de zonage et celle sur les plans en annexe IX, il faut prendre en considération toutes les parties de territoire identifiées.

20. Zone agricole permanente.

Le plan de zonage indique la limite de la zone agricole, au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec. En cas de contradiction entre le plan de zonage et le plan de la zone agricole déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ce dernier prévaut.

SECTION 2 ♦ CLASSIFICATION DES USAGES

21. Généralité.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux et complémentaires.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages, classes ou sous-classes comprenant chacun un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'un groupe donné font partie de ce groupe d'usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, un groupe, classe ou sous-classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature pourvu qu'ils ne soient pas classés dans un autre groupe, classe ou sous-classe.

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'un groupe, classe ou sous-classe donnée est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de ce groupe, classe ou sous-classe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou certificat pour exercer un usage, d'établir que l'usage projeté rencontre les critères établis pour un groupe, classe ou sous-classe d'usages et peut s'insérer dans celui-ci.

Sous-section 2.1 : Constructions et usages principaux

22. Le groupe résidentiel « R » comprend les classes suivantes :

- 1 ° Unifamiliale isolée R1;
- 2 ° Unifamiliale jumelée R1/R1;
- 3 ° Unifamiliale en rangée R1/R1/R1 (maximum 4 unités);
- 4 ° Bifamiliale isolée R2;
- 5 ° Bifamiliale jumelée R2/R2;
- 6 ° Multifamiliale R3-4;
- 7 ° Maison mobile / roulotte Rmm;
- 8 ° Résidence saisonnière (chalet) Rch;
- 9 ° Résidence privée pour personnes âgées maximum 8 chambres ou 4 logements Rpri.

23. Le groupe commercial « C1 » comprend les établissements de services, soit les classes suivantes :

- 1 ° Bureau d'affaires ou professionnel;
- 2 ° Service aux entreprises (photocopie, imprimerie, ...);

- 3 ° Traiteur (sans salle de réception);
- 4 ° Service personnel (salon de coiffure, salon de beauté, tailleur, nettoyeur, photographe, agence de voyage, et autres services de même nature);
- 5 ° Service financier (banque, caisse, guichet automatique);
- 6 ° École spécialisée;
- 7 ° Salon funéraire;
- 8 ° Service médical et de santé;
- 9 ° Clinique vétérinaire pour animaux domestiques;
- 10 ° Pharmacie.

24. Le groupe commercial « C2 » comprend les établissements d'hébergement commercial et de restauration soit les classes suivantes :

- 1 ° Auberge (8 chambres et moins);
- 2 ° Hôtel (plus de 8 chambres);
- 3 ° Restaurant avec places assises;
- 4 ° Restaurant sans place assise;
- 5 ° Brasserie;
- 6 ° Bar;
- 7 ° Résidence principale de tourisme; **Règlement 2020-04**
- 8 ° Résidence de tourisme. **Règlement 2020-04**

Les usages résidence principale de tourisme et résidence de tourisme sont autorisés aux conditions suivantes : **Règlement 2020-04**

- a) L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22)*, notamment en ce qui a trait à la capacité hydraulique de l'installation par rapport au nombre de chambres à coucher;
- b) La capacité d'accueil de la résidence de tourisme ou de la résidence principale de tourisme est limitée à un nombre de personnes équivalant à 2 personnes par chambre à coucher, plus une personne additionnelle par chambre. Pour une résidence principale de tourisme ou pour une résidence de tourisme comprenant une seule chambre à coucher, la capacité d'accueil maximale est de 3 personnes. Pour une résidence principale de tourisme ou pour une résidence de tourisme comprenant deux chambres à coucher, la capacité d'accueil maximale est de 6 personnes. Et ainsi de suite jusqu'à un maximum de six chambres à coucher. Malgré ce qui précède, la capacité d'accueil maximale de la résidence de tourisme ou de la résidence principale de tourisme est limitée à 12 personnes;
- c) Malgré les normes applicables du présent règlement concernant le nombre de cases de stationnement minimal exigible selon l'usage, un espace doit être aménagé sur le terrain afin de permettre d'insérer minimalement dans l'aire de stationnement ou dans l'allée de

circulation, au moins une voiture par chambre à louer dans la résidence de tourisme ou dans la résidence principale de tourisme;

d) Obtenir de la municipalité, un certificat de changement d'usage au départ ainsi qu'un certificat d'exploitation renouvelable à chaque 24 mois, par la suite;

e) Obtenir du CITQ, une attestation de classification;

f) Pour un terrain riverain à un cours d'eau, lac ou milieu humide, les normes applicables aux rives et littoraux sont respectées;

g) Adhérer au Guide des bonnes pratiques en matière de location à court terme;

h) Les marges de recul applicables au bâtiment principal ainsi que les marges de recul applicables à un spa, à une piscine, à une galerie ou à un sauna doivent être conformes au règlement de zonage ou, si elles ne sont pas conformes et donc dérogatoires au règlement de zonage, sont protégées par des droits acquis;

i) Le respect du règlement en vigueur sur les nuisances de la municipalité, notamment les articles spécifiques liés à une résidence de tourisme (obligation d'un panonceau), au bruit en général (musique, spectacle, haut-parleur), au bruit et tapage dans les embarcations de plaisance le cas échéant, ou à toutes autres nuisances prévues à même le règlement. La municipalité pourrait prendre des recours selon les Lois habilitantes, dans le but de faire cesser l'usage si au moins deux infractions sont signalées et constatées sur un période de 12 mois, par rapport à tout règlement d'urbanisme ou tout règlement de nuisance.

25. Le groupe commercial « C3 » comprend les établissements de spectacles, de services personnels, activités récréatives ou de vente au détail soit les usages suivants :

1 ° Bar ou club où sont présentés des spectacles de nature érotique ;

2 ° Salon de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques ;

3 ° Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison, et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel) ;

4 ° Établissement où on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur, de dvd, d'internet ou informatique;

5 ° Établissement où on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;

6 ° De façon générale, un établissement où on offre des services où on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire ;

- 7 ° Établissement communément appelé « club-échangiste » où des activités sont organisées pour favoriser des rencontres visant des échanges de partenaires et des ébats sexuels.

26. Le groupe commercial « C4 » comprend les établissements de vente de détail soit les classes suivantes :

- 1 ° Magasin d'alimentation (épicerie, boulangerie, boucherie, pâtisserie, fruits et légumes, bar laitier, dépanneur, autres commerces de même nature);
- 2 ° Établissement de vente de matériaux de construction;
- 3 ° Établissement de vente au détail. tels bijouterie, librairie, animalerie, boutique, appareils ménagers et meubles, quincaillerie, fleuriste, équipement audiovisuel, informatique, articles de sport, autres commerces de même nature);
- 4 ° Atelier d'artisanat et atelier d'art (sculpture, tissage, céramique, peinture, autres activités d'artisanat, naturalisation).

27. Le groupe commercial « C5 » comprend les établissements de type entrepreneur en construction soit les classes suivantes :

- 1 ° Entrepreneur général ou spécialisé en rénovation et construction (électricien, plombier, chauffage et ventilation, briqueteur, couvreur, isolation, tireur de joint, peintre en bâtiment);
- 2 ° Excavation et fondations;
- 3 ° Entretien de terrain (pelouse, déneigement);
- 4 ° Bois de chauffage (entreposage et vente).

28. Le groupe commercial « C6 » comprend les établissements de services reliés aux véhicules soit les classes suivantes :

- 1 ° Garage (poste d'essence, lave-auto, mécanique générale);
- 2 ° Vente, location de véhicules-automobiles et camions;
- 3 ° Établissement d'entretien spécialisé pour véhicules-automobiles (radio, système d'alarme, ...);
- 4 ° Atelier de débosselage et de peinture;
- 5 ° Vente et entretien d'équipement agricole;
- 6 ° Vente, location de véhicules récréatifs;
- 7 ° Camionnage (entretien et stationnement de camions et véhicules de transport de marchandises).

29. Le groupe commercial « C7 » comprend les établissements d'activités récréatives soit les classes suivantes :

- 1 ° Salle de spectacle (excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique);
- 2 ° Commerce intérieur à caractère culturel (théâtre, cinéma);

- 3 ° Commerce intérieur à caractère récréatif (salle de quilles, salle de billard, salle de réception, salle de danse, gymnase, autres activités de même nature);
- 4 ° Commerce extérieur à caractère récréatif (terrain de tennis, pratique de golf et autres activités de même nature);
- 5 ° Terrain de golf;
- 6 ° Base de plein air;
- 7 ° Terrain de camping.

30. Le groupe commercial « C8 » comprend tout autre commerce non compris dans les autres groupes ou classes. Le groupe comprend notamment :

- 1 ° Antenne ou tour de communication;
- 2 ° Éolienne commerciale.

31. Le groupe public « P » comprend les établissements de services publics soit les classes suivantes :

- 1 ° Lieu de culte (église, presbytère)
- 2 ° Cimetière
- 3 ° École
- 4 ° Administration publique (bureau municipal, police, pompiers, bureau de poste, garage municipal)
- 5 ° Bureau et local de clubs sociaux
- 6 ° Parc, espace vert et espace naturel
- 7 ° Usine de traitement des eaux usées et réservoir d'eau potable
- 8 ° Équipement culturel ou communautaire
- 9 ° Infrastructures d'utilité publique
- 10 ° Récréation de nature extensive (cet usage désigne les usages récréatifs extensifs, de plein air ou de grands espaces) tels :
 - Sentier d'observation, centre d'interprétation de la nature et centre de ski de fond;
- 11 ° Rue à caractère public ou privé comme il est régi au règlement de lotissement et acceptée par le conseil, le cas échéant, dans le cadre du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux. Toute nouvelle rue à caractère public est autorisée uniquement dans le cadre d'un projet résidentiel intégré, un projet résidentiel accepté dans le cadre d'un règlement sur les usages conditionnels ou sur les plans d'aménagement d'ensemble ou tout usage autre que résidentiel.

32. Le groupe agricole « A » comprend les établissements reliés à l'agriculture soit les classes suivantes :

- 1 ° Établissement de production animale, catégorie 1 tels :

- a) Élevage de volailles et canards et couvoir;
- b) Élevage d'animaux à fourrure;
- c) Élevage de veaux;

2 ° Établissement de production animale, catégorie 2 tels :

- a) Élevage laitier;
- b) Élevage de bœufs;
- c) Élevage de chevaux;
- d) Élevage d'animaux autres que ceux de la catégorie 1 (mouton, chèvre, chevreuil, ...);
- e) Apiculture;

3 ° Établissement de production animale, catégorie 3 tels :

- a) Porcherie, maternité.

4 ° Culture des sols tels :

- a) Terre en culture;
- b) Serre;
- c) Pépinière;
- d) Verger et vignoble;

5 ° Sylviculture et acériculture tels :

- a) Érablière et cabane à sucre;

6 ° Service pour animaux de ferme;

7 ° Centre équestre, manège, pension pour chevaux;

8 ° Clinique vétérinaire pour animaux de ferme;

9 ° Pisciculture;

10 ° Entrepôt de produits agricoles;

11 ° Refuge pour animaux et chenil.

33. Le groupe industriel « I » comprend les établissements reliés aux industries soit les classes suivantes :

1 ° Industrie, catégorie 1 (Cet usage permet l'implantation d'entrepôts et d'industries de transformation et de fabrication de biens et de produits respectant les caractéristiques suivantes :

- a) Elles ne sont la source d'aucune vibration, émanation de gaz, odeur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit perceptible aux limites de la propriété;
- b) Les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrières et latérales;
- d) D'une superficie maximale de 200 m².

Elle comprend notamment les industries tels :

- i). Produits métalliques;

- ii). Fabrication de meuble;
- iii). Portes et fenêtres;
- iv). Atelier de soudure;
- v). Autres activités industrielles respectant les conditions ci-avant édictées.

2 ° Industrie, catégorie 2 (Établissement dont l'activité première est la transformation, la production, la fabrication ou la préparation de marchandises respectant les caractéristiques suivantes :

- a) L'établissement n'est la source d'aucune vibration, émanation de gaz, odeur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit, perceptible aux limites de la propriété;
- b) Les activités sont principalement tenues à l'intérieur d'un bâtiment, une partie d'entre elles se déroulant toutefois à l'extérieur;
- c) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrières et latérales;
- d) D'une superficie maximale de 200 m².

Cela comprend notamment les industries tels :

- i). Première transformation de produits forestiers;
- ii). Entreprise de camionnage de produits divers;
- iii). Entrepôt de matériaux de construction;
- iv). Autres activités industrielles respectant ces conditions.

3 ° Carrière, sablière et gravière (extraction);

4 ° Agro-alimentaire

Cet usage comprend les établissements liés à la transformation des produits agricoles tels :

- a) Fromagerie;
- b) Abattoir;
- c) Fumoir;
- d) Produits du raisin;
- e) Meunerie;
- f) Conserverie;
- g) Produits de l'érable;
- h) Autres produits agricoles;

5 ° Rebut et récupérations tels :

- a) Les cours à ferrailles;
- b) carcasses automobiles;
- c) site d'enfouissement sanitaire;
- d) activité de recyclage et de traitements des déchets;
- e) centre de tri;
- f) autres similaires.

Sous-section 2.2 : Constructions et usages complémentaires

33.1 Généralité

En plus des usages complémentaires autorisés par la grille des usages et

normes d'implantation par zone, les règles suivantes s'appliquent :

1° Un conteneur transformé en bâtiment accessoire ne peut en aucun cas être aménagé en espace habitable ou utilisé pour les usages complémentaires RC 1 à RC 5;

2° Il est permis au plus 4 usages complémentaires à l'usage principal sur un terrain dont un maximum de 3 usages complémentaires à l'intérieur du bâtiment principal et 1 seul usage complémentaire dans un bâtiment accessoire. Toutefois, à l'intérieur du bâtiment principal, il ne peut en aucun cas y avoir à la fois un logement secondaire et une activité artisanale et artistique liée au bois ou au métal comme matière première et générant des inconvénients en termes de cohabitation. **Règlement 2019-08**

34. Le groupe résidentiel complémentaire « RC » comprend les classes suivantes :

1 ° La classe « RC 1 » gîte du passant ou touristique est permise aux conditions suivantes :

- a) chaque chambre doit être équipée d'un détecteur de fumée et d'un détecteur de monoxyde de carbone;
- b) chaque étage doit disposer d'un extincteur chimique;

2 ° Logement secondaire

La classe logement secondaire « RC2 » concerne un logement secondaire indépendant, aménagé dans une habitation unifamiliale isolée autre qu'une maison mobile ou dans un bâtiment accessoire détaché (communément appelé maison d'invité ou « Guest house »). S'il est aménagé dans un bâtiment principal, il peut être relié par l'intérieur au logement principal. Il doit satisfaire aux conditions suivantes : **Règlement 2021-03**

- a) un terrain ne peut être occupé que par un seul logement secondaire (soit à l'intérieur du bâtiment principal ou soit à l'intérieur du bâtiment accessoire détaché) **Règlement 2021-03**
- b) le logement secondaire peut être aménagé avec une porte d'accès en façade principale ou le long du mur latéral;
- c) le logement secondaire aménagé dans un bâtiment principal ne peut avoir une superficie supérieure à 60% de la surface habitable de plancher du logement principal. Le logement secondaire aménagé dans un bâtiment accessoire détaché (communément appelé maison d'invité ou « Guest house ») doit occuper la totalité de l'espace de ce bâtiment accessoire détaché. Il n'est pas autorisé d'avoir un logement secondaire et un espace dédié à un garage dans un même bâtiment accessoire. Même si le bâtiment accessoire est transformé en logement secondaire, il sera considéré comme un garage au sens du présent règlement et doit respecter toutes les normes se rapportant à un bâtiment accessoire et à un garage, édictées au présent règlement. Il est également permis d'aménager un logement secondaire dans un nouveau bâtiment accessoire détaché, pourvu que le logement occupe la totalité de l'espace de ce bâtiment accessoire et, auquel cas, ce bâtiment accessoire est tout de même considéré comme un garage au sens du présent règlement, quant à l'application de toutes les normes inhérentes à ce type de

bâtiment;; **Règlements 2016-06 et 2021-03**

- d) chaque logement doit posséder une adresse civique distincte; **Règlement 2021-03-**
- e) l'aménagement d'un logement secondaire dans un bâtiment accessoire (communément appelé maison d'invité ou « Guest house ») est autorisé uniquement sur un terrain dont les dimensions sont conformes au règlement de lotissement. Un terrain dérogatoire, même si protégé par droits acquis, ne peut aménager un logement secondaire dans un bâtiment accessoire.
Règlement 2021-03
- f) l'aménagement de tout logement secondaire (dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire) ou de tout espace habitable (dans un bâtiment accessoire), dans laquelle on retrouve de l'eau potable et/ou des installations générant des eaux usées devra respecter les normes applicables des règlements provinciaux en la matière (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) ainsi que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)). **Règlement 2021-03**

3 ° Service professionnel, personnel ou d'affaire

La classe « RC 3 » comprend :

- a) Établissement affecté à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste ou des établissements d'affaires ;
- b) Établissement affecté à l'exercice des services personnels tels : barbier, coiffeur, esthéticien, modiste, tatoueur, toilettage animaux domestiques, tailleur, photographes et autres pourvoyeurs de services similaires ;
- c) Bureau d'entrepreneur, promoteur et développeur, constructeur, entrepreneur général ou sous-entrepreneur, sans entreposage ou remisage d'équipements, machineries ou véhicules lourds ;
- d) Travailleur autonome dispensant des cours de danse, judo, musique, langue et autres activités similaires.

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) l'établissement est situé à l'intérieur d'un logement ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
- b) l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit jamais excéder 33% de la superficie habitable de plancher du logement sans excéder 40 m² par usage établissement (maximum 2 établissements) et excéder 50% de la superficie de la résidence si situé dans un bâtiment accessoire;
- c) l'usage résidentiel principal est conservé ;
- d) aucun entreposage extérieur et étalage commercial extérieur n'est permis ;

- e) la vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire. Un établissement de vente en ligne (sur Internet) est autorisé pourvu qu'il n'y ait aucun inventaire de marchandises sur place ;
- f) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile où le travailleur autonome demeure dans le logement ;
- g) il est permis au plus 2 personnes habitant ailleurs que dans le logement qui peuvent travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise.

4 ° Activité artisanale et artistique

La classe « RC 4 » comprend :

- a) Établissement regroupant des activités artisanales liées à la production artistique d'œuvres ou à la réparation et accessoirement à l'exposition et à la vente ;
- b) Établissement regroupant des activités artisanales liées à la transformation, à la production, à la fabrication, à la réparation ou accessoirement à la vente de produit fini.

Font partie de cette catégorie les studios d'artistes, les galeries d'art, les services d'entretien d'objets personnels, les ateliers de couture, de menuiserie, de soudure, de plomberie, d'électricité et autres établissements similaires, le tout sur une échelle artisanale (fait manuellement ou avec des moyens rudimentaires) : aux conditions suivantes :

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) l'établissement est situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
Règlement 2019-08
- b) ne pas occuper plus que 50 m²;
- c) ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- d) ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- e) que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur du bâtiment accessoire;
- f) aucun entreposage et étalage extérieur n'est permis;
- g) la vente au détail des objets fabriqués sur place uniquement;
- h) il ne doit pas y avoir sur le terrain où se situe l'établissement, d'équipement ou remorque utilisé dans le cadre de l'activité ou relié à l'activité exercée dans l'établissement;
- i) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans l'habitation ;
- j) il est permis au plus 2 personnes habitant ailleurs que dans le logement qui peuvent travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise.

5 ° Location de chambres

La classe « RC 5 » désigne une habitation unifamiliale qui offre en location au plus 2 chambres qui représentent au plus 25% de la superficie de plancher habitable sans jamais être supérieure à 40 m².

6 ° Animaux de ferme

La classe « RC 6 » comprend la garde d'animaux de ferme en usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :

Si le terrain a une superficie de 1 hectare (10 000 m²) et plus :

Règlement 2017-09

- a) L'implantation du bâtiment accessoire dédié à la garde des animaux et l'entreposage de fumier doivent être situés à une distance d'au moins :
 - 10 m (33 pi) des lignes délimitant le terrain ;
 - 30 m (100 pi) de tout cours d'eau, lac ou milieu humide ;
 - 9 m d'un bâtiment principal; **Règlement 2017-09**
- ;
- b) un maximum de 4 unités animales par hectare, sans jamais excéder un total de 10 animaux sauf les volailles dont le total maximal est établi à 50 animaux;
- c) le bâtiment dédié à loger les animaux de ferme ne peut avoir une superficie supérieure à 80 m²;
- d) le terrain sur lequel est projeté cet usage complémentaire doit permettre l'aménagement d'un pâturage clôturé d'une superficie minimale de 0,5 ha. Ce pâturage ne doit pas être traversé par un cours d'eau et il ne permet pas l'accès à un cours d'eau. De plus, un enclos pour animaux doit être aménagé.

Si le terrain a une superficie de moins de 10 000 m² et de 2 000 m² et plus : **Règlement 2021-03**

- a) il est permis la garde d'un maximum de 5 poules (ne comprend pas de coq), 20 cailles et 10 lapins;
- b) La construction d'un bâtiment accessoire (poulailler/clapier) dédié partiellement ou entièrement à l'élevage ou la garde et/ou l'aménagement d'un enclos extérieur est exigée. Les animaux autorisés doivent être gardés en permanence à l'intérieur du poulailler/clapier ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Ce poulailler/clapier ou enclos extérieur est autorisé aux conditions suivantes :
 - i) L'implantation est permise uniquement dans la cour arrière et les cours latérales et pourvu que ce bâtiment ou enclos ou fumier soit situé à :
 - au moins 10 m (33 pi) des lignes délimitant le terrain ;
 - au moins 30 m (100 pi) de tout cours d'eau, lac ou milieu humide ;
 - au moins 9 m d'un bâtiment principal ;

- ii) Un seul poulailler/clapier et un seul enclos est autorisé par terrain ;
 - iii) La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 m (8.2 pi) ;
 - iv) La superficie minimale du poulailler est fixée à 2,5 m² et la superficie maximale est fixée à 10 m²;
 - v) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 5 m² et la superficie maximale est fixée à 10 m²;
 - vi) Le tas de fumier devra être disposé avec les mêmes normes d'implantation que le bâtiment accessoire servant de poulailler/clapier;
 - vii) Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.
- Règlement 2017-09**

Si le terrain a une superficie de moins de 2 000 m², il est interdit la garde d'animaux de ferme et tout aménagement s'y rapportant. **Rèlements 2019-08 et 2021-03**

7 ° Bois de chauffage produit à partir de l'abattage des arbres sur la propriété même où s'effectuent l'entreposage et la vente. « RC 7 »

35. Le groupe agricole complémentaire « AC » comprend les classes suivantes :

1 ° Gîte du passant ou touristique

La classe « AC 1 » comprend le gîte du passant ou touristique qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une exploitation agricole ou forestière comme usage principal.
- b) chaque chambre doit être équipée d'un détecteur de fumée;
- c) chaque étage doit disposer d'un extincteur chimique

2 ° Hébergement à la ferme

La classe « AC 2 » comprend les activités d'hébergement à la ferme (pension complète, maximum 5 chambres en location).

3 ° Restauration à la ferme

La classe « AC 3 » comprend les activités de restauration offertes à l'intérieur d'une maison de ferme ou une dépendance et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu. Les tables champêtres (certifiées par la Fédération des Agricotours du Québec) font partie de cette classe. Une telle table doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) est gérée par une exploitant agricole ;
- b) une aire de stationnement est spécifiquement aménagée pour cet usage;
- c) la salle à manger peut recevoir un maximum de 20 personnes.

4 ° Vente de produits de la ferme

La classe « AC 4 » comprend les activités liées à la vente de produits liés à l'exploitation agricole en présence qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une exploitation agricole ou forestière comme usage principal ;
- b) qu'il y ait un ou des bâtiments agricoles;
- c) qu'il y ait au plus 40 m² de bâtiment agricole ou partie de la maison de ferme utilisés à des fins de vente de produits;

La vente de produits de la ferme peut également en plus s'effectuer à partir d'un kiosque temporaire comme il est régi au présent règlement.

5 ° Transformation primaire

La classe « AC 5 » concerne une entreprise de transformation primaire, de conditionnement ou d'entreposage de produits agricoles (première transformation agro-alimentaire) est autorisée comme usage complémentaire, aux conditions énumérées ci-après :

- a) Les entreprises doivent être implantées sur le site de la ferme du producteur agricole et utiliser des produits agricoles qui proviennent du producteur de la ferme ou, accessoirement, à celle d'autres producteurs;
- b) Ces entreprises doivent obtenir les autorisations nécessaires, notamment en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) Les besoins en eau potable et en traitement des eaux usées de l'entreprise ne doivent pas être supérieurs à ceux d'une résidence isolée selon les règlements provinciaux applicables.

Lorsque l'entreprise ne respecte pas ces conditions, elle est associée à un usage principal du groupe industriel.

SECTION 3 ♦ GRILLE DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

36. Généralités.

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf pour les usages agricoles, industriels, publics et pour les projets résidentiels intégrés, comme il est régi au présent règlement.

De plus, dans les zones COM-1 et COM-2, un terrain peut également être occupé par deux bâtiments principaux pour les combinaisons d'usages suivantes, sous réserve que les deux usages soient autorisés dans la grille des usages et normes d'implantation par zone :

- 1o Commercial – Commercial;
- 2o Résidentiel – Commercial;
- 3o Résidentiel – Public;
- 4o Commercial – Public.

Règlement 2016-06

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe, la même classe ou la même catégorie

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation.

37. Règles d'interprétation de la grille des usages et normes d'implantation par zone

La grille des usages et des normes d'implantation par zone ci-jointe en annexe VIII, est divisée en 3 sections : usages principaux, usages complémentaires et normes d'implantation (voir la 1^{ère} colonne de gauche). Elle s'interprète comme suit :

Pour les sections 1 et 2 concernant les usages principaux et complémentaires :

Les 3 colonnes qui suivent la 1^{ère} réfèrent à la classification des usages et constructions contenue au présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et constructions contenus dans les différents groupes et classes d'usages; les 2 premières colonnes indiquent le groupe et la classe tandis que la 3^e colonne indique l'abréviation utilisée pour le groupe ou la classe.

Chacune des colonnes subséquentes est identifiée à une zone délimitée au plan de zonage. Lorsque, dans une colonne relative à une zone, un « X » apparaît dans la case correspondante à un groupe ou à une classe d'usages, cela indique que ce groupe ou cette classe d'usages est permis(e) dans cette zone. Cette permission est nécessairement liée au respect de toutes les autres dispositions du règlement.

En absence de « X » dans la case correspondante à un groupe ou une classe d'usages et à une zone, cela indique que ce groupe ou cette classe d'usages n'est pas permis(e). Également, par le jeu des notes inscrites en exposant et associées aux « X », un usage ou des usages faisant partie de cette classe d'usage peut ou peuvent ne pas être autorisé(s) dans une zone.

Un tel numéro inscrit en exposant dans une case en plus du « X » renvoie à la section « notes » et ce numéro réfère à une information spécifique au sujet du groupe ou de la classe d'usages permis(e) dans cette zone.

Pour la 3^e section concernant les normes d'implantation :

Les 3 colonnes subséquentes réfèrent aux différents objets et éléments pouvant être visés par une norme d'implantation pour chaque zone. La 1^{ère} colonne indique uniquement qu'il s'agit de normes d'implantation. La 2^e colonne énumère les différents éléments pouvant faire l'objet d'une norme spécifique pour chaque zone. La 3^e colonne contient les abréviations des différents éléments pouvant faire l'objet d'une norme spécifique pour chaque zone.

Les colonnes suivantes concernent les normes pour chacune des zones délimitées au plan de zonage. Les normes d'implantation sont indiquées par des nombres. Finalement, une lettre inscrite en exposant en plus de la norme renvoie à la section « notes » et cette lettre réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la norme quant à sa portée pour la zone concernée. En absence de nombre dans la case correspondante à un objet et à une zone, cela signifie que cet élément n'est pas régi pour cette zone.

38. Usages permis et normes d'implantation par zone

Les usages permis par zone ainsi que les normes d'implantation par zone sont montrés à l'annexe VIII intitulée grille des usages et des normes d'implantation par zone, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les usages qui s'avèrent prohibés dans toutes les zones suite à la lecture du contenu de la grille des usages et des normes d'implantation par zone, sont autorisés dans la zone AGF2-4.

Malgré ce qui précède, sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, les constructions et usages suivants sont spécifiquement prohibés :

- 1 ° les usines d'épuration et le traitement des eaux usées ainsi que le traitement de boues de fosses septiques et dispositions de boues non traitées de fosses septiques;
- 2 ° l'entreposage et l'élimination des déchets solides;
- 3 ° les dépôts pour l'entreposage permanent et l'enfouissement de matériaux secs;
- 4 ° les cimetières de véhicules, cours d'entreposage de carcasses de véhicules, de rebuts de ferraille et de recyclage;
- 5 ° tous nouveaux quais à emplacement multiples privés et toutes nouvelles marinas dans le littoral de tous les lacs et cours d'eau;

6 ° les carrières, gravières et sablières;

7 ° toutes nouvelles rues privées dans les zones agricoles et agro-forestières.

**PARTIE III ♦ NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT DISPOSITIONS
APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

SECTION 1 ♦ UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS

39. Règles d'interprétation du tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours

Les espaces définis par les cours avant, latérales et arrière doivent être conservés libres de tous ouvrages, constructions, utilisations, équipements et aménagements. Malgré ce qui précède, des constructions, utilisations, ouvrages, équipements et aménagements sont autorisés, le cas échéant, comme indiqué au tableau I intitulé « Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours » ci-après inséré.

Ce tableau I s'interprète selon les règles suivantes :

- 1 ° La colonne de gauche liste les différents sujets se rapportant aux bâtiments, constructions, utilisations, ouvrages, équipements ou aménagements visés par le présent règlement. Les sujets peuvent être accompagnés d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé;
- 2 ° La section « spécifications des cours et normes » se divise en 4 types de cours : cour avant minimale, cour avant résiduelle, cours latérales et cour arrière distinctement définies dans le présent règlement. Pour chacune de ces cours, on retrouve des colonnes référant à l'autorisation et aux marges minimales. De plus, dans la cour avant minimale, il y a une colonne se référant à l'empiètement maximal. Une dernière colonne à l'extrême droite de cette section permet d'identifier d'autres normes se rapportant au sujet par référence (section I, sous-sections 1 à 15);
- 3 ° Un sujet est autorisé, lorsque dans la colonne « permis » un « X » apparaît à la case correspondante à un sujet. L'absence d'un « X » signifie que ce sujet n'est pas autorisé. Ce « X », identifiant si un sujet est autorisé, peut être accompagné d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. Cette autorisation peut également être limitée comme il est défini dans les sous-sections s'y rapportant. Il faut toujours s'y référer pour connaître l'ensemble des conditions d'implantation;
- 4 ° Pour les normes d'implantation, on retrouve des nombres accompagnés parfois d'un exposant. Les nombres indiquent la valeur minimale ou maximale pour chaque item identifié dans le titre de la colonne et les exposants renvoient à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. L'absence d'un nombre ou d'un exposant signifie qu'il n'y a pas de normes spécifiques d'implantation pour ce sujet;
- 5 ° La section « notes » qui suit le tableau indique des informations spécifiques concernant les sujets traités ou concernant les spécifications des cours ou normes.

TABLEAU I : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

Sujets	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer partie III, section 2)
	Permis ²⁶	Marge min(m)		Empiè-tement max. (m)	Permis ²⁶	Marge latérale min (m)	Permis ²⁶	Marge latérale min (m)	Permis ²⁶	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Abri d’auto permanent ⁴	X ¹¹	11	11		X ¹²	21	X	21	X	21	21	
Abri d’auto temporaire	X	2 ⁹			X	1	X	1	X	1	1	§ 1
Aire chargement et déchargement	X	23			X		X		X			§ 5
Antenne conventionnelle							X	3	X	3	3	§ 12
Antenne parabolique							X	3	X	3	3	§ 12
Appareil de climatisation							X	10	X	10	10	§ 14
App.de chauf. au bois (fournaise) et fumoir artisanal pour usage personnel									X ¹⁵	50	50	
Arbre	X	1,5 ¹⁰	10		X	10	X	10	X	10	10	§ 3
Auvent, avant-toit ⁴	X	6	2	2	X	2	X	2	X	2	2	§ 15
Capteur solaire							X		X			§ 14
Cheminée (au plus 2,5m largeur) ⁴	X	0,75	0,75	0,75	X	0,75 ⁵	X	0,75 ⁵	X	0,75 ⁵	0,75 ⁵	
Clôture	X ²²	2			X ²²		X ²²		X ²²			§ 2
Conteneur à déchets	X ²⁴	5	1		X ²⁴	1	X	1	X	1	1	§ 15
Corde à linge					X ¹⁹		X		X			
Distributrice à glace et autres produits	X				X		X		X			
Équip. de loisir (, jeux enfant)												
Règlement 2019-08							X	3	X	3	3	
Élément paysager	X	3	3		X	3	X	3	X	3	3	§ 3
Enseigne et affiche	X				X							§ 6
Entrée charretière (accès)	X											§ 4
Entreposage cordeau de bois +abri	X ³	3	3		X ³	3	X	3	X	3	3	§ 14
Entreposage extérieur. com. et ind.					X ¹²	2	X	2	X	2	2	§ 8
Éolienne domestique ¹							X	50	X	50	50	§ 12
Escalier, rampe d’accès ^{4,7}	X	2	2		X	2	X	2	X	2	2	
Étalage commercial ext. Autres ¹⁶	X	1			X		X		X			§ 9
Étalage pépinière, c. de jardin ¹⁶	X	3			X		X		X			§ 9

Sujets	Spécifications des cours et normes										
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)		
	Permis ²⁶	Marge min(m)		Empiètement max. (m)	Permis ²⁶	Marge latérale min (m)	Permis ²⁶	Marge latérale min (m)	Permis ²⁶	Marge min(m)	
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.
Fenêtre en baie ⁴ et porte à faux	X	6		0,7	X	⁵	X	6 ⁵	X	6 ⁵	6 ⁵
Foyer extérieur et rond de feu							X	3	X	3	3
Garage, remise, hangar, toilette sèche	X ^{11, 25}	11, 25	11, 18, 25		X ^{12, 25}	3 ^{23, 25}	X	3 ^{23, 25}	X	3 ^{23, 25}	3 ^{23, 25}
Haie	X	0,3			X		X		X		
Installation septique et puits	X				X		X		X		
Kiosque de vente	X	1 ¹⁷			X		X		X		
Marquise ⁴	X	2	2	2	X	2	X	2	X	2	2
Mur de maçonnerie	X	0,3			X		X		X		
Mur de soutènement	X	0,3			X		X		X		
Pavillon-jardin, gloriette, gazébo,, pergola terrasse patio Règlement 2019-08	X ¹¹	11	11		X ¹²	3	X	3	X	3	3
Perron, galerie, balcon, chambre froide ⁴	X	2	2	2	X	2	X	2	X	2	2
Piscine	X ¹²	4	3		X ¹²	3	X	3	X	3	3
Remisage saisonnier ³							X		X		
Réservoir, bonbonne, citerne ...							X ²	5 ⁸	X	5 ⁸	5 ⁸
Sauna Règlement 2019-08							X	3	X	3	3
Serre	X ¹¹	11	11		X ¹²	2	X	2	X	2	2
Spa ⁴	X ¹²	4	3		X ¹²	3	X	3	X	3	3
Stationnement, allée circ.	X	2	1 ²⁰		X ¹³	1 ²⁰	X	1 ²⁰	X	1 ²⁰	1 ²⁰
Tente, abri temporaire, chapiteau..	X ⁶	3	3		X ⁶	3	X	1,5	X	1,5	1,5
Terrain de tennis et autres terrains de jeux ²⁷ Règlement 2016-06							X	3	X	3	3
Terrasse commerciale ext.	X	2 ¹⁴	2 ¹⁴		X	2 ¹⁴	X	2 ¹⁴	X	2 ¹⁴	2 ¹⁴
Thermopompe et génératrice							X ²	10	X	10	10
Trottoir, allée	X				X		X		X		
Véranda ⁴					X	2	X	2	X	2	2

Sujets	Spécifications des cours et normes										
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)		
	Permis ²⁶	Marge min(m)		Empiè-tement max. (m)	Permis ²⁶	Marge latérale min (m)	Permis ²⁶	Marge latérale min (m)	Permis ²⁶	Marge min(m)	
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.
Vestibule temporaire ⁴	X	1	1		X	1	X	1	X	1	1
											§ 1

Notes se rapportant au Tableau I :

1. Permis uniquement hors du périmètre urbain (zone blanche).
2. Pourvu que l'appareil soit totalement emmuré (mur, clôture opaque ou haie de conifères d'au moins 1,2 m de hauteur).
3. Non commercial, seulement pour fins résidentielles et personnelles des résidents des habitations et sans-abri.
4. La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou en rangée du côté du mur mitoyen.
5. Pourvu qu'elle ne fasse pas saillie à plus de 0,7m.
6. Usage accessoire pour des fins commerciales ou publiques seulement.
7. Pour la cour avant minimale et avant résiduelle, l'escalier ou rampe d'accès ouvert doit desservir uniquement le sous-sol ou le 1^{er} étage. Pour la cour latérale, l'escalier ou rampe d'accès peut desservir le sous-sol ou les deux premiers étages seulement.
8. Sans jamais être moindre que les normes provinciales ou fédérales applicables.
9. Aux intersections des rues, une distance minimale de 3m doit être observée pour les premiers 15m de l'intersection.
10. Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et pour les essences comprenant le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique, la marge minimale est de 6 m de toute ligne d'emprise de rue de terrain ou de toute conduite d'aqueduc ou d'égout ou de ligne électrique.
11. Pour les usages autres qu'agricoles, permis uniquement sur un terrain transversal du côté opposé à l'adresse civique. Dans ce cas, la marge avant minimale est de 3m si l'accès est possible, et de 1 m s'il y a non-accès. La marge latérale minimale est de 1 m. Dans le cas d'une serre ou d'un solarium, la marge latérale minimale est de 2m.

12. Il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf s'il s'agit d'un terrain transversal auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique. L'espace entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue est défini par les lignes tracées de l'extrémité des murs de façade du bâtiment et faisant 90° avec ceux-ci jusqu'à la ligne avant du terrain. Dans le cas d'une piscine ou d'un spa, il est permis pour un terrain de coin d'installer une piscine ou un spa dans la cour avant autre que celle comportant l'adresse civique. **Règlement 2024-07**
13. Sans jamais être situé à moins de 1,5 m de l'emprise de rue.
14. S'applique si la terrasse commerciale est située au niveau du sol ou au 1^{er} étage et que la hauteur du plancher de la terrasse par rapport à la bordure ou au trottoir municipal est moindre que 1 m. Si la hauteur est plus de 1 m par rapport au niveau du sol, la marge avant minimale est de 2m. De plus, malgré la norme indiquée, il est exigé une marge minimale de 15m d'un terrain étant l'assiette d'une résidence ou d'une zone de type résidentiel ou de villégiature.
15. Appareil accessoire à un usage principal autre que dans un projet résidentiel intégré (RPRI) en zones de type AGF1, AGF2 et RUR seulement dont le terrain a une superficie d'au moins 1 ha. Seuls les appareils homologués EPA ou CSA sont autorisés. **Règlement 2017-09**
16. Comprend l'étagage de véhicules légers, de roulottes, de maisons motorisées, d'embarcations, de marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, d'arbres de Noël, de piscines, de remises, d'abris temporaires et de maisons mobiles ou préfabriquées.
17. 8 m pour la zone verte.
18. La marge latérale est de 0m et est permise seulement si ce bâtiment accessoire partage un mur mitoyen avec un autre bâtiment accessoire.
19. Malgré la présence du « x » dans la case, les cordes à linge ne sont pas autorisées à l'intérieur du périmètre urbain.
20. Sauf s'il s'agit d'un stationnement mitoyen auquel cas la marge latérale est de 0 m.
21. Malgré la norme indiquée dans le tableau I, la norme minimale pour un bâtiment attaché au bâtiment principal est celle exigible pour le bâtiment principal pour la zone.
22. Les clôtures en bois, en fer forgé, et en PVC ainsi que les clôtures à neige sont autorisées dans toutes les cours. Les clôtures en aluminium ou en mailles de fer sont autorisées uniquement dans les cours latérales et arrière. Pour les usages commerciaux, les usages publics et les usages industriels, les clôtures en aluminium ou en mailles de fer sont également permises dans la cour avant résiduelle.
23. Cette marge est portée à 10 m, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment accessoire desservant un usage industriel.
24. L'entreposage de conteneur (bac roulant) pour des fins résidentielles seulement, pour les déchets ou matières recyclables, pourvu que le conteneur soit camouflé derrière un écran végétal opaque ou une clôture ornementale non ajourée, cachant le conteneur de la voie de circulation. N'est pas considéré comme entreposage le fait de déposer le conteneur en bordure de la voie de circulation, la journée de la collecte.
25. Pour un usage agricole, la marge avant minimale est de 20 m sans jamais être moindre que la marge de la résidence implantée sur l'exploitation agricole la plus près du bâtiment accessoire et à au moins 5 m de toute ligne de propriété.

26. Sous réserve des dispositions de l'article concernant les constructions et ouvrages sur et au-dessus de la rive qui ont préséance sur les dispositions du présent tableau.
27. Ce type d'aménagement est également permis sur un terrain autre que celui étant l'assiette d'un bâtiment principal auquel il est lié pourvu que le terrain faisant l'objet de l'aménagement du terrain de tennis ou d'autres jeux appartienne au même propriétaire que le terrain étant l'assiette du bâtiment principal. Le terrain faisant l'objet du projet d'aménagement doit être situé dans une zone de type REV, , RUR et VIL. Dans un tel cas, le terrain de tennis ou le terrain de jeux doit respecter la marge avant minimale dans la zone concernée. De plus, ce terrain de tennis ou de jeux doit laisser libre une bande de 3 m des lignes latérales et arrière de terrain. Finalement, un tel terrain faisant l'objet d'un aménagement de terrain de tennis et de jeux ne peut en aucun cas être l'assiette d'un bâtiment de service (remise ou garage). Il ne peut être desservi en eau potable et aucun éclairage n'est autorisé. Un stationnement doit être aménagé conformément aux normes applicables édictées dans le règlement à cet effet. **Règlements 2016-06, 2017-09**

40. Aménagement des espaces libres

Les espaces libres résiduels des cours d'un terrain doivent être boisés, gazonnés ou aménagés.

41. Triangle de visibilité

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé libre un triangle de visibilité, le tout tel que défini au présent règlement.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur de ce triangle de visibilité, est permise la présence de clôture, haie, mur de maçonnerie, mur de soutènement et arbustes pourvu que le niveau du terrain le mur maçonnerie, le mur de soutènement et les arbustes ou autre aménagement ne dépasse pas 1 m de hauteur, calculée à partir du niveau moyen du centre de la chaussée.

Est également permise la présence d'arbres pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre d'au moins 2,4 m. De même, il est permis une enseigne autre que sur base pleine ou socle comme il est régi au présent règlement.

Section 2 : Utilisations spécifiques des cours par sujet

§1.- Les abris et les vestibules temporaires

42. Abri d'auto temporaire

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un abri d'auto temporaire est assujetti aux normes ci-après édictées.

Il est permis d'installer des abris d'auto temporaires, entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. La hauteur maximale d'un abri est de 4 m. L'abri d'auto temporaire est autorisé uniquement dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement si installé dans la cour avant minimale ou résiduelle. Il est également permis de fermer temporairement un abri d'auto permanent dans cette période. Hors de cette période, l'abri d'auto temporaire doit être enlevé.

Malgré l'alinéa précédent et la période de temps permettant l'installation d'un abri d'auto temporaire durant une année, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire pour fins de remisage, en lien avec un permis de construire pour un nouveau bâtiment principal résidentiel, à compter de la date d'émission du permis de construire et jusqu'à la fin des travaux. En d'autres termes, en dehors de la période édictée à l'alinéa précédent, un abri d'auto temporaire est autorisé seulement si un permis de construire valide est effectif pour le terrain en cause. La personne qui dépasse le délai de réalisation du permis de construire émis doit procéder au renouvellement de ce permis selon les normes édictées au règlement de permis et certificats, pour conserver le droit d'utiliser cet abri à des fins de remisage. Dans le cas contraire ou si le nombre de renouvellement maximal de permis est atteint et que le délai de réalisation dudit permis est dépassé, l'abri d'auto temporaire doit être enlevé entre le 15 avril et le 15 octobre. **Règlement 2019-08**

43. Vestibule temporaire

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un vestibule

temporaire est assujetti aux normes ci-après édictées. Il est permis d'installer, entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, des vestibules temporaires devant les portes d'entrée d'un bâtiment, selon les normes suivantes :

- 1 ° Une unité ayant une superficie maximale de 6 m² si installée à moins de 15 m de l'emprise de rue;
- 2 ° Deux unités totalisant une superficie maximale de 40 m² si installées à 15 m ou plus de l'emprise de rue.

Hors de la période autorisée, les vestibules temporaires doivent être enlevés.

§ 2.- Clôtures, haies, mur de soutènement et murs de maçonnerie

44.Implantation et entretien des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, une clôture, une haie, un mur de soutènement ou un mur de maçonnerie, sont assujettis aux normes ci-après édictées.

1 ° Les normes d'implantation des clôtures, murs de soutènement et de maçonnerie ainsi que des haies sont les suivantes :

- a) Les clôtures, les haies et les murs de maçonnerie ou de soutènement ne peuvent excéder 1 m de hauteur dans la cour avant minimale. Malgré ce qui précède, il est permis sur les lignes latérales d'un terrain d'excéder la hauteur de 1 m, sauf dans les premiers 3 m à partir de ladite emprise ;

Pour un terrain de coin et un terrain transversal, sur la façade autre que la façade principale, celle portant l'adresse civique, les clôtures, les haies et les murs de maçonnerie ou de soutènement peuvent avoir la hauteur maximale indiquée aux sous-paragraphe b) et d) selon le cas;

- b) Les clôtures et les murs de maçonnerie ou de soutènement ne peuvent excéder 1,8 m pour le reste du terrain sauf pour des fins commerciales auquel cas la hauteur maximale est de 2,5 m et sauf si autrement spécifié ;
- c) Les clôtures, les haies et les murs de maçonnerie ou de soutènement doivent être distants d'au moins 2 m d'une bouche d'incendie ;
- d) Les haies ne sont pas régies quant à la hauteur maximale dans les cours latérales et arrière;
- e) Pour l'entreposage extérieur des commerces ou d'industries, les hauteurs maximales sont fixées à la §8.

2 ° Les normes pour l'entretien des clôtures, murs de soutènement et de maçonnerie ainsi que des haies sont les suivantes :

- a) Toute clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie ou haie doit être entretenue de manière à maintenir leur intégrité ;
- b) Si des parties de clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble de la clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie doit être enlevé sauf si autrement exigé ;

- c) Pour les haies qui sont en dépérissement ou qui comprennent des tiges mortes ou cassées, le propriétaire doit remplacer ces tiges ou enlever la totalité de la haie.

45. Fil barbelé et broche à poulet

L'usage du fil barbelé est prohibé dans toutes les zones.

Les clôtures de broche à poulet sont autorisées dans toutes les zones sauf pour les usages résidentiels.

46. Fil électrifié

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles pourvu que la clôture ne soit installée à plus de 15 m d'un terrain étant l'assiette d'un bâtiment résidentiel ou à plus de 15 m d'une zone de type résidentielle ou de villégiature.

47. Clôture à neige

L'installation d'une clôture à neige à des fins de protection saisonnière est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Une telle clôture doit respecter le triangle de visibilité et être située à au moins 2 m de l'emprise de rue.

48. Clôture, terrain de sport extérieur.

Une clôture doit ceinturer les espaces utilisés par un terrain de sport extérieur (baseball, tennis,...). Cette clôture peut avoir une hauteur plus importante que celle prévue ci-avant.

§3.- La foresterie urbaine et les éléments paysagers

49. Plantation des arbres

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, la plantation des arbres est assujettie aux normes ci-après édictées.

- 1 ° Pour l'ensemble des zones, il est permis de planter les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique, pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 6 m de toute conduite d'aqueduc et d'égout et de toute ligne de propriété et d'emprise de rue ;
- 2 ° De plus, il n'est permis de planter sous les lignes électriques, que des arbres à faible déploiement ne dépassant pas 7 m de hauteur à maturité. Les arbres à déploiement moyen qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 20 m ainsi que les arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 20 m à maturité, doivent être plantés à une distance suffisante de la ligne électrique afin d'éviter des problèmes ultérieurs liés à la proximité des branches (moins de 3 m) des fils électriques. On doit se référer au répertoire des arbres et arbustes ornementaux, Hydro-Québec 2010-03-09, ci-joint au présent règlement comme annexe X ;
- 3 ° Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 m des luminaires de rue, 2 m des égouts et 2 m d'une bouche d'incendie.

50. Entretien des arbres

Tout arbre situé à proximité d'une ligne électrique doit faire l'objet d'une taille pour assurer un dégagement sécuritaire.

Toutes branches mortes ou présentant une cause de danger pour la sécurité des personnes doivent être enlevées.

Tout arbre existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

51.Éléments paysagers, trottoirs et allées

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les éléments paysagers, trottoirs et allées sont assujettis aux normes ci-après édictées.

Pour toutes les zones, il est permis des aménagements paysagers pour l'ensemble des cours. Ces aménagements paysagers peuvent comprendre notamment des trottoirs et allées piétonnières, des fontaines, des statues ou sculptures. Pour les usages résidentiels et commerciaux et lorsque situées dans la cour avant minimale ou résiduelle, les fontaines, statues ou sculptures ne peuvent avoir une hauteur et largeur supérieure à 2 m.

§ 4.- Les stationnements et entrées charretières

52.Obligation d'aménager un stationnement

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ainsi qu'à l'ajout d'un usage secondaire à un usage principal et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

53.Droits acquis au stationnement

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que, suivant le présent règlement, les normes minimales quant au nombre de cases de stationnement sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire, le nombre minimal exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées pour cet usage de remplacement dans le présent règlement et les cases existantes.

54.Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- 1 ° Automobile et machinerie lourde (vente de) : 1 case par 80 m² de plancher;
- 2 ° Bureau, banque et service financier : 1 case par 40 m² de plancher;
- 3 ° Cinéma, théâtre, établissement religieux : 1 case par 5 sièges;
- 4 ° Clinique médicale, cabinet de consultation, établissement de service de santé : 1 case par 25 m² de plancher;

- 5 ° Équipement récréatif :
- quille : 3 cases par allée de quilles
 - curling : 4 cases par glace de curling
 - tennis : 2 cases par court de tennis;
- 6 ° Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 30 m² de plancher;
- 7 ° Établissement de vente en gros, entrepôt, cour de matériaux intérieure : 1 case par 90 m² de plancher;
- 8 ° Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale et maison mobile : 2 cases par logement;
- 9 ° Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement;
- 10 ° Maison de pension (résidence privée d'hébergement) : 1 case par 3 chambres en location plus 1 case par 2 logements;
- 11 ° Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger, club house (golf) : 1 case par 5 places;
- 12 ° Sanatorium, maison de convalescence, hôpital et autres similaires : 1,5 case par 4 lits;
- 13 ° Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 20 m² de plancher occupé par ces salles;
- 14 ° Industrie : 1 case par 150 m² de superficie de plancher, plus un minimum de 4 cases réservées aux visiteurs;
- 15 ° Hôtel, motel, auberge, gîte touristique : 1 case par chambre;
- 16 ° Parc de roulottes, terrain de camping : 1 case par unité de location plus 1 case pour le propriétaire;
- 17 ° Dépanneur, coiffure, esthétique, clinique vétérinaire, service de nettoyage à sec, atelier de réparation de véhicules : 1 case par 40 m²;
- 18 ° Place d'assemblée (incluant club privé, salle d'exposition, stadium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre place similaire) : 1 case par 5 sièges s'il y a des sièges, plus 1 case par 30 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- 19 ° Salon de bronzage : 1 case par 50 m² de plancher;
- 20 ° Garderie (service de garde en garderie) : 1 case par 50 m² de plancher;
- 21 ° Service professionnel, personnel, d'affaire et artisanat comme usage secondaire au résidentiel : 1 case par 40 m².

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à la somme du nombre requis par usage.

55.Aménagement des aires de stationnement

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments,

constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement sont assujettis aux normes ci-après édictées.

1 ° Localisation

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Le premier 3 m de profondeur à partir de l'emprise de la rue et le premier 1 m de profondeur le long des autres limites du terrain sauf s'il s'agit de stationnement mitoyen, doit être gazonné ou paysagé exception faite des accès. Lorsqu'une aire de stationnement desservant un usage autre que résidentiel compte plus de 5 cases, et que cette aire est adjacente à un usage résidentiel, une clôture ajourée à un maximum de 40% ou une haie opaque doit être installée entre cette aire de stationnement et le terrain résidentiel.

Toutefois si cet espace de stationnement est situé à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain étant l'assiette d'une résidence, ni clôture, ni haie ne sont requis.

De plus, pour tous les usages, les cases de stationnement comprenant les allées de circulation ne peuvent ensemble occuper plus de 30 % de la superficie des cours avant minimale et résiduelle.

2 ° Dimensions

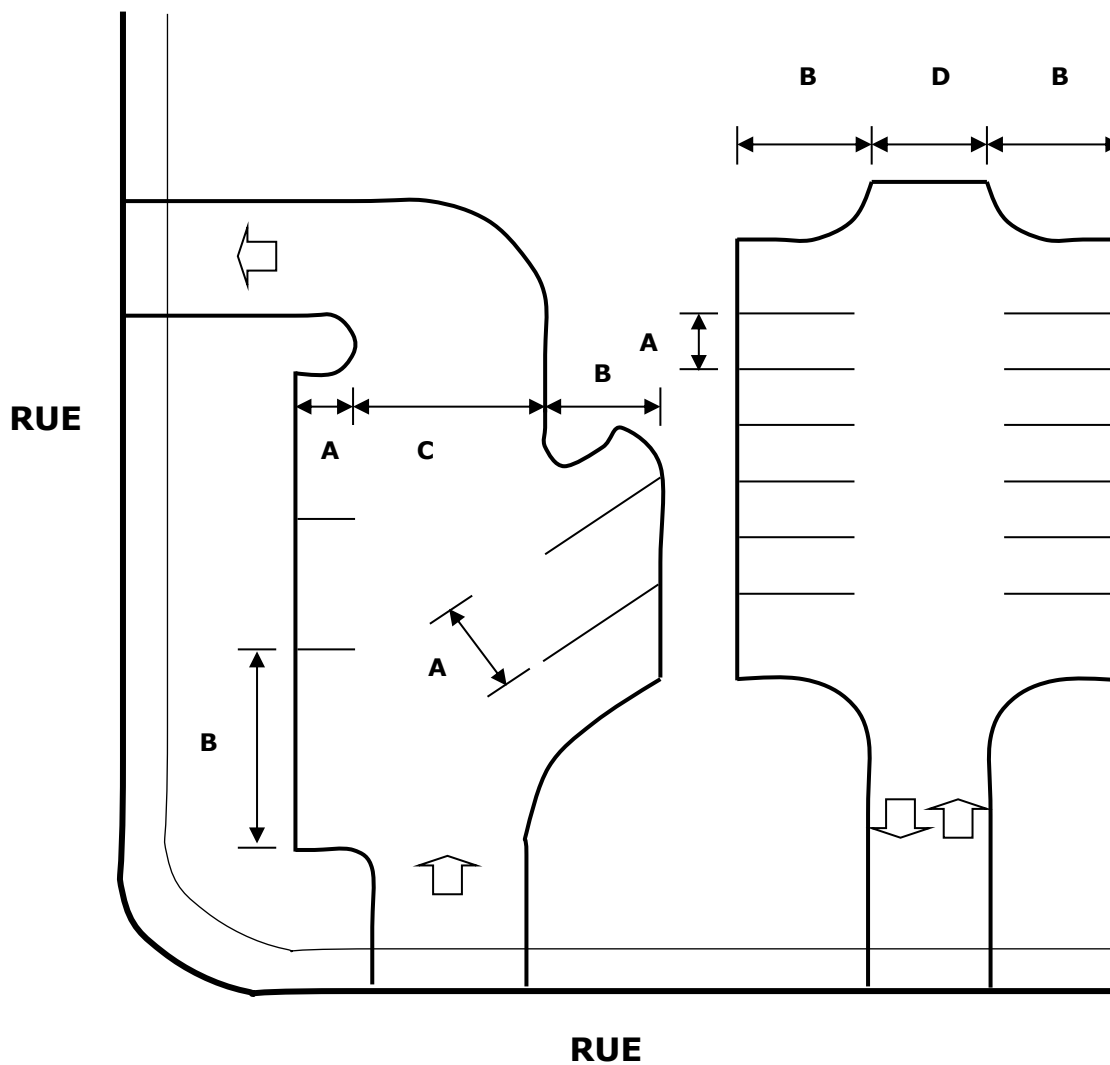
La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 m et la longueur minimale est de 5,5 m. Les dimensions minimales d'une rangée case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau suivant, selon l'angle de stationnement.

Tableau II : Dimensions minimales stationnement

Angle	Profondeur d'une rangée de cases (m)	Largeur de l'allée de circulation (m)
0°	3,0	3,0
30°	4,6	3,4
45°	5,5	4,0
60°	5,8	5,4
90°	6,0	6,0

Le croquis qui suit, illustre quelques-unes des situations du tableau.

Croquis - Dimensions des stationnements



Légende :

- A) Largeur de la case
- B) Longueur de la case
- C) Largeur d'une allée à sens unique
- D) Largeur d'une allée à double sens

3 ° Accès privé au terrain et aux espaces de stationnement

a) Emplacement de l'allée d'accès

Chaque bâtiment principal doit posséder et maintenir une allée d'accès directe à un chemin public ou privé sauf s'il s'agit d'un accès mitoyen ou d'un droit de passage. **Règlement 2017-09**

b) Nombre d'accès (entrées charretières)

Pout tout usage, un maximum de deux accès par terrain par rue est autorisé. Malgré ce qui précède, pour un terrain de moins de 15 m de largeur, un seul accès par rue est autorisé.

Ces accès doivent respecter en tout temps les servitudes de non-accès existantes le long des routes provinciales ou municipales, le cas échéant.

c) Largeur des accès

La largeur minimale d'un accès est de 5 m et la largeur maximale d'un accès (entrée) est de 10 m.

d) Implantation des accès

Tout accès doit être situé en dehors d'une courbe si le terrain le permet. Dans le cas contraire, c'est la règle du MTQ qui s'applique et qui est fonction de la vitesse et du devers (chap 6 Tracés et profils). L'accès doit avoir un rayon de courbure d'au moins 12 m.

e) Pente des accès

Toute partie d'une entrée privée doit avoir une pente moyenne inférieure à 10% calculée pour chaque tronçon de 50 m **Règlement 2016-06**

- f) Pour chaque longueur supérieure à 45 m, la voie d'accès doit comprendre une aire de virage de dimensions minimales de 15 m de profondeur et de 4 m de largeur doit être aménagée à une distance maximale de 45 m du bâtiment principal. Dans ce cas, la surface minimale de roulement est de 6 m de l'emprise de rue jusqu'à cette aire de virage. **Règlement 2016-06**

Pour tout usage, la distance minimale entre deux accès est de 6 m.

Pour l'ensemble des usages, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 6 m. (mesurée au point d'intersection des emprises. Il faut prolonger les lignes d'emprise si le coin se termine par une courbe pour trouver le point d'intersection).

Aucun accès ne doit être situé à moins de 1 m d'une limite latérale de terrain et cette bande doit être gazonnée ou paysagée. Malgré ce qui précède, il est permis d'avoir une marge latérale de 0 m dans le cas d'un accès mitoyen. Cet accès doit respecter la largeur applicable pour ce type d'accès ou plus petit.

4 ° Aménagement et entretien

Toutes les surfaces doivent être aménagées et entretenues comme il est prévu dans le présent règlement de manière à minimiser la migration des sédiments. La surface doit être carrossable à l'année. Le contrôle du drainage de surface et son égouttement vers le réseau hydrographique naturel ou anthropique doivent être adéquats. La surface minimale de roulement est de 5 m de largeur. De plus, il doit y avoir une hauteur libre (dégagement), pour permettre la circulation des véhicules d'urgence, d'au moins 5 m.

Toute entrée privée qui a une pente de plus de 5% dans le premier 30 m à partir de l'emprise de la rue doit être munie de déflecteur en caoutchouc dirigeant les eaux de ruissellement vers les fossés de l'entrée privée, avant d'atteindre la rue.

Toute entrée privée qui est munie d'un câble empêchant l'accès à la propriété doit être équipée de fanions de sécurité ou de réflecteurs rendant visible en tout temps la présence de ce câble.

Tous ponceaux d'accès doit être régulièrement nettoyés par le propriétaire pour retirer de l'ouverture tous débris, terres ou roches ne devant pas s'y retrouver, afin de diminuer l'érosion des fossés de rue. **Règlement 2017-09**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un gîte en forêt ou un refuge.
Règlement 2016-06

§ 5.- Les aires de chargement et de déchargement

56.Implantation d'une aire de chargement et de déchargement

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'implantation des aires de chargement et de déchargement est assujettie aux normes ci-après édictées.

Pour tout établissement commercial et industriel, il est permis d'aménager une aire spécifique de chargement ou de déchargement

Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Toutes les surfaces doivent être aménagées et entretenues comme il est prévu dans le présent règlement de manière à minimiser la migration des sédiments. Le contrôle du drainage de surface et son égouttement vers le réseau hydrographique naturel ou anthropique doivent être adéquats;

§ 6.- Les enseignes

57.Enseignes interdites.

Les enseignes suivantes sont interdites sur le territoire de la municipalité:

- 1 ° Une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie, un escalier, un arbre, un bâtiment accessoire ou peinte sur une clôture, un mur ou un toit;
- 2 ° Les enseignes rotatives ou autrement mobiles ou sur auvent;
- 3 ° Une enseigne fixée ou peinte sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture ou un poteau de services publics;
- 4 ° Les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées ou directement peintes sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles; les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne

soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité, et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;

- 5 ° Les enseignes lumineuses à éclats, clignotantes ou projetant une luminosité éblouissante à l'extérieur d'un bâtiment ou visible de l'extérieur, imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- 6 ° Les enseignes au néon, les enseignes en formes de bannière, de banderole ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales, de consultations publiques ou de manifestations diverses pour autant qu'elles soient installées au plus 21 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 10 jours après la tenue de l'événement ou de l'activité;
- 7 ° Les enseignes non conçues selon les méthodes approuvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;
- 8 ° Les enseignes dont le contour ou le graphisme reproduit une forme humaine ou un caractère érotique, toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non;
- 9 ° Les affiches-écrans;
- 10 o Les enseignes électroniques et les enseignes lumineuses, translucides éclairées de l'intérieur;
- 11 o Les enseignes avec lettrage à main levée;
- 12 o Tout autre forme d'enseigne qui n'est pas spécifiquement autorisée ou mentionnée ailleurs dans le règlement. **Règlement 2015-05**

58. Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation.

Les enseignes suivantes sont autorisées sans l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation:

- 1 ° Une enseigne émanant d'une autorité publique (fédérale, provinciale, municipale, religieuse ou scolaire);
- 2 ° Les numéros civiques, d'une hauteur minimale de 10 cm et maximale de 30 cm;
- 3 ° Les enseignes non lumineuses à caractère temporaire, conformes aux dispositions suivantes:
 - a) -superficie maximale de 1,5 m²;
 - b) -hauteur maximale de 1 m;
 - c) -enseigne portative genre chevalet;
 - d) -un maximum d'une par site;
 - e) -installée seulement aux heures d'ouverture de l'activité;
 - f) -implantée à au moins 1,5 m de l'emprise d'une voie publique;
 - g) - aucune source lumineuse et éclairage n'est permise. **Règlement 2015-05**
- 4 ° Les enseignes indiquant «à vendre» ou «à louer», **d'une dimension** maximale de 0,75 m², uniquement sur le site du bâtiment ou du terrain, à vendre ou à louer, implantées à au moins 1,5 m de l'emprise d'une voie publique. L'enseigne doit être

enlevée dans les 15 jours suivant la vente ou la location de l'immeuble;

5 ° Les inscriptions sur le site des fermes ou des bâtiments agricoles, pour des fins d'identification de l'exploitation agricole.

6o Les enseignes pour identifier les entrepreneurs qui travaillent sur un site, d'une dimension maximale de 0,4 m². L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux. **Règlement 2015-05**

7o Les enseignes de type oriflamme à caractère temporaire, conforme aux dispositions suivantes :

- a) Superficie maximale de 2,7 m²;
- b) Hauteur maximale de 2,7 m;
- c) Enseigne portative installée de façon temporaire;
- d) Un maximum d'une par site;
- e) Installée seulement aux heures d'ouverture de l'activité;
- f) Implantée à au moins 1,5 m de l'emprise d'une voie publique.

Règlement 2016-05

59.Dispositions générales pour les enseignes.

Les dispositions générales applicables aux enseignes autorisées sont les suivantes:

- 1 ° Les enseignes doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris; elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente;
- 2 ° Les enseignes ne sont autorisées que sur les terrains où s'exerce la vente, la location ou la profession; **Règlement 2015-05**
- 3 ° Le message de toute enseigne doit essentiellement se limiter à l'identification de la nature de l'activité à laquelle elle se rattache;
- 4 ° Les matériaux autorisés pour les enseignes sont le bois, imitation du bois, le verre, le métal, le plastique, l'aluminium et le PVC. Malgré ce qui précède, tous les supports d'enseignes doivent être en bois ou imitation de bois d'une dimension de 10,16 cm par 10,16 cm (4 pouces par 4 pouces); **Règlement 2015-05**
- 5 ° Les enseignes doivent respecter le triangle de visibilité.

60.Dispositions concernant les enseignes pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel

Les enseignes pour fins d'usage complémentaire à l'usage résidentiel sont soumises aux normes suivantes :

1o Une seule enseigne est permise par résidence;

2° La superficie maximale est de 0,4 m²;

3° L'éclairage de l'enseigne n'est pas autorisé;

4o Les types d'enseignes autorisés sont : sur poteau, à plat et perpendiculaire (projetant);

5° La hauteur maximale du poteau est de 2 m.); **Règlement 2015-05**

61. Dispositions spécifiques pour les enseignes commerciales

Les enseignes pour les usages autres que complémentaire à l'usage résidentiel sont soumises aux normes suivantes :

1° Une seule enseigne est permise par terrain;

2° Les types d'enseignes autorisés sont : sur socle ou muret, sur poteau, à plat et perpendiculaire (projetante);

3° Pour une enseigne perpendiculaire, la superficie maximale est de 1 m² et la hauteur maximale est de 1 m;

4° Pour une enseigne sur socle, muret ou sur poteau, la superficie maximale est de 2 m² et la hauteur maximale est de 3 m;

5° Pour une enseigne à plat sur le bâtiment, la superficie maximale est de 1 m² et la hauteur maximale est de 1,50 m.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur du corridor visuel d'intérêt supérieur, la superficie maximale est de 1 m² et la hauteur maximale permise est de 1,5 m. **Règlement 2015-05**

62. Hauteur d'une enseigne.

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et de son support, depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

63. Surface d'une enseigne.

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 40 cm.

64. Normes d'implantation des enseignes.

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les normes d'implantation applicables aux enseignes sont les suivantes:

- 1 ° Les enseignes doivent être implantées sur le même terrain que l'usage auquel elles se réfèrent, à l'exception des enseignes des autorités publiques;
- 2 ° Toute enseigne doit être adjacente à une rue ou à une voie publique;
- 3 ° Les enseignes autorisées doivent être implantées à une distance minimale de 1 m de l'emprise d'une voie publique (cette distance est de 2 m à l'intérieur du corridor visuel d'intérêt supérieur) et 1,5 m des limites latérales. À l'intersection de deux rues, les enseignes doivent être implantées à une distance minimale de 3 m et respecter le triangle de visibilité;
- 4 ° Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique;
- 5 ° Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment ou perpendiculaire sur mur doit être située entièrement sous le niveau du toit pour les bâtiments d'un seul étage, ou entièrement sous le niveau du plancher du 2^e étage pour les bâtiments de 2 étages.

65. Éclairage.

Les normes relatives à l'éclairage de toute enseigne sont les suivantes:

- 1o Les enseignes ne peuvent être éclairées que par une source lumineuse situé à l'extérieur de l'enseigne (par réflexion);
- 2o Les enseignes éclairées par réflexion doivent être conçues afin de ne pas déranger les propriétés adjacentes, ni représenter un danger pour la circulation; le faisceau doit être dirigé vers les bas et doit être muni d'un abat-jour. **Règlement 2015-05**

66. Station-service.

En plus des enseignes autorisées en vertu des articles précédents, il est autorisé d'aménager des enseignes sur le pourtour des marquises d'une station-service. Ces enseignes ne peuvent occuper plus de 35 % de chacun des côtés de ladite marquise.

67. Panneaux-réclames interdits.

Les panneaux-réclames sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité,

notamment afin de préserver la qualité du paysage.

68. « Enseigne annonçant la vente ».

Il est autorisé d'implanter une enseigne, d'une superficie maximale de 2 m², afin d'annoncer la vente de plus d'un lot à l'intérieur d'un même site. Il est aussi autorisé d'implanter une enseigne, d'une superficie maximale de 2 m², pour les entrepreneurs, sur le site même d'un projet de construction. Cette enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente du dernier lot ou dans les 15 jours suivant la fin des travaux. Par ailleurs, les enseignes hors site sont spécifiquement interdites.

§ 7.- Les terrasses commerciales extérieures

69. Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure

Pour tous les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, il est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure comme usage accessoire sauf pour un établissement dérogatoire en zone résidentielle.

Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné.

70. Normes d'implantation pour une terrasse commerciale extérieure

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les normes suivantes s'appliquent à une terrasse commerciale extérieure :

- 1° La superficie d'une terrasse commerciale extérieure ne doit pas excéder 50 % de la superficie qu'occupe l'usage principal à l'intérieur du bâtiment auquel elle est reliée;
- 2° Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non);
- 3° Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues des bâtiments;
- 4° Aucun côté de la terrasse commerciale extérieure ne doit être fermé par un mur à l'exception du mur mitoyen entre le bâtiment et la terrasse commerciale extérieure;
- 5° Lors de la cessation des activités saisonnières de la terrasse commerciale extérieure (milieu de l'automne jusqu'au milieu du printemps), l'ameublement doit être enlevé et remis à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la reprise des activités;
- 6° Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage;
- 7° L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel.

Les terrasses doivent être situées au niveau du sol (maximum au niveau du plancher du rez-de-chaussée), et les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La terrasse commerciale extérieure doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'au plus 1 m sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur;
- 2° Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale extérieure, à l'exception des

parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit;

- 3° Une terrasse commerciale extérieure doit être agrémentée d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots ou faisant corps avec la structure. Malgré les dispositions visant l'abattage d'arbres pour fins de construction de bâtiments et l'utilisation de terrains conformément aux usages permis, lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres feuillus existants autres que les espèces prohibées doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- 4° La terrasse commerciale extérieure doit être accessible de l'intérieur de l'établissement si l'établissement offre le service aux tables;
- 5° L'installation d'une moustiquaire ou d'un rideau de plastique spécialement conçu à cette fin est autorisée, mais l'utilisation de membrane de polyéthylène, de plexiglas et de vitre est interdite.

§ 8.- Entreposage commercial ou industriel extérieur

71. Entreposage commercial ou industriel extérieur

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour tout usage commercial ou industriel, il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :

- 1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50 % de la superficie totale du terrain;
- 2° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 2 m;
- 3° La surface du terrain de l'aire d'entreposage doit être aménagée et entretenue comme il est prévu au présent règlement de manière à minimiser la migration des sédiments. Le contrôle du drainage de surface et son égouttement vers le réseau hydrographique naturel ou anthropique doivent être adéquats;

- 4° Une aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture solidement ancrée et construite de manière non ajourée ou partiellement ajourée. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur (ex. : espacement maximal de 4,5 cm pour une planche de 30 cm). La hauteur minimale est de 2 m et la hauteur maximale est de 2,5 m. Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer cette clôture par une haie de conifères dense d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 m.
- 5 ° L'entreposage de véhicules ou d'équipements agricoles à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la voie publique;
- 6 ° L'entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les terrains où s'exerce un usage principal relié aux services à l'automobile, pour une période maximale de 30 jours.

§ 9.- L'étalage commercial extérieur

72.Étalage commercial extérieur

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour tout usage commercial situé en zone commerciale ou industrielle, il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur selon les normes suivantes :

- 1° L'étalage commercial extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans un bâtiment. Ainsi, aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur;
- 2° En aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique sauf à l'occasion d'une vente de trottoir dûment autorisée par le conseil;
- 3° L'étalage commercial extérieur sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers, des roulottes, des maisons motorisées, des embarcations, des marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, des arbres-de-Noël, des piscines, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises l'une sur l'autre, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables à raison de 4 unités maximales, et à l'exception des tuyaux. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, des brouettes ou de petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;
- 4° L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé;
- 5° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël;

- 6° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, de roulottes, de maisons motorisées, d'embarcations, de marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, d'arbres de Noël, de piscines, de remises, d'abris temporaires, de tuyaux et de maisons mobiles ou préfabriquées. Toutefois pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs;
- 7° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 25% de la superficie totale du terrain. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées ;
- 8° La hauteur maximale permise pour de l'étalage commerciale extérieur est de 2 m.

73. Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'installation d'un kiosque de vente de produits agricoles est autorisée aux conditions suivantes:

- 1 ° Le kiosque est situé sur le terrain de l'exploitation agricole et au moins 80 % des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation;
- 2 ° Le kiosque est exploité par le propriétaire ou le locataire de cette terre agricole, laquelle compte une superficie minimale de 1 hectare;
- 3 ° Un seul kiosque y est autorisé, d'une superficie maximale de 38 m². Il doit être implanté à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique et à 10 m de tout bâtiment;
- 4 ° Le site doit compter au moins 3 cases de stationnement hors rue, aménagées de manière à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir;
- 5 ° Le kiosque et l'ensemble des autres infrastructures doivent être enlevés et entreposés dès la fin de la période de vente.

74. Les centres de jardinage et pépinières

Pour une pépinière et un centre de jardinage, l'étalage commercial extérieur de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la cour arrière et pourvu que cet espace soit entouré d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur.

Pour les autres marchandises :

- 1 ° La hauteur maximale permise pour l'étalage commercial extérieur est de 2 m;

- 2 ° La surface du terrain servant d'aire d'étalage commercial extérieur doit être ferme ou revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- 3 ° L'aire d'étalage commercial extérieur peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m.

§ 10.- Les bâtiments accessoires

75. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les bâtiments accessoires sont assujettis aux normes d'implantation suivantes :

- 1 ° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal;

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire à un bâtiment principal d'usage résidentiel seulement sur un terrain contigu à celui étant l'assiette du bâtiment principal pourvu que :

- a) le terrain étant l'assiette du bâtiment principal :
 - i. soit dérogatoire dans ses dimensions et protégé par droits acquis ;
 - ii. soit séparé du terrain contigu visé par le projet d'implantation du bâtiment accessoire par un chemin ;
 - iii. n'ait pas un espace suffisant pour permettre l'implantation du bâtiment accessoire ;
 - b) les terrains concernés par ces règles doivent appartenir au même propriétaire.
 - c) toutes les normes relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent en considérant ces deux terrains comme un seul. Toutefois, la marge avant minimale applicable pour la zone doit être respectée comme s'il s'agissait d'un bâtiment principal ;
- 2 ° Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 3 m du bâtiment principal, d'un autre bâtiment accessoire sur un même terrain et le cas échéant, à 3 m d'une rive d'un lac ou cours d'eau;
 - 3 ° Pour un garage desservant un usage résidentiel, pour un garage transformé en logement secondaire ou pour un bâtiment accessoire détaché érigé pour y aménager un logement secondaire et étant considéré comme un garage, les normes suivantes s'appliquent : **Règlement 2021-03**
 - a) Le nombre de garages autorisés est le suivant pour un usage résidentiel:
 - i). Sur un terrain mesurant 5 000 m² ou moins: 1 garage, attaché ou détaché.

- ii). Sur un terrain mesurant plus de 5 000 m²: l'une ou l'autre des alternatives suivantes: 2 garages détachés ou 1 garage attaché et 1 garage détaché.
 - iii). Pour un garage attaché, la hauteur maximale permise est la même que celle du bâtiment principal, et la hauteur de la porte du garage ne peut être supérieure à 3 m;
 - iv). Pour un garage détaché, la hauteur maximale permise est de 8 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal, et la hauteur de la porte du garage ne peut être supérieure à 3 m;
 - v). La superficie maximale d'un garage, attaché ou détaché, ne peut excéder 70% de la superficie du bâtiment principal;
 - vi). Le revêtement extérieur du garage doit s'harmoniser à celui du bâtiment principal. Le revêtement d'un garage attaché doit être de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal.
- 4 ° Pour un abri d'auto permanent, desservant un usage résidentiel, les normes suivantes s'appliquent:
- a) L'abri d'auto doit être attaché au bâtiment principal ou au garage;
 - b) Au niveau de la cour avant minimale, la toiture de l'abri d'auto ne doit pas excéder la projection au sol de la toiture du bâtiment principal;
 - c) La superficie maximale autorisée pour un abri d'auto est de 50 m², sans toutefois excéder la superficie du bâtiment principal;
 - d) La hauteur maximale permise est de 6 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
 - e) Un seul abri d'auto est autorisé par bâtiment principal;
 - f) La toiture doit être de même forme et même matériau (pente et revêtement) que la toiture du bâtiment principal.
- 5 ° Pour une remise desservant un usage résidentiel, les normes suivantes s'appliquent:
- a) Deux remises sont autorisées par bâtiment principal;
 - b) La superficie maximale autorisée pour une remise est de 25 m², et sa hauteur (au faîte du toit) ne doit pas excéder 4 m.
- 6 ° Pour une serre artisanale desservant un usage résidentiel les normes suivantes s'appliquent:
- a) Une seule serre artisanale est autorisée par bâtiment principal;
 - b) La superficie maximale autorisée pour une serre est fixée à 2 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder 40 m²;
 - c) La hauteur maximale permise (au faîte du toit) est de 4,5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

7 ° Pour les bâtiments accessoires, le nombre et le coefficient d'emprise au sol sont fixés comme suit :

- a) Pour un usage résidentiel, malgré les paragraphes 3°, 4° et 5°, les normes suivantes s'appliquent:
 - i). Pour les terrains de moins de 4 000 m², un maximum de 2 bâtiments accessoires permanents est autorisé;
 - ii). Pour les terrains entre 4 000 et 12 000 m², un maximum de 3 bâtiments accessoires permanents est autorisé;
 - iii). Pour les terrains de plus de 12 000 m², 4 bâtiments accessoires permanents est autorisé;
 - iv). De plus, le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés situés sur un même terrain ne peut excéder 0,10.
- b) Pour un usage commercial ou industriel :
 - i). un maximum de trois bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal;
 - ii). La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 70% de la surface habitable de plancher du bâtiment principal;
 - iii). De plus, le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés situés sur un même terrain ne peut excéder 0,20.

8° Pour les bâtiments accessoires à un usage agricole sont autorisés aux conditions suivantes:

- a) Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 10 m d'un bâtiment d'usage résidentiel;
- b) Un bâtiment accessoire à un usage agricole peut être attaché à un autre bâtiment accessoire à un usage agricole. S'il en est détaché, la distance minimale entre ces deux bâtiments est de 3 m.

Il est autorisé d'aménager un atelier de fabrication et de réparation à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à usage agricole. Cet atelier n'est autorisé que pour l'entretien des équipements agricoles de l'exploitant agricole.

9° Pour les usages résidentiels de la zone agricole désignée ou à l'intérieur des zones RUR, il est autorisé d'ériger un bâtiment accessoire d'usage agricole ou artisanal aux conditions suivantes : **Règlement 2017-09**

- a) d'une superficie maximale de 80 m²;
- b) quatre unités animales sont autorisées par hectare;
- c) le requérant doit s'assurer qu'il respecte les dispositions applicables, notamment celles de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- d) le requérant doit démontrer qu'il possède un minimum de 0,5 hectare de pâture clôturé par unité animale;
- e) le lieu de pâturage ne doit pas être traversé par un ruisseau ou un cours d'eau, et il ne permet pas l'accès à un ruisseau ou un cours d'eau;
- f) de plus, il doit aménager un enclos pour les animaux.

76. Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires

Dans toutes les zones, pour les bâtiments accessoires, sont prohibés les matériaux de parement extérieur suivants :

- 1 ° Le carton-fibre;
- 2 ° Les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contreplaqués;
- 3 ° Les papiers goudronnés ou minéralisés et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- 4 ° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- 5 ° Les matériaux d'isolation;
- 6 ° La tôle non émaillée ou non plastifiée en usine, galvanisée ou non;
- 7 ° Les panneaux d'acier, de cuivre ou d'aluminium non architecturaux;
- 8 ° Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes, sauf pour les serres.

Les matériaux énumérés aux sous-paragraphes 6°, 7° et 8° ne s'appliquent pas pour les bâtiments agricoles et pour des bâtiments à des fins publiques.

Dans toutes les zones, pour les bâtiments accessoires, la forme architecturale est régie comme suit :

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en entier ou en partie, afin de reproduire la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique ne sont autorisés que pour les usages agricoles ou industriels situés à l'intérieur d'une zone autorisant un usage agricole ou industriel.

L'utilisation de wagon de chemin de fer, autobus ou autre véhicule ou partie de véhicule de même nature à titre de bâtiment accessoire est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf les roulottes et les motorisés à l'intérieur des zones où elles sont spécifiquement autorisées.

Un conteneur peut être utilisé comme structure de bâtiment accessoire pour un usage résidentiel, commercial, industriel, agricole ou public. Cela implique que ce conteneur doit faire l'objet d'un traitement architectural de tous les côtés, excluant le côté comprenant la porte. Le toit doit aussi faire l'objet d'un traitement, tel qu'édicte dans l'alinéa suivant. Les côtés doivent être recouverts par un parement extérieur autorisé par le présent règlement et du même type que celui du bâtiment principal. **Règlement 2019-08**

Les toits doivent être à un ou plusieurs versants et la pente de ceux-ci est d'au moins

3/12.

§ 11.- Les piscines et spas**77. Implantation d'une piscine, sauna ou spa**

L'autorisation de construire, remplacer ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci tels un patio surélevé, un trottoir, un éclairage, une clôture, équipement et système destinés à en assurer le bon fonctionnement, la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, la construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les dispositions suivantes :

- 1° La distance minimale entre la piscine incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol et de tout immeuble adjacent ne doit jamais être moindre que 2 m. Malgré ce qui précède, si la piscine est accessible à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, seule la piscine doit conserver la distance de 2 m avec le bâtiment principal;
- 2° Lorsqu'une échelle ou un escalier d'accès extérieur est installé, un dispositif qui maintient l'escalier ou l'échelle levé de sorte à empêcher l'accès à la piscine est obligatoire;
- 3° Une piscine ou un spa ne doit pas être implanté, ni être aménagé à une distance inférieure à 4,2 m, mesurée au sol, d'une ligne électrique. De plus, un dégagement vertical minimal (au-dessus de la piscine, des accessoires et d'un fil électrique) de 5 m doit être maintenu;
- 4° Aucune piscine privée ne peut occuper plus de 15% de la superficie du terrain sur lequel elle est construite ou installée ;
- 5° Le raccordement électrique doit être muni d'un détecteur de tension électrique pour effectuer une mise à énergie zéro sécuritaire ;
- 6° Une piscine creusée doit avoir une aire de dégagement d'au moins 1 m sur tout le périmètre;
- 7° Un sauna ne peut avoir une superficie supérieure à 10 m² ni avoir une hauteur supérieure à 3 m. **Règlement 2019-08**

78. Clôture de sécurité

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, une clôture doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou démontable ainsi que tout spa qui n'est pas muni d'un couvercle amovible (« padlock »), selon les dispositions suivantes :

- 1° La hauteur minimale de la clôture est de 1,2 m et elle ne doit pas excéder 1,8 m;
- 2° La clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps dans la partie supérieure de la porte;
- 3° Une distance minimale de 1 m doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et la clôture;
- 4° La clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 5 cm et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade, La distance entre le sol ou plancher et le bas de la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm;

- 5° Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant;
- 6° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture;
- 7° Si une promenade (terrasse, patio) entoure en totalité ou en partie une piscine hors terre ou démontable ainsi qu'un spa cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m par rapport au plancher et, être munie d'une barrière de sécurité avec fermeture automatique afin d'empêcher tout accès à la piscine hors terre, démontable ou au spa lorsqu'il n'est pas utilisé.

Dans le cas d'une piscine hors-terre dont la paroi extérieure a une hauteur d'au moins 1,2 m au-dessus du niveau du sol en tout point, ou une piscine démontable dont la hauteur de paroi est de 1,4 m ou plus ainsi qu'un spa muni d'un couvercle amovible, aucune clôture n'est nécessaire. Toutefois, les échelles ou escaliers d'accès extérieurs, le cas échéant, doivent posséder un mécanisme de verrouillage qui empêche l'accès. Une telle piscine ou spa peut être rattaché à l'habitation par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine ou spa sans couvercle soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine ou spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 m de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de la clôture (côté extérieur). Malgré ce qui précède, l'appareil peut être situé à moins de 1 m s'il est situé à l'intérieur de l'enceinte entourant la piscine, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de la clôture.

§ 12.- Les éoliennes, tours de communication et antennes

79.Éolienne

Les éoliennes sont divisées en deux catégories soit les éoliennes commerciales et les éoliennes domestiques pour lesquelles sont définies des normes spécifiques :

1 ° Les éoliennes commerciales

Les éoliennes commerciales permises comme usage principal tel qu'indiqué dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Il est strictement interdit d'implanter une éolienne commerciale dans les lacs et cours d'eau, la rive des lacs et cours d'eau, dans les zones d'inondation ainsi qu'à l'intérieur de milieux humides;
- b) Une éolienne de plus de 10 m de hauteur est interdite dans une aire des paysage naturel d'intérêt supérieur et dans un corridor visuel d'intérêt supérieur;

- c) Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée à moins de 1 000 m du périmètre d'urbanisation ou d'un lac et à moins de 500 m d'une habitation;
- d) Elles doivent être distantes d'au moins 2 fois la hauteur de l'éolienne de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à cette éolienne, le cas échéant, et de toute ligne de lot latérale et arrière délimitant le terrain. Pour la ligne de lot avant, la distance minimale à respecter est de 200 m;
- e) Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise ;
- f) Ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent leur mise hors service.

2 ° Les éoliennes domestiques

Les éoliennes domestiques permises comme usage accessoire, comme indiqué au tableau I : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Il est permis une seule éolienne domestique par terrain, à titre de construction accessoire à un bâtiment principal. Aucune éolienne domestique ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 m sauf si autrement limité;
- b) Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes domestiques doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban. Elles doivent être de couleur blanche ou grise et tout raccord électrique aérien est prohibé. Ce raccord doit être souterrain;
- c) Ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent leur mise hors service.

80. Tour de communication

Tous les types d'antennes ou tours de télécommunication pour fins commerciales utilisés comme usage principal, comme indiqué à la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les normes suivantes :

- 1 ° Il est strictement interdit d'implanter une tour de communication dans les lacs et cours d'eau, la rive des lacs et cours d'eau, dans les zones d'inondation, à l'intérieur de milieux humides, dans une aire de paysage naturel d'intérêt supérieur et dans un corridor visuel d'intérêt supérieur;
- 2 ° Aucune tour de communication ne peut être implantée à moins de 1 000 m du périmètre d'urbanisation et d'un lac et à moins de 500 m d'une habitation
- 3 ° Elles doivent être distantes d'au moins 100 m de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à des tours à moins d'être implanter sur le bâtiment même, et de tout fil électrique. Elles doivent être distantes d'au moins 1 fois la hauteur de la tour de l'emprise d'une rue et de toutes autres lignes de lots délimitant le terrain sans jamais être moindre que 200 m;

- 4 ° Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m². Cette tour doit être clôturée sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m ;
- 5 ° La couleur de parement des tours doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

Malgré ce qui précède, pour une tour implantée dans la zone AGF2-6, les normes d'implantation suivantes s'appliquent et ont préséance sur toutes normes d'implantation traitant du même objet dans l'alinéa précédent :

- 1° Aucune tour de communication ne peut être implantée à moins de 1000 m du périmètre d'urbanisation, 825 m d'un lac et à moins de 250 m d'une habitation;
- 2° Elle doivent être distantes d'au moins 1 fois la hauteur de la tour de l'emprise d'une rue et de toutes autres lignes de lots délimitant le terrain sans jamais être moindre que 70 m;
- 3° La couleur de parement de la tour doit être grise pâle, similaire à celle des nouveaux pylônes d'Hydro-Québec en bordure du pont Champlain.

Règlement 2016-03

81. Antenne parabolique

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m doivent respecter les normes suivantes :
 - a) En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci. Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale;
 - b) Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);
 - c) Elles sont permises à raison d'au plus 2 antennes par terrain.
- 2° Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m doivent respecter les normes suivantes :
 - a) À des fins commerciales ou publiques seulement;
 - b) La hauteur maximale est de 5m;
 - c) Le diamètre maximale est de 3m;
 - d) Elles sont permises à raison d'un maximum de deux par terrain.

82. Antenne conventionnelle

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les antennes autres que paraboliques sont permises comme constructions accessoires au bâtiment

principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Elles sont permises à raison d'au plus 1 antenne par terrain;
- 2° Leur hauteur ne peut excéder 10 m si installée au sol. Lorsque fixée au bâtiment, elle ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du bâtiment principal;
- 3° L'emplacement choisi pour l'antenne doit considérer la présence des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne.

§ 13.- Les tentes, abris temporaires et chapiteaux

83. Tente, moustiquaire et chapiteau

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les tentes, moustiquaires et chapiteaux, sont assujettis aux normes ci-après édictées.

- 1° Seules les tentes et moustiquaires sont permises comme construction accessoire à un usage résidentiel et de façon temporaire entre le 1er mai et le 1er octobre (période estivale). Hors de cette période ces constructions doivent être enlevées ;
- 2° Les moustiquaires sont autorisées dans le cadre d'une terrasse commerciale liée à un établissement de restauration seulement ;
- 3° Les tentes et chapiteaux sont autorisés pour des événements ou activités à caractère commercial ou public, pourvu que ces constructions soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement.

§ 14.- Les équipements de chauffage, de cuisson et de climatisation

84. Capteur solaire

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un capteur solaire, est assujetti aux normes ci-après édictées.

Un capteur solaire ne peut en aucun cas dépasser la ligne faîtière du bâtiment principal qu'il soit situé sur le bâtiment ou sur le terrain. De plus, lorsque situé sur le bâtiment ce capteur doit s'intégrer au type de toiture, le cas échéant, sur lequel il est installé.

85. Entreposage de cordeau de bois

Il est permis de faire l'entreposage de bois de chauffage (longueur maximale des bûches de 45 cm) à titre d'usage accessoire à un usage principal.

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'entreposage de bois de chauffage est permis à raison d'au plus 15 cordeaux de bois et d'une hauteur maximale de 1,5 m. (1 cordeau = 4 m³).

86. Thermopompe, génératrice, réservoir, bombonne et citerne

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les thermopompes, génératrices, réservoirs, bombonnes ou citernes doivent faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible de la voie publique lorsque situés dans la cour latérale.

De plus pour une génératrice, il est exigé qu'une clôture ayant au moins 1,2 m de hauteur entoure celle-ci de manière à en contrôler l'accès.

Les réservoirs de propane, de gaz ou de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes:

Pour un réservoir situé à l'intérieur d'un secteur accessible à des véhicules, des butoirs ou une bordure de béton doivent être implantés sur l'ensemble du périmètre du réservoir ou de la bonbonne. Les réservoirs de plus de 0,3 m³ (300 litres) doivent être implantés à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment. Toutefois, il est permis d'implanter un réservoir à moins de 3 m d'un bâtiment, pourvu qu'un muret de maçonnerie soit érigé entre le réservoir et le bâtiment, ce muret doit excéder de 1,5 m la hauteur du réservoir.

87.Appareil mécanique

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, tout appareil, équipement, système de climatisation ou autre du même type, installé sur un toit ou sur le sol doit faire l'objet d'un traitement architectural pour les camoufler ou dissimuler sur l'ensemble de leur pourtour.

88.Foyer extérieur, barbecue et rond de feu

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, tout équipement de type foyer extérieur, barbecue et rond de feu doit être installé à au moins 6 m de tout bâtiment et avoir au plus 2 m de hauteur. De plus, tout rond de feu ne peut avoir un diamètre supérieur à 1 m. Il doit être conçu de manière à limiter l'émission d'étincelles. Ces constructions ou ouvrages sont prohibés sur et au-dessus de la rive et du littoral.

Les normes du présent règlement n'ont pas pour conséquences de soustraire ces implantations des normes applicables du règlement sur la sécurité incendie de la municipalité. En cas d'incompatibilité entre les normes du présent règlement et le règlement sur la sécurité incendie de la municipalité, ces dernières ont préséance.

Règlement 2019-08

§ 15.- Les autres équipements, constructions ou ouvrages

89.Conteneur a déchets

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour toutes habitations multifamiliales nécessitant la présence d'un conteneur à déchets ainsi que pour tous les usages commerciaux, industriels et publics, un espace spécifique doit être aménagé.

Cet aménagement consiste en la préparation d'une surface nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue. Ces équipements et l'aménagement de la surface préparé pour déposer ces conteneurs sont prohibés sur et au-dessus de la rive et du littoral.

90.Auvent et marquise

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les auvents et

marquises, sont assujettis aux normes ci-après édictées. La marquise et l'auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m au-dessus du niveau du sol. Malgré ce qui précède, lorsque la marquise ou l'auvent est situé au-dessus d'une allée de circulation, un dégagement minimal de 3,7 m est exigé au-dessus de cette voie de circulation.

La marquise et l'auvent doivent être maintenus en bon état en tout temps. La marquise et l'auvent ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

Les supports et étais de la marquise et de l'auvent qui sont attachés au bâtiment doivent être situés à une hauteur maximale de 5,5 m au-dessus du niveau du sol.

90.1 Pavillon-jardin, gloriette, gazébo, pergola et terrasse-patio

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les pavillons-jardin, gloriettes, pergolas, gazébos et terrasses-patio sont sujets aux normes ci-après édictées.

Pour un pavillon-jardin, un gazébo, une pergola ou une gloriette, la hauteur maximale de chacune de ces constructions est de 4 m. Un maximum de 3 constructions de ce type est permis sur un terrain. La superficie maximale totale pour l'ensemble de ces constructions est établie comme suit :

- a) Pour un terrain ayant une superficie de moins de 4 000 m², la superficie maximale est de 20 m²;
- b) Pour un terrain ayant une superficie de 4 000 m² et plus et de moins de 6 000 m², la superficie maximale est de 30 m²;
- c) Pour un terrain ayant une superficie de 6 000 m² et plus, la superficie maximale est de 40 m².

Quant au patio-terrasse, le nombre n'est pas limité mais la superficie maximale autorisée est la superficie du bâtiment principal. **Règlement 2019-08**

Section 3 : Bâtiments principaux

91. Dimensions du bâtiment principal.

Tout bâtiment principal de type résidentiel doit avoir une façade principale d'une largeur minimale de 7 m. Pour le calcul de la largeur de la façade principale, on ne doit pas tenir compte de la présence d'un abri d'auto ou d'un garage attaché; .

Tout bâtiment principal de type résidentiel doit avoir une superficie minimale de 64 m². **Règlement 2015-05**

92. Forme architecturale.

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en entier ou en partie, afin de reproduire la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés que pour les usages agricoles ou industriels situés à l'intérieur d'une zone autorisant un usage agricole ou industriel.

L'utilisation de wagon de chemin de fer, conteneur, autobus ou autre véhicule ou partie de véhicule de même nature à titre de bâtiment principal est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf les roulottes et les motorisés à l'intérieur des zones où elles sont spécifiquement autorisées.

93. Escalier extérieur.

Les escaliers extérieurs sont prohibés sur la façade avant d'un bâtiment, à l'exception des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée.

94. Revêtement extérieur — matériaux prohibés.

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment principal:

- 1 ° Le carton-planche et les papiers imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel;
- 2 ° Le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone de type RUR, AGF1 et AGF2; **Règlement 2017-09**
- 3 ° La tôle non émaillée ou non plastifiée en usine, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone agricole de type RUR, AGF1 et AGF2; **Règlement 2017-09**
- 4 ° Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- 5 ° Les panneaux de particules ou d'aggloméré sans finition extérieure et les contreplaqués;
- 6 ° Les panneaux d'acier, de cuivre, d'aluminium non architecturaux;
- 7 ° Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes sauf pour les serres.

De plus, les revêtements extérieurs et la finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

Finalement, un bâtiment principal ne peut être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents par élévation et au plus 3 matériaux pour

l'ensemble du bâtiment. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur.

95. Niveau apparent des fondations.

Aucune fondation ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 m sur la façade principale d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole ou industriel.

96. Dérogation pour les lots dérogatoires.

Dans toutes les zones, dans le cas de lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, la marge latérale minimale, le total des marges latérales minimales, la marge arrière minimale, indiqués à la grille des usages et normes d'implantation par zone à l'annexe VIII sont réduits de 20% de la norme indiquée dans cette grille. Cette mesure vise à faciliter une utilisation du lot dérogatoire. **Règlement 2019-08**

97. Dérogation à la marge avant minimale.

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, la marge avant minimale exigée est :

- 1° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, adjacent à un terrain vacant d'un côté et bâti de l'autre mais dont la marge de recul est dérogatoire au présent règlement et dont les fondations sont situées à moins de 50 m de celles du bâtiment projeté, la marge minimale exigée est alors égale à la moyenne calculée à partir de la marge exigée pour la zone et celle du bâtiment dérogatoire;
- 2° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est enclavé entre deux terrains construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont les fondations sont situées à moins de 50 m de celles du bâtiment projeté et dont la marge de recul est dérogatoire au présent règlement, la marge de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir des marges des deux bâtiments existants;
- 3° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est un lot de coin, il faut considérer le cas comme au paragraphe 1o en ce sens que la rue est considérée comme un lot vacant;
- 4° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est enclavé entre deux terrains construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et dont un terrain est l'assiette d'un bâtiment qui a une marge de recul dérogatoire et dont les fondations sont situées à moins de 50 m de celles du bâtiment projeté et l'autre dont le bâtiment a une marge de recul conforme, la marge de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir de la marge du bâtiment dérogatoire et de la marge de recul minimale exigée dans la zone;
- 5° Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de construire pour l'agrandissement d'un bâtiment existant dérogatoire à la marge de recul avant applicable, la marge de recul avant minimale à respecter correspond à la moyenne de la marge de recul du bâtiment à agrandir et de la marge de recul minimale exigée pour la zone.

98. Dérogation à la marge latérale.

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone, dans le cas de terrain étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales et la somme minimale des marges latérales sont déterminées comme suit :

Pour un bâtiment jumelé

La marge latérale minimale est de 0 m du côté du mur mitoyen et la somme minimale des marges latérales se calcule en soustrayant de la somme minimale des marges latérales exigée pour la zone, la marge latérale minimale exigée pour cette dite zone.

Pour un bâtiment en rangée

La marge latérale minimale est de 0 m du côté d'un mur mitoyen. La somme minimale des marges latérales ne s'applique que pour les unités aux extrémités et se calcule en soustrayant de la somme minimale des marges latérales exigée pour la zone, la marge latérale minimale exigée pour cette dite zone.

Section 4 : Protection de l'environnement

99. Documents de référence

Pour l'application de cette section, les cartes du ministère des ressources naturelles (feuilles 31H01-200-0201 et 31H08-200-0101), sont annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante. Par ailleurs, ces mêmes cartes permettent également l'application des autres dispositions relatives à l'environnement du présent règlement. Le tout sous réserve que des références spécifiques à d'autres plans soient mentionnées.

§ 1.- La ressource eau**100. Constructions et ouvrages sur et au-dessus de la rive.**

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucun équipement, aucun ouvrage, aucune culture du sol, aucune construction, ni fosse ou installation septique et aucun travail n'est permis.

Malgré l'alinéa précédent, sont permis :

- 1° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral **Règlement 2016-05** ;
- 2° Les travaux de réparation aux ouvrages existants ;
- 3° Les travaux d'entretien, de rénovation, de réparation ou de transformation s'effectuant à l'intérieur du bâtiment;
- 4° Les travaux d'entretien, de rénovation, de réparation ou de transformation s'effectuant à l'extérieur du bâtiment pourvu que ceux-ci n'augmentent pas la volumétrie du bâtiment. À titre d'exemple, il est permis de modifier les dimensions des ouvertures (portes et fenêtres) ou de remplacer les portes et fenêtres pourvu que ces modifications ou changements n'aient pas pour conséquence de contribuer à augmenter le volume du bâtiment (pas de fenêtres en baie ou de porte-à-faux). Les revêtements extérieurs peuvent être remplacés de même que les revêtements de la toiture. Les fondations existantes peuvent être réparées, mais ne peuvent pas être remplacées par d'autres types de fondations. Il est toutefois permis de faire un traitement architectural pour masquer les fondations continues existantes ou, s'il s'agit de fondations qui ne sont pas continues (ex. piliers), l'espace sous le bâtiment. Ce traitement architectural est constitué d'un treillis ou du prolongement du revêtement existant du bâtiment;
- 5° Les exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface **Règlement 2017-09 Règlement 2016-06**;
- 6° L'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Cette voie d'accès est réduite à 3 m si le terrain a une largeur moindre que 15 m. Cette voie doit respecter les règles suivantes :

- a) Être aménagée de biais par rapport à la ligne des hautes eaux ;
- b) Ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site ;
- c) Être située à au moins 2 m de toute ligne de lot latérale délimitant le terrain;
- d) On doit garder un caractère le plus naturel possible à cette voie et, à cet effet, elle ne peut en aucun temps être asphaltée, faite en béton et en tout autre matériau imperméable. Cette voie ne peut pas être aménagée en jardin ou plate-bande. Ce caractère naturel vise à limiter l'érosion et le transfert des sédiments vers les lacs et cours d'eau.

Pour tout terrain, la voie d'accès peut être morcelée en deux endroits distincts pourvu que la somme des largeurs des deux endroits ne totalise pas plus que la largeur de 5 m ou 3 m applicable.

Lorsqu'il s'agit d'une voie d'accès publique municipale ou gouvernementale, la largeur de la voie d'accès n'est pas régie. S'il s'agit d'une voie publique autre que municipale ou gouvernementale, comme il est défini par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la largeur maximale permise est établie à partir de la formule suivante : 5 m de largeur d'accès pour chaque 30 m de largeur complète de terrain. Cet accès peut également se scinder en 2 endroits.

Malgré ce qui précède, toute plage communautaire à caractère privé, existante au 5 août 2011, est réputée conforme, pour une largeur maximale mesurée sur la ligne des hautes eaux de 15 m. La section excédentaire aux 15 m, le cas échéant, est assujettie au contrôle de la végétation sur la rive et à la renaturalisation.

- 7° La mise en place d'une fenêtre verte de 5 m de largeur uniquement lorsque la pente est supérieure à 30%. Celle-ci peut être scindée en deux, pourvu que la somme des largeurs ne dépasse pas 5 m. Toutefois, un seul sentier débusqué ou un escalier d'au plus 1,2 m de largeur pour donner accès au plan d'eau peut être aménagé. Cet aménagement ne doit pas causer d'érosion. Toute fenêtre verte, tout sentier débusqué ou escalier doit être situé à au moins 2 m de toute ligne de lot latérale délimitant le terrain ;
- 8° Les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts ;
- 9° Les puits individuels si aucun autre endroit sur le terrain n'est possible selon les normes applicables;
- 10° Les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble tels : itinéraires riverains, aires de pique-nique, plages, ouvrages hydrauliques, bassins de sédimentation, brise-lames, passes à poisson ;
- 11° Les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.C.q-2) ou la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.c.C-6.1) ;
Règlement 2017-09
- 12° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès ; **Règlement 2017-09**
- 13° La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auxquels cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral ;

- 14° L'installation des haies perpendiculairement à la ligne des hautes eaux pour délimiter une propriété seulement ;
- 15° Les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes, d'arbres ou d'arbustes visant à rétablir la végétation naturelle ;
- 16° L'abattage d'arbres strictement aux fins de dégager l'espace requis pour les travaux permis et définis dans le présent article, ainsi que ceux autorisés pour les coupes d'arbres autour des lacs;
- 17° Les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre de primauté et aux conditions suivantes :
- a) La renaturalisation des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain le permettent ;
 - b) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation, il est permis de stabiliser le sol au moyen des ouvrages ci-après décrits, en commençant par le moins artificiel, selon les conditions des lieux. La séquence qui suit établit cet ordre :
 - i). la construction de perrés avec végétation ;
 - ii). la construction de perrés sans végétation ;
 - iii). la construction de gabions ;
 - iv). et finalement, la construction d'un mur de soutènement.
- 18° Les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles comprenant le phragmite, la berce du Caucase et la renouée japonaise aux conditions suivantes :
- a) S'ils sont réalisés à des fins privées, ils doivent respecter les conditions suivantes :
 - i). Ils sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité à cet effet;
 - ii). La revégétalisation est exigée à la suite des travaux de contrôle;
 - iii). Aucun véhicule moteur et aucune machinerie lourde ne sont autorisés;
 - iv). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes :
 - Contrôle manuel et mécanique;
 - Contrôle physique;
 - Contrôle biologique;
 - Contrôle écologique.
 - b) S'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C611), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi. **Règlement 2017-09**
- 19° La culture des végétaux non aquatiques et des champignons à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande de végétation minimale de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut du talus se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de

végétation doit également inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

Règlement 2024-07

Tous travaux faits en non-respect des dispositions ci-avant énumérées doivent être interrompus dès que l'inspecteur en avise les commettants et propriétaires. Si les travaux sont complétés et que le fonctionnaire désigné constate que ceux-ci ne respectent pas les dispositions ci-avant énumérées, il en avise également les commettants et propriétaires. Le propriétaire des lieux est alors tenu d'exécuter les travaux requis pour conformer ceux-ci aux normes applicables et s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, le propriétaire doit procéder à la démolition des constructions ou aménagement en cause et voir à la remise en état du terrain. **Règlement 2016-06**

101. Marge de recul additionnelle d'une rive applicable

Malgré toutes les dispositions relatives aux marges de recul établies dans la grille de spécifications pour chacune des zones, pour un bâtiment construit à compter du 4 juillet 2009 sur un terrain de plus de 2000 m² ainsi que tout agrandissement subséquent à ce bâtiment, **Règlement 2024-07** une marge de recul additionnelle de 5 m est exigible par rapport à la rive applicable.

De plus, aucune terrasse, patio, galerie, balcon au sol ou en surplomb, ne doit empiéter sur cette marge de recul additionnelle. **Règlement 2024-07**

102. Agrandissement d'un bâtiment sur la rive.

Toutes personne désirant effectuer des travaux d'agrandissement d'un bâtiment sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Si le bâtiment est entièrement situé sur ou au-dessus de la rive, aucun agrandissement n'est permis que ce soit en superficie ou en volume;
- 2° Si le bâtiment est situé en partie sur ou au-dessus de la rive, un agrandissement au bâtiment est permis pourvu que le bâtiment agrandi se fasse totalement à l'extérieur de la rive. Malgré les normes de coefficient d'emprise au sol par zone édictées dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, le coefficient d'emprise au sol maximal est établi à 10%. De plus, lorsque le bâtiment a uniquement 1 étage, l'agrandissement du bâtiment doit se limiter également à un seul étage. Un bâtiment ayant déjà 2 étages pourra faire un agrandissement au bâtiment de 2 étages. **Règlement 2017-09** .

De plus, pour chaque mètre carré d'ajout de superficie de bâtiment, un mètre carré de terrain doit faire l'objet de travaux de renaturation sur la rive. Cette superficie de renaturation est en sus des autres obligations de renaturation exigées par le présent règlement. Advenant que la rive est entièrement renaturalisée conformément au présent règlement, cette superficie de renaturation découlant de l'agrandissement du bâtiment est applicable sur une bande de 10 m adjacente à la rive applicable. Les travaux de renaturation découlant de cette exigence liée à un agrandissement du bâtiment, doivent être complétés dans les 12 mois de la date d'émission du permis de construire pour l'agrandissement. Ce délai est prolongé de 6 mois lorsque l'échéance du délai de 12 mois arrive en octobre jusqu'au mois d'avril.

103. Bâtiment incendié, devenu dangereux ou ayant perdu la moitié de sa valeur ou déplacé sur la rive

Toute reconstruction d'un bâtiment incendié, devenu dangereux ou ayant perdu la moitié de sa valeur ainsi que le déplacement de tout bâtiment situé entièrement ou partiellement sur ou au-dessus de la rive doit se faire entièrement hors de la rive et voire même avec une marge de recul additionnelle de 5 m. Si la nouvelle implantation

ne peut être réalisée conformément, l'implantation peut se faire en réduisant au maximum l'empiètement dans la marge de recul de la rive, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Si aucune réduction n'est possible par rapport à la situation qui prévalait avant la destruction ou la démolition, il est possible de reconstruire sur le même périmètre ou un périmètre plus petit à l'intérieur du périmètre du bâtiment visé par la reconstruction.

104. Obligation de contrer l'érosion de la rive

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant, selon les dispositions établies à l'article concernant les constructions et ouvrages sur et au-dessus de la rive, paragraphe 17°.

105. Contrôle de la végétation sur la rive

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac, étang artificiel ou à un cours d'eau ou leur mandataire, sauf pour les terrains municipaux ou gouvernementaux aménagés pour des fins d'accès publics seulement, doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, dans la rive sur une profondeur de 5 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, si la rive applicable est de 10 m et de 7,5 m si la rive applicable est de 15 m, sauf, si cela est nécessaire pour réaliser les différents travaux autorisés sur ou au-dessus la rive.

Malgré ce qui précède, il est permis la tonte de gazon et le débroussaillage, au pourtour immédiat d'un bâtiment protégé par droit acquis, dans une marge maximale de 2 m dans la première bande de 5 m ou 7,5 m, selon la rive applicable, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Il est également permis la tonte de gazon dans une bande maximale de 1 m au pourtour immédiat des constructions fixes situées à l'intérieur de ces bandes de 5m ou 7,5 m, selon le cas, et protégés par droits acquis.

En plus de ce qui précède, lorsque l'on est en présence d'une plage de sable ou de gravier, on doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage sur une bande de 5 m, mesurée à partir de ligne où s'arrête la plage sur la rive. De même, aucun bâtiment n'est permis dans cette bande de 5 m.

Finalement, l'entretien de la végétation est autorisé pour préserver les aménagements réalisés selon des méthodes reconnues sur la rive.

106. Renaturalisation obligatoire de la rive

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau dont la rive est artificielle ou dégradée doit procéder à la renaturalisation de la rive, à l'exception des espaces où sont permis la tonte du gazon et le débroussaillage au pourtour d'un bâtiment, les équipements, les ouvrages, les travaux et les constructions conformément à la réglementation en vigueur. Cette renaturalisation doit se faire sur une profondeur d'au moins 2 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et avoir été complétée au plus tard le 30 septembre 2009. Cette renaturalisation doit se poursuivre jusqu'à une profondeur d'au moins 5 m si la rive applicable est de 10 m et de 7,5 m si la rive applicable est de 15 m et avoir été complétée au plus tard le 30 septembre 2012. Cette renaturalisation doit s'effectuer selon les techniques reconnues comme il est présenté à l'annexe III ou selon des méthodes équivalentes.

Cette obligation de renaturalisation ne s'applique pas aux rives aménagées pour des fins publiques municipales ou gouvernementales et sur des terres en culture.

Cette obligation ne s'applique pas également à une plage de sable ou de gravier jouxtant un ouvrage anthropique (perré, gabion, mur de soutènement...). Elle s'applique toutefois à partir de cet ouvrage en direction des terres sur une profondeur de 5 m si la rive applicable est de 10 m, et d'une profondeur de 7,5 m si la rive applicable est de 15 m.

106.1 Maintien de la végétation naturelle sur les terrains riverains.

Règlement 2024-07

Sous réserve de l'article 139, la végétation naturelle doit représenter une proportion minimale de la superficie d'un terrain riverain d'un lac. Pour maintenir ou rétablir cette proportion minimale, celle-ci doit être laissée à l'état naturel et ne faire l'objet d'aucune intervention pouvant nuire à la croissance naturelle de la végétation et respecter les proportions suivantes :

- 1° 15% pour un terrain de 1 500 m² et moins;
- 2° 25% pour un terrain de plus de 1 500 m² jusqu'à 3 000 m²;
- 3° 35% pour un terrain de plus de 3 000 m² jusqu'à 4 500 m²;
- 4° 45% pour un terrain de plus de 4 500 m².

107. Constructions et ouvrages sur ou au-dessus du littoral.

Toutes personnes désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats. Sur et au-dessus du littoral (des lacs et cours d'eau), sont interdits toutes les constructions notamment les hangars à bateau les abris à bateau et les quais à emplacements multiples, tous les ouvrages et tous les travaux dont le remblai qui auraient pour effet de modifier l'état naturel des lieux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

Règlement 2016-05

- 1° Les quais privés comme il est régi dans le présent règlement;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3 ° Les prises d'eau ;
- 4 ° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 5 ° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 6 ° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 7 ° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la LQE, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

8 ° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

9° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles. **Règlement 2016-05**

108. Zone inondable.

Dans les zones inondables identifiées sur le plan de zonage sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, les coupes d'arbres et tous les travaux, sous réserve des dispositions suivantes, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- 1 ° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 m², non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais, elles ne peuvent être fermées ultérieurement. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 2 ° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques;
- 3 ° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant si aucun autre endroit sur le terrain n'est possible selon les normes, par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 4 ° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 5 ° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruite par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément au règlement de construction;
- 6 ° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 7 ° Les travaux de drainage des terres ;
- 8 ° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 9° Un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors

d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux, peut être implanté dans la zone de grand courant. La superficie maximale et cumulative des bâtiments accessoires de la propriété ne doit pas excéder 30 m² dans la zone inondable **Règlement 2016-05**;

- 10° Les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

109. Zone inondable, mesures d'exception.

Lorsqu'un site visé par des travaux est situé dans une zone inondable et qu'un relevé de terrain démontre que le site est situé au-dessus du niveau d'inondation applicable, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1 ° Les travaux de remblai sont interdits, sauf ceux requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage existant ou autorisé en vertu du présent règlement;
- 2 ° Tout ouvrage ou construction doit respecter les normes d'immunisation prévues au règlement de construction. Toutefois, il n'est pas obligatoire de respecter les normes d'immunisation pour un bâtiment accessoire sans fondation permanente continue.

Le relevé de terrain doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et les résultats doivent être reproduits sur un plan détaillé montrant les limites du terrain en cause et le site visé par les travaux. Le plan doit être déposé avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation.

110. Milieu humide.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les milieux humides identifiés à l'annexe IX (Principaux milieux humides validés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton) ainsi que tous autres milieux humides comme il est défini au présent règlement. **Règlement 2017-09**

Dans un milieu humide sont interdits toutes les interventions, tous les travaux (remblai, déblai, excavation du sol, déplacements d'humus), constructions, aménagements et ouvrages. De plus, les travaux de coupe forestière sont interdits à l'intérieur d'un milieu humide.

Malgré de qui précède dans un milieu humide, seuls sont autorisés les travaux, constructions et ouvrages suivants:

- 1 ° Une construction sur pilotis visant l'observation de la nature par le public;
- 2 ° Une construction sur pilotis (ceux-ci doivent être suffisamment distants les uns des autres pour ne pas obstruer le passage de l'eau.) à des fins privées pour accéder au littoral d'un cours d'eau, aux conditions suivantes :
 - a). Avoir une largeur maximum de 1,2 m;
 - b). Être de forme rectiligne, sauf en cas de contraintes liées à la topographie;
 - c). Conserver une distance de 150 m de toute autre construction privée du même type;

3 ° Supprimé Règlement 2024-07;

4° Les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles comprenant le phragmite, la berce du Caucase et la renouée japonaise aux conditions suivantes :

a) S'ils sont réalisés à des fins privées, ils doivent respecter les conditions suivantes :

- i). Ils sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité à cet effet;
- ii). La revégétalisation est exigée à la suite des travaux de contrôle;
- iii). Aucun véhicule moteur et aucune machinerie lourde ne sont autorisés
- iv). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes :

- Contrôle manuel et mécanique;
- Contrôle physique;
- Contrôle biologique;
- Contrôle écologique.

b) S'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C611), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi. **Règlement 2017-09**

111. Quai, construction, dimension et implantation.**Règlement 2024-07**

Sur ou au-dessus du littoral, les normes applicables sont les suivantes: **Règlement 2024-07**

1 ° Le quai doit être construit sur pieux ou sur des structures flottantes, de façon à ne pas obstruer la libre circulation des eaux. Les quais de béton coulé sont spécifiquement interdits;

2 ° Les seuls matériaux autorisés sont le bois traité en usine, l'acier inoxydable, l'acier galvanisé, l'aluminium et la matière plastique recyclée. De plus, il est interdit de traiter le bois lorsque le quai est sur l'eau;

3 ° Le flotteur doit être constitué de matière synthétique; l'usage d'un baril métallique est interdit;

4 ° Supprimé; Règlement 2024-07

4 ° Les travaux de réparation à un quai non conforme jouissant de droits acquis sont permis aux conditions suivantes:

a) le quai n'est ni modifié, déplacé ou agrandi;

b) le quai peut être sorti de l'eau pour une période maximum de 12 mois;

5 ° Les travaux de peinture, de teinture et de soudure ne doivent être effectués sur le quai qu'une fois complètement retiré du littoral et de la rive;

6 ° L'éclairage ne peut se faire qu'à l'aide de luminaires alimentés uniquement par l'énergie solaire. Ils doivent être de type lampe solaire de jardin à éclairage DEL (LED) ambré à faible intensité; **Règlement 2017-09**

7° Aucun équipement de cuisson, aucun abris fixe ou déposé autre qu'un parasol rétractable ne peut être installé sur un quai ou sa partie flottante détachable pouvant être déplacée sur le plan d'eau. **Règlement 2024-07**

8° Les dimensions maximales suivantes s'appliquent à un quai privé : **Règlement 2024-07**

- a) la superficie maximale totale est de 13,5 m², incluant une partie fixe sur pieux ou flottante et une partie flottante détachable pouvant être déplacée sur le plan d'eau ;
- b) la longueur totale maximale est de 7,5 m et la largeur totale maximale est de 3,7 m;
- c) le cas échéant, la partie flottante et détachable pouvant être déplacée sur le plan d'eau ne doit pas excéder 10 m² en superficie et 4,88 m en longueur ;

9° Un seul quai privé et un seul point d'encrage sont permis par terrain riverain ou accès privé. **Règlement 2024-07**

Dans le cas d'un terrain de camping, seuls les quais à emplacements multiples sont autorisés. Il est permis d'aménager jusqu'à 5 quais d'une longueur maximale de 27 m chacun et en respectant une distance minimale de 15 m entre chacun d'eux; **Règlement 2024-07**

10° Le quai doit être situé à 5 m d'une limite latérale du terrain si celui-ci a une largeur en rive de 15 m et plus, sinon il doit être implanté au centre du terrain. Dans ce dernier cas, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, il peut être déplacé tout en demeurant le plus près possible du centre. **Règlement 2024-07**

Malgré ce qui précède, si un espace dévégétalisé existe en rive, cet emplacement doit-être privilégié. Cependant, en aucun cas l'espace occupé par l'aménagement d'un quai privé ou un ensemble de quais à emplacements multiples ne peut représenter plus de 50% de la largeur du terrain sur la rive; **Règlement 2024-07**

11° L'aire d'implantation et de flottaison est limitée par le prolongement des limites du terrain. Toutefois, cette norme ne s'applique pas à la partie flottante d'un quai se déplaçant sur l'eau laquelle ne peut s'ancrer à moins de 40 m de la rive d'un plan d'eau; **Règlement 2024-07**

12° L'extrémité d'un quai doit être localisée au maximum à 1/3 de la distance entre les deux rives d'un cours d'eau ; **Règlement 2024-07**

13° Une passerelle d'une largeur maximale de 1 m est autorisée pour accéder au quai dans le cas où il existe une distance de plus de 1 m entre la ligne des hautes eaux et la ligne des basses eaux. Ladite passerelle ne doit pas se prolonger au-delà de la ligne des basses eaux. **Règlement 2024-07**

112. Étang artificiel.

L'aménagement d'un étang ou d'un réservoir artificiel est autorisé à condition de respecter les dispositions suivantes:

- 1 ° Ne pas être aménagé sur un cours d'eau, identifié ou non au plan de zonage;
- 2 ° Ne pas être alimenté par un cours d'eau, identifié ou non au plan de zonage. L'étang artificiel doit être alimenté uniquement par la nappe phréatique de façon naturelle par résurgence sans pompage ou par les eaux de ruissellement;
- 3 ° Représenter une superficie ne dépassant pas 10% de la superficie du terrain sur

- lequel il est aménagé; en aucun cas, la superficie du lac artificiel ne doit dépasser 1 000 m²;
- 4 ° Être composé d'un maximum de deux bassins distincts, sans excéder la superficie maximale de 1 000 m²;
- 5° Ne pas provoquer un déboisement supérieur à 500 m²; respecter une marge de recul de 5 m de toute ligne de propriété;
- 6 ° Respecter une marge de recul de 10 ou 15 m (tel que défini dans la définition du mot « rive »), selon la présence d'un talus en pente entre le bâtiment et la ligne de rivage de l'étang. **Règlement 2016-06** ;
- 7° Respecter une marge de recul de 15 m d'une installation sanitaire autonome, ainsi que l'ensemble des autres dispositions applicables du règlement provincial applicable sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée;
- 8 ° Respecter une marge de recul de 15 m d'une voie publique ou privée;
- 9 ° Respecter une pente maximale de 8% pour les 3 premiers mètres sur l'ensemble du périmètre de l'étang et de 30 % pour le talus de rétention. De plus, la hauteur maximale du remblai, autour du lac ou d'un bassin, est de 1 m du niveau du sol naturel, lorsque la pente est supérieure à 8%, l'étang doit être clôturé comme s'il s'agissait d'une piscine creusée;
- 10° La pente du talus doit faire l'objet de travaux de stabilisation sur une profondeur d'au moins 10 m au plus tard 6 mois suivant la fin des travaux de déblai et de remblai. Cette bande de 10 m doit être revégétalisée conformément aux normes applicables du présent règlement pour une rive.
- 11° Il est interdit l'ensemencement de poissons exotiques (poissons non indigènes de la zone d'habitat);
- 12° Il est interdit d'utiliser des produits chimiques ou antiseptiques ou de tuer la faune ou la flore dans l'étang;
- 13° Lors de la vidange d'un étang artificiel, des mesures doivent être prises pour éviter le transport des sédiments dans les lacs, cours d'eau, milieux humides ou fossés à proximité. Les documents suivants doivent être déposés à la municipalité avant de procéder à la vidange :
- a) Un plan de gestion des sédiments (contrôle du débit, obligation de filtration aux exutoires pour réduire les matières en suspension, etc.);
 - b) L'autorisation du ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), lorsque nécessaire; **Règlement 2017-09**;
- 14° L'aménagement d'un plan d'eau créé par l'excavation, par déblai ou par remblai doit respecter les dispositions suivantes:
- a) Il doit faire l'objet d'un plan d'aménagement réalisé avant le début des travaux; **Règlement 2017-09**
 - b) Tout plan d'eau destiné à une réserve d'eau, aux animaux ou à la pisciculture doit respecter les lois et règlements applicables, notamment les dispositions du règlement relatif au traitement des eaux des résidences isolées. Il doit être aménagé en respectant les normes d'hygiène et de sécurité;

113. Ouvrages de captage d'eau potable. (prise d'eau)

Les normes suivantes doivent être respectées autour des prises d'eau potable, autres que celles implantées dans un plan d'eau, et desservant plus d'un usager.

- 1 ° Dans un rayon de 30 m autour de la prise d'eau : aucune activité, aucun usage autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain.
- 2 ° Dans un rayon de 100 m autour de la prise d'eau : aucune nouvelle installation d'élevage et aucun épandage de fumier.
- 3 ° Dans un rayon de 300 m autour de la prise d'eau : aucune carrière ou sablière, aucun site d'enfouissement des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite dans les zones agroforestières AGF1 et AGF2, est interdite à moins de 300 m d'un champs cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* en vigueur sur une propriété voisine au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* en vigueur.

La distance de 300 m ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* en vigueur et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* en vigueur

§ 2.- La ressource forêt

114. Mesures de contrôle des sédiments pour tous travaux de coupe d'arbres.

Lors de tous travaux de coupe d'arbres ainsi que lors de la construction d'un chemin forestier ou de débardage, des mesures (barrières à sédiments, bassins de retenue ou autres) doivent être prises pour empêcher la migration dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides, des sédiments provenant de l'érosion créée par les eaux de ruissellement. **Règlement 2017-09**

115. Coupe d'arbres dans les secteurs d'interdiction.

Les secteurs d'interdiction à la coupe d'arbres comprennent :

- 1° Les secteurs d'interdiction montrés au plan ci-joint comme annexe XII;
- 2° Les milieux humides identifiés à l'annexe IX (Principaux milieux humides validés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton) ainsi que tous autres milieux humides comme il est défini au présent règlement;
- 3° Une bande de 15 m sur la rive des cours d'eau;
- 4° Une bande de 100 m autour des lacs;
- 5° Les endroits présentant une pente de 50% et plus;

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades, ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres doivent être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol. Dans la bande de 15 m (49.2 pi) de la rive des lacs, cours d'eau et dans les milieux humides, aucun véhicule moteur et aucune machinerie lourde ne sont autorisés. Dans le cas d'une coupe

sanitaire ou de récupération, le reboisement de la bande riveraine ayant fait l'objet de la coupe devra être fait selon les techniques reconnues (voir annexe III) et dans les 6 mois de la coupe.

À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

Malgré ce qui précède, aucune coupe n'est autorisée, même dans les cas d'arbres dépérissants, malades, ou morts, dans un endroit présentant une pente de 50% et plus.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme aux règlements de la municipalité est autorisé. **Règlement 2017-09**

116. Coupe d'arbres dans les secteurs de contraintes.

Les secteurs de contraintes à la coupe d'arbres comprennent :

1° Une bande située entre 15 m et 30 m de la rivière Missisquoi Nord;

2° Les paysages naturels d'intérêt supérieur tel que montrés au plan ci-joint comme annexe XII;

3° Les zones de villégiature (VIL) non couvertes par le secteur d'interdiction, tel que montrées au plan ci-joint comme annexe XII;

4° Les endroits présentant une pente de 30 % à 49%;

5° À l'intérieur du périmètre urbain montré au plan ci-joint en annexe XII, sauf si déjà identifié comme un secteur d'interdiction sur cette même annexe. **Règlement 2019-08**

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

1° Une coupe d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 20% des tiges de bois commercial par période de 12 ans, incluant les chemins de débardage;

2° Une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissant, malades ou morts ou une coupe récupération; celles-ci confirmées par écrit par un ingénieur forestier;

3° L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;

4° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, à l'exception des chemins pour traverser un cours d'eau;

5° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme aux règlements de la municipalité.

Dans une bande 30 m de la rivière Missisquoi Nord, aucun véhicule moteur et aucune machinerie lourde ne sont autorisés. Pour les chemins forestiers et de débardage, la

traverse d'un cours d'eau doit se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire. Pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur et les zones d'érosion, le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol.

Malgré ce qui précède, dans un endroit présentant une pente de 30% à 49%, seule est permise la coupe sanitaire ou préventive prélevant au plus 10% des tiges commerciales par période de 12 ans, à la condition qu'elle s'effectue entre le 1er décembre et le 31 mars sur un sol gelé seulement. **Règlement 2017-09**

117. Coupe d'arbres dans les secteurs d'exploitation.

Les secteurs d'exploitation forestière, montrés au plan ci-joint comme annexe XII, comprennent tous les secteurs non couverts par les deux articles précédents. **Règlement 2019-08**

Dans ces secteurs, seuls sont permis :

1° Les coupes d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 %, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans;

2° Une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissant, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci confirmées par écrit par un ingénieur forestier;

3° L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;

4° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier ou d'un chemin de débardage, sans excéder une largeur de 10 m incluant les fossés de drainage du chemin. L'ensemble du réseau de chemins forestiers et de débardage ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;

5° L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantation des sapins de Noël et de peupliers hybrides;

6° Toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une coupe de conversion, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans;

7° L'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole pour les zones AGF1 et AGF2 et à la condition d'être limitée à 1 hectare, dans les zones RUR-1 à RUR-11 ainsi que RUR-13 et les zones ID;

8° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme aux règlements de la municipalité. **Règlement 2017-09**

118. Supprimé, Règlement 2017-09

119. Supprimé, Règlement 2017-09

120. Entreposage des arbres abattus.

Toute aire d'entreposage des arbres abattus aménagée à moins de 30 m d'un chemin privé ou public doit être libérée dans un délai de 90 jours de la fin de la coupe.

121. Construction d'un chemin forestier ou de débardage.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la construction d'un chemin forestier :

- 1 ° D'une largeur maximale de 10 m incluant les fossés de drainage;
- 2 ° L'ensemble du réseau des chemins forestiers, incluant les chemins de débardages, les virées et les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, doit être inférieur à 10 % de la superficie du terrain;
- 3 ° Lors de la traversée d'un cours d'eau, un pont ou un ponceau de dimension adéquate doit être implanté pour assurer la libre circulation de l'eau;
- 4 ° **Règlement 2017-09**
- 5 ° Lors de la construction d'un chemin forestier ou de débardage, des mesures adéquates (barrières à sédiments, bassins de retenue ou autres) doivent être prises pour éviter l'érosion et le transport des sédiments dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides situés à un niveau topographique inférieur au chemin forestier.

De plus, dans tous les chemins forestiers et de débardage présentant une pente supérieure à 20%, les eaux de ruissellement doivent être déviées vers des zones de végétation une fois la coupe terminée. Les rigoles, ou autres dispositifs d'écoulement de ces eaux, doivent être installés au maximum à tous les 50 m les uns des autres.

122. Fossé, drainage forestier.

L'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier ne peut en aucun cas excéder 6 m de largeur. Lors du creusage d'un fossé de drainage, des mesures adéquates (barrières à sédiments, bassins de retenue ou autres) doivent être prises sur le terrain du demandeur pour éviter l'érosion et le dépôt de sédiments dans les lacs, les étangs artificiels, les cours d'eau et les milieux humides situés en aval du fossé.

123. Gîte en forêt et abri forestier.

Un gîte en forêt ou abri forestier est autorisé en forêt aux conditions suivantes :

- 1 ° La superficie de plancher du bâtiment est inférieure à 20 m²;
- 2 ° Le bâtiment a une hauteur maximale de 5 m;
- 3 ° Un seul gîte par terrain et ce terrain doit avoir une superficie minimale de 20 ha ;
- 4 ° Implanté à 50 m d'un chemin et de 50 m de toute ligne de propriété et ne pas être visible de la rue;
- 5 ° Il repose sur le sol, aucune fondation permanente;
- 6 ° Les murs extérieurs; matériaux naturels, tel le bois ou la pierre;

- 7 ° Il ne peut pas être alimenté en eau potable sous pression;
- 8 ° Il est desservi par une installation sanitaire autonome conforme;
- 9 ° Il ne peut pas être occupé à des fins de résidence permanente;
- 10° Le bâtiment ne peut être occupé plus de 180 jours par année.

§ 3.- La ressource air

124. Inconvénients inhérents aux installations d'élevage

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement de production animale, afin d'augmenter le nombre d'unités animales de la production ou le remplacement du type d'élevage, doit respecter les distances séparatrices minimales avec des usages autres qu'agricoles sont établies selon la formule suivante:

Distance séparatrice d'une installation d'élevage = $B \times C \times D \times E \times F \times G$.

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : le paramètre A est le nombre d'unités animales ;

B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A ;

C : le paramètre C est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés ;

D : le paramètre D correspond au type de fumier ;

E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante ;

F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée ;

G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'annexe II (tableaux 1 à 7) qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. (Les tableaux des paramètres sont en annexe au présent règlement).

Cette règle concernant l'établissement d'une distance séparatrice minimale s'applique également de façon réciproque à l'égard d'une implantation d'un usage non agricole avec une installation d'élevage. Malgré ce qui précède, les résidences implantées après le 19 janvier 2011, dans les zones ID-1 et ID-2 n'ont pas à respecter les distances séparatrices avec l'installation d'élevage.

125. Distances séparatrices relatives aux zones AGF1 et AGF2 avec les installations d'élevage.

Malgré ce qui précède, les résidences implantées après le 19 janvier 2011 dans les zones AGF1 et AGF2 doivent respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Tableau V : Distances séparatrices dans les zones AGF1 et AGF2, selon le type de production et le nombre d'unités animales.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Pour les unités animales plus élevées que dans le tableau précédent, il faut se référer à l'article précédent.

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

La règle de réciprocité ne s'applique pas pour une installation d'élevage à l'égard d'une résidence implantée après le 19 janvier 2011 dans ces zones AGF1 et AGF2.

126. Droit acquis, relié au remplacement du type d'élevage.

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins aux conditions suivantes:

- 1 ° Maintenir ou réduire le même nombre d'unités animales ;
- 2 ° Reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

127. Inconvénient inhérent aux lieux d'entreposage des engrais de ferme.

Des distances séparatrices minimales avec des usages autres qu'agricoles relatives aux lieux d'entreposage d'engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage doivent être respectées dans les situations où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

Distance séparatrice d'un lieu d'entreposage = $B \times C \times D \times E \times F \times G$. Les valeurs des paramètres B, C, D, E, F, G, sont établies à l'annexe II (tableaux 1 à 7). Chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée selon le tableau 8 de l'annexe II.

Cette règle concernant l'établissement d'une distance séparatrice minimale s'applique également de façon réciproque à l'égard d'une implantation d'un usage non agricole avec un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage. Malgré ce qui précède, les résidences implantées après le 19 janvier 2011, dans les zones ID-1 et ID-2 n'ont pas à respecter les distances séparatrices avec les lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m

d'une installation d'élevage.

128. Distance minimale d'un établissement d'élevage.

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contigüe à la zone agricole permanente, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Afin de maintenir un certain potentiel aux entreprises de production animale situées en zone agricole permanente, la distance à respecter pour l'implantation de certains immeubles ou ouvrages est de 37 m pour un chemin public, de 184 m pour une maison d'habitation et de 367 m pour un immeuble protégé.

129. Nombre d'unités animales par hectare.

Le nombre maximal d'unités animales par hectare est de 4 (4 u.a./hectare).

L'exploitant doit être propriétaire, locataire ou bénéficiaire d'une entente relativement à des terres agricoles. Toutefois, lorsqu'une disposition émise par le ministère de l'Environnement impose une norme plus restrictive, cette dernière doit s'appliquer.

130. Épandage des engrais de ferme.

Des distances séparatrices minimales avec des usages autres qu'agricoles relatives à l'épandage des engrais sont établies en fonction de la nature du produit et de la technologie d'épandage. Elles sont montrées au tableau 9 de l'annexe II.

Cette règle concernant l'établissement d'une distance séparatrice minimale s'applique également de façon réciproque à l'égard d'une implantation d'un usage non agricole avec l'épandage des engrais. Malgré ce qui précède, les résidences implantées après le 19 janvier 2011, dans les zones ID-1 et ID-2 n'ont pas à respecter les distances séparatrices avec l'épandage des engrais.

131. Ruche.

Les ruches doivent être implantées à une distance minimale de 15 m de tout bâtiment résidentiel.

131.1 Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente, établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. p-41.1), identifiée sur le plan de zonage par les zones AGF1 et AGF2.

1° Aires d'interdiction

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé :

- a) dans un rayon de 1 km du périmètre d'urbanisation identifié sur le plan de zonage ;
- b) dans un rayon de 1 km autour des zones de villégiature identifié sur le plan joint.

Ces aires d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur la carte insérée à l'annexe XI.

2° Surface de production maximale

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m². Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m².

3° Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins 1 km du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

4° Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer. **Règlement 2016-05**

§ 4.- La ressource sol

132. Modification de la topographie et de l'écoulement des eaux.

Les travaux modifiant la topographie ou l'écoulement des eaux sont interdits à l'exception des travaux de terrassement visant à prévenir l'érosion, dans le cadre d'un permis de construire un bâtiment, et d'aménager des espaces utilitaires s'y rattachant, incluant l'implantation d'une piscine ou d'une autorisation d'exploiter une carrière, gravière ou sablière conformément aux règlements provinciaux et municipaux applicables.

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain a l'obligation de prévenir l'érosion des sols et la migration des sédiments vers le réseau hydrographique naturel ou anthropique par des mesures et aménagements appropriés.

Ainsi dans toutes les zones, sauf en milieu agricole pour des fins agricoles seulement (labours, hersage, etc), toute aire affectée par des travaux de manipulation des sols (remblai, déblai, excavation, ...) comme énumérés ci-après ainsi que toute aire existante affectée par des problèmes d'érosion, doit faire l'objet de mesures de mitigation visant à prévenir l'érosion et à maintenir les sédiments sur le site, pour éviter leur migration vers les lacs, les cours d'eau, les fossés de rue ou les canalisations municipales, le cas échéant.

Ces mesures doivent être mises en place dès qu'il y a constatation des problèmes d'érosion ou avant le début de tous travaux de manipulation des sols et être maintenues jusqu'à l'aménagement du niveau fini de terrain végétalisé, paysager ou autrement aménagé selon les besoins reliés à la nature même du terrain. Ces mesures consistent notamment :

- 1 ° À l'installation de clôture d'une hauteur d'au moins 30 cm munie d'une membrane géotextile (clôture à sédiment) au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux du côté de l'écoulement des eaux (voir annexe VI Mesures de contrôle de l'érosion ci-joint au présent règlement pour en faire partie intégrante) **Règlement 2016-06 ;**
- 1.1° Au réensemencement et à la couverture de l'aire visé avec de la paille, du foin ou un tapis anti-érosion immédiatement après les travaux; **Règlement 2016-06**
- 2 ° Au recouvrement de l'aire visée par le remblai (monticule de terre) par une bâche. Dans ce cas, la bâche doit même couvrir une bande d'au moins 30 cm au périphérique de l'aire visée par les travaux;

- 3 ° Dans le cas d'entretien des fossés de rues publiques ou privées, il faut utiliser la méthode du tiers inférieur (voir annexe VII Fiche d'entretien d'été système de drainage nettoyage de fossé ci-joint au présent règlement pour en faire partie intégrante) **Règlement 2016-06** ;

Les travaux de manipulations des sols visés par ces mesures sont notamment :

- 1 ° Les travaux de construction d'un bâtiment (comprend également les espaces utilitaires s'y rattachant) nécessitant des opérations de mise à nu des sols, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie;
- 2 ° L'aménagement et l'entretien d'un chemin forestier ou de débordage, l'aménagement ou la réfection d'une route, d'une rue, d'un chemin privé, d'une voie d'accès à une propriété (excluant le rechargement), d'un chemin de fer, d'un fossé; les travaux de drainage et d'entretien des ouvrages et des fossés;
- 3 ° Les travaux de mise à nu des sols, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie et dont la zone de travaux est située à 30 m ou moins d'un cours d'eau, d'un lac, d'un fossé, d'une zone inondable, d'un milieu humide ou d'une surface de terrain présentant une pente de 15% ou plus, notamment :
 - a) Le remplacement ou la construction d'une installation septique;
 - b) La construction d'un puits de surface;
 - c) L'abattage d'arbres lorsque les souches sont enlevées;
 - d) La démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage;
 - e) Les travaux de terrassement et d'aménagement paysager autres que ceux reliés aux travaux de construction d'un bâtiment couvert par le paragraphe 1°;
 - f) L'entreposage de sol ou de gravier.

4° Les travaux d'aménagement d'un puits ou d'une installation septique. **Règlement 2016-06**

Malgré ce qui précède, certains travaux ne sont pas soumis à l'obligation de contrer l'érosion et la migration des sédiments vers le réseau hydrographique, ce sont :

- 1 ° Les travaux effectués en situation d'urgence environnementale telle une inondation;
- 2 ° Les tests de percolation en vue d'une installation septique future.

133. Travaux de terrassement et aménagement des espaces utilitaires et des espaces libres.

Tout terrain faisant l'objet de travaux de terrassement dans le cadre d'un permis de construire ou dans le cadre d'une modification du niveau d'un terrain autre que les espaces utilitaires (voies d'accès, aire de stationnement, aire de chargement, aire d'entreposage...) doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé, paysagé ou aménagé dans le délai établi dans le règlement relatif aux permis et certificats selon les différents types d'usages auxquels ces travaux se rapportent. Cette stabilisation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1 ° Si le terrain fini présente une pente égale ou inférieure à 1v : 1h (pente 100% rapport vertical-/ horizontal), ce terrain doit être végétalisé;

- 2 ° Si le terrain fini présente une pente supérieure à 1v : 1h (pente plus grande que 100%), la stabilisation doit se faire de façon mécanique utilisant des matériaux tels la pierre ou autres surfaces dures. Lorsque l'ouvrage utilisé n'est pas un mur de soutènement ou un ouvrage ayant un écart de 30 cm ou moins entre la base et le haut de l'ouvrage, la longueur maximale entre la base du talus et le haut du talus mesurée le long de ce talus faisant l'objet de stabilisation est limitée à 3 m. Si cet aménagement ne suffit pas à stabiliser l'ensemble du terrain en pente, le talus doit être profilé de nouveau de manière à aménager un palier horizontal végétalisé d'une profondeur d'au moins 3 m avant d'aménager un nouveau talus d'au plus 3 m mesurés le long du talus et ainsi de suite. Un mur de soutènement peut également être utilisé en lieu et place d'un palier conformément à la réglementation applicable au mur de soutènement.

La végétalisation, le paysagement ou l'aménagement requis sont établis dans le présent règlement selon les travaux effectués.

Malgré ce qui précède, en aucun temps il n'est permis d'aménager un bouton ou monticule de terre entre deux terrains (pour des fins d'écran visuelle et sonore) sauf si le terrain est adjacent à une autoroute ou un chemin de fer auquel cas il est permis un tel aménagement entre l'habitation et la voie de circulation. **Règlement 2015-05**

134. Aménagement et entretien

Tout espace utilitaire d'un terrain étant l'assiette d'un usage avec ou sans bâtiment doit faire l'objet d'un traitement de surface qui vise à stabiliser cette surface de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, toute formation de boue et à réduire les risques d'érosion et de transport des sédiments vers les cours d'eau, les lacs et les fossés. Ainsi, il est interdit de laisser un sol à nu, sur terre battue.

Ces espaces utilitaires doivent être recouverts de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux perméables de même nature. L'utilisation de surface dure, telle l'asphalte, le béton ou le pavé imbriqué est également autorisée pourvu que des mesures spécifiques soient prises pour réduire l'impact d'un ruissellement accéléré pouvant causer des problèmes d'érosion ou une surcharge d'eau dans les fossés ou cours d'eau récepteurs dans le voisinage immédiat. Un plan des mesures précises selon les règles de l'art doit accompagner la demande. Ce plan doit être préparé par un professionnel en la matière. **Règlement 2017-09**

135. Paysage naturel d'intérêt supérieur.

Dans une aire de paysage naturel d'intérêt supérieur identifié au plan de zonage, cette aire se retrouvant majoritairement dans les zones RUR-10, RUR-12 et AGF2-4 (les monts Foster, Gauvin et St-Étienne) ainsi que les 3 boutons qui se retrouvent dans les zones RUR-8, RUR-13 et VIL-4, les normes suivantes s'appliquent : **Règlement 2017-09**

- 1 ° Les seuls bâtiments autorisés sont une habitation unifamiliale isolée et ses bâtiments accessoires aux conditions suivantes :
- a) La pente naturelle doit être inférieure à 15 % à l'emplacement projeté de l'habitation;
 - b) Les aménagements associés à une fonction résidentielle tels qu'un parterre, un jardin, etc., à l'exception des installations septiques conformes à la réglementation applicable, demeurent assujettis à une pente inférieure à 15 %, laquelle est mesurée sur une distance de 10 m;
 - c) Dans le cas d'une construction existante implantée sur la rive dont le déplacement à l'extérieur de la rive permettrait d'améliorer et de

restaurer la rive, le déplacement est autorisé nonobstant la pente calculée sur le site. Toutefois, les autres dispositions applicables en zone de paysage naturel doivent être respectées.

2 ° Les autres constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent respectées les dispositions suivantes:

- a) Aucune construction n'est permise lorsque la pente du terrain est égale ou supérieure à 15 %. Il est toutefois permis d'aménager une voie d'accès (tel que défini au règlement de PIIA) dans une pente forte (15% à moins de 30 %). Le permis ou certificat servant à autoriser l'aménagement d'une voie d'accès est assujéti au règlement de PIIA de la municipalité et à des critères d'évaluation. **Règlement 2022-06**
- b) La superficie maximale de déboisement permise pour une aire ouverte d'un seul tenant, y compris pour le bâtiment principal est de: 800 m², excluant la voie d'accès (la voie d'accès ne peut excéder une largeur d'emprise de 8 m);
- c) La superficie maximale totale de déboisement pour des aires ouvertes distantes d'au moins 10 m et séparées par une bande d'arbres est de 1 000 m², dont 600 m² d'un seul tenant pour le bâtiment principal, excluant la voie d'accès;
- d) Un bâtiment ne peut pas dépasser la hauteur du couvert forestier à l'intérieur duquel il est implanté;
- e) La superficie maximale de déboisement pour les aires combinées (le bâtiment principal et les bâtiments accessoires de plus de 40 m² de superficie au sol) est de 1 000 m²;
- f) La superficie maximale de déboisement pour un bâtiment accessoire de plus de 40 m² est de 100 m²;
- g) Une antenne doit avoir une hauteur égale ou inférieure à 10 m;
- h) Une aire déboisée pour une activité récréative doit être inférieure à 100 m².

136. Corridor visuel d'intérêt supérieur.

Corridor visuel d'intérêt supérieur, dans une aire identifiée au plan de zonage les normes suivantes s'appliquent pour tous les usages, constructions et autres qu'agricoles :

1° La couleur et le type de revêtement des toits des bâtiments doit s'harmoniser avec le milieu naturel environnant;

2° La hauteur maximale des constructions, ouvrages ou aménagements est déterminée en fonction de la hauteur moyenne des constructions et du couvert forestier environnant;

3° La superficie maximale de déboisement permise pour une aire ouverte d'un seul tenant, y compris pour le bâtiment principal est de: 800 m², excluant la voie d'accès (la voie d'accès ne peut excéder une largeur d'emprise de 8 m);

4° La superficie maximale totale de déboisement pour des aires ouvertes distantes d'au moins 10 m et séparées par une bande d'arbres est de 1 000 m², dont 600 m² d'un seul tenant pour le bâtiment principal, excluant la voie d'accès;

5° La superficie maximale de déboisement pour les aires combinées (le bâtiment principal et les bâtiments accessoires de plus de 40 m² de superficie au sol) est de 1

000 m²;

6° La superficie maximale de déboisement pour un bâtiment accessoire de plus de 40 m² est de 100 m²;

7° Une antenne ou éolienne doit avoir une hauteur égale ou inférieure à 10 m.

Pour les usages, les constructions et les aménagements projetés (autres qu'agricoles) à l'intérieur d'un corridor de 100 m de part et d'autre de l'espace de l'autoroute 10, les normes suivantes s'appliquent pour les usages constructions et aménagement projetés autres que pour des fins agricoles :

1° Un maximum de deux types de matériaux de revêtement extérieur est autorisé par bâtiment;

2° Le choix de couleur des revêtements des murs s'harmonise avec le milieu naturel environnant;

3° Une bande boisée d'au moins 3 mètres doit être conservée à la limite d'un terrain avec l'emprise de l'autoroute 10. En absence d'une telle bande boisée, le propriétaire doit reboiser, planter une clôture ou un muret avec des matériaux qui s'intègrent avec le milieu naturel environnant;

Les aires de chargement/déchargement, les aires de stationnement commercial, l'entreposage extérieur de produits finis ou non doivent être dissimulés par des aménagements lorsqu'ils sont visibles de l'emprise de l'autoroute 10.

137. Carrière, gravière et sablière.

Les carrières, gravières et sablières doivent respecter les normes d'implantation du tableau VI ci-joint. Il en est de même pour l'implantation d'une nouvelle résidence, d'un nouvel établissement d'hébergement et d'une nouvelle rue publique ou privée.

Les carrières ou les sablières existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisées à continuer leurs opérations sur leur site, à la condition que ces opérations se limitent à l'immeuble possédé par le propriétaire en date du 1er janvier 2001.

Toute nouvelle carrière, gravière ou sablière est prohibée.

Tableau VI : Normes d'implantation entre une carrière, gravière et sablière et certains usages.

Usage	Marge Minimale	
	Carrière (mètres)	Sablière et gravière (mètres)
Toute nouvelle résidence	600	150
Tout nouvel établissement d'hébergement	600	150
Toute nouvelle rue publique ou privé	70	35

§ 5.- La ressource faune**137.1 Les héronnières.**

Dans l'aire identifiée comme site potentiel d'une héronnière sur le plan de zonage en annexe I et dans une bande de 200 m l'entourant, aucun arbre servant à la nidification des hérons ne peut être coupé et aucune construction ou ouvrage n'est autorisé. Cette aire doit être laissée intacte.

Dans l'aire identifiée comme site d'une héronnière sur le plan de zonage en annexe I et dans une bande de 200 m l'entourant, aucun arbre servant à la nidification des hérons ne peut être coupé et aucune construction ou ouvrage n'est autorisé. Cette aire doit être laissée intacte.

Dans la bande de 200 m à 500 m entourant le site d'une héronnière, nul ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récoltes d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemins, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'élagage ou drainage forestier, entre le 1er avril et le 31 juillet de chaque année. **Règlement 2019-08**

SECTION 5 ♦ AUTRES NORMES

§ 1.- Les aménagements extérieurs.**138. Entretien des terrains.**

Les terrains doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de rebuts, de matières dangereuses, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés. Les cours doivent être maintenues en bon ordre.

139. Topographie, déboisement.

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal ou accessoire, les modifications à la topographie naturelle du milieu doivent être limitées. L'implantation des bâtiments et des aménagements qui y sont associés (jardin, parterre ou autres) doivent se faire sur des plateaux naturels présentant une pente de moins de 15%. Malgré ce qui précède, certains travaux ci-après définis sont autorisés dans une pente forte (15% à moins de 30%). Le permis ou certificat servant à autoriser l'aménagement de ces travaux est assujéti au règlement de PIIA de la municipalité et à des critères d'évaluation. Les travaux visés sont : **Règlement 2022-06**

- a) Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- b) Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m² (270 pi²) d'emprise au sol ou sur fondation continue;
- c) Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé;
- d) Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droit acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur;
- e) Tous les travaux requis pour l'implantation d'un chemin, de voies d'accès et d'allées de circulation;
- f) Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée;
- g) Tous les travaux de remblai et déblai d'une superficie de plus de 100 m² (1076.4 pi²).

Sur l'ensemble du territoire municipal, la coupe d'arbres relativement aux travaux de défrichement de la section d'un boisé, pour y implanter un bâtiment ou un ouvrage conforme au présent règlement, doit respecter les normes suivantes :

- 1 ° Superficie maximum de déboisement pour une aire ouverte d'un seul tenant, y compris pour le bâtiment principal : 800 m², excluant la voirie d'accès;
- 2 ° La superficie maximum de déboisement pour un bâtiment accessoire de plus de 40 m² est de 100 m²;
- 3 ° La superficie maximale de déboisement totale pour les aires combinées (le bâtiment principal et les bâtiments accessoires de plus de 40 m² de superficie au sol) est de 1000 m².

140. Éclairage.

Toute source lumineuse extérieure et intérieure doit être installée de façon à limiter l'éclairage (couverture du faisceau lumineux par un abat-jour opaque si placée à l'extérieur qui doit être plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite de manière à le camoufler partiellement) au seul terrain auquel il est destiné, et la source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une voie publique et le voisinage. Toute source lumineuse extérieure posée sur un bâtiment ou une structure autonome (poteau ou autre) ne peut être située à une

hauteur supérieure à 6 m.

§ 2.- *Projet résidentiel intégré.*

141. *Projet résidentiel intégré.*

Les exigences spécifiques suivantes s'appliquent pour un projet résidentiel intégré et ont préséance sur les exigences du présent règlement ou de tout règlement portant sur le même objet. Les objets traités dans le présent règlement qui ne sont pas traités dans cette section continuent de s'appliquer :

- 1 ° Un projet résidentiel intégré est permis dans les zones COM-1, COM-2, REV-1 à REV-3, RUR-1 à RUR-13 et VIL-1 à VIL-4 **Règlement 2017-09**
- 2 ° La cour avant et les cours latérales pour un projet résidentiel intégré sont délimitées à partir du bâtiment principal ou secondaire le plus près de l'allée de circulation en l'absence d'une rue publique selon la méthode établie dans les définitions respectives des expressions « cour avant » et « cour latérale ». Quant au reste du terrain, il est considéré comme une cour arrière;
- 3 ° La distance des bâtiments aux lignes de lots formés aux fins d'identification de copropriété à l'intérieur du projet résidentiel intégré est de 4,5 m;
- 4 ° Le coefficient d'emprise au sol maximal pour les bâtiments principaux (comprend également les bâtiments secondaires) s'applique à l'ensemble de ces bâtiments et est celui exigé pour la zone concernée aux grilles de spécifications par zone;
- 5 ° Le coefficient d'emprise au sol maximal de 10% pour les bâtiments accessoires s'applique pour la partie de terrain à usage exclusif (lot subsidiaire) de chaque bâtiment principal;
- 6 ° Le nombre maximal de bâtiments accessoires est limité à deux par bâtiment principal;
- 7 ° Aucune allée de circulation ne peut avoir comme conséquence de desservir une habitation située à plus de 300 m d'une rue publique desservant ce projet résidentiel.

§ 3.- *Certains usages du groupe commercial.*

142. *Restaurant sans places assises.*

Les restaurants sans place assise doivent respecter les conditions suivantes:

- 1° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 2° Il est interdit de fixer toute banderole ou fanion sur le terrain et à l'extérieur du bâtiment;
- 3° Aucun service à l'auto n'est autorisé à moins de 15 m de l'emprise de la voie publique;
- 4° La consommation sur place à l'extérieur n'est autorisée qu'exclusivement sur une terrasse aménagée conformément au présent règlement.

143. *Poste d'essence.*

Les postes d'essence doivent respecter les conditions suivantes:

- 1° Une bande d'une largeur minimale de 1,2 m doit être aménagée le long de l'emprise publique, à l'intérieur du terrain;
- 2° Cette bande doit être continue, sauf au niveau des accès à la voie publique, et elle doit être composée d'un aménagement paysager (gazon, arbres et arbustes, fleurs, rocailles);

- 3° En tout temps, cette bande de verdure doit être libre de tout entreposage. Seule la structure d'une enseigne peut y être implantée;
- 4 ° Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner deux automobiles à l'intérieur d'une file d'attente;
- 5 ° L'îlot des pompes et la marquise doivent être implantées à une distance minimale de 10 m de toute ligne de propriété
- 6 ° Une cabine de service d'une superficie maximale de 8 m carrés peut être installée sur l'îlot des pompes ou à proximité de celui-ci; en aucun cas cette cabine ne peut être située à moins de 10 m de toute ligne de propriété.

§ 4.- Certaines restrictions pour l'aménagement le long des routes.

144. Accès et intersection avec les routes 112 et route 245.

Le long de la route 112 et de la route 245, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Une marge de 450 m d'une intersection existante doit être respectée pour l'aménagement d'une nouvelle rue;
- 2° Une marge de 30 m d'une intersection doit être respectée pour l'aménagement d'un accès à un terrain;
- 3° Un accès par 100 m de façade de terrain ou un accès par deux terrains est permis;
- 4° La largeur maximale de l'accès à un terrain est de 15 m.

Toutefois, il est possible de déroger à l'une ou l'autre des dispositions si leur application a pour conséquence d'empêcher l'accès direct à un terrain, considérant la proximité d'un autre accès ne pouvant pas être partagé, ou encore, considérant la présence de contraintes naturelles ou pour des raisons de sécurité.

Dans le cas de la relocalisation d'une voie de circulation publique classée collectrice, régionale ou nationale : l'aménagement de nouvelles rues donnant accès à cette voie sera limité à une par kilomètre et l'aménagement d'accès résidentiels sera interdit.

145. Guérite.

Il est interdit d'aménager une guérite sur un chemin (privé ou public) pour en contrôler l'accès. Toutefois, une guérite donnant l'accès à une propriété ou à un logement est autorisée.

145.1 Implantation le long de l'autoroute 10

Toute nouvelle construction d'une habitation, institution ou commerce d'hébergement y compris les terrains de camping, lorsqu'autorisés par la grille de spécification des usages permis par zone, doit respecter une marge de recul minimale de 100 m mesurée à partir du centre de l'emprise de l'autoroute #10. **Règlement 2016-05**

§ 5.- Certains usages résidentiels.

146. Résidence saisonnière / Zone RUR-1.

La construction d'une résidence saisonnière est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment doit être érigé dans un parc de résidences saisonnières, à plus de 100 m de l'emprise d'une voie publique, et être relié aux systèmes d'aqueduc, d'égout et d'électricité ;
- 2° Le bâtiment doit reposer sur une dalle au sol ou sur des pilotis d'une hauteur hors sol d'au plus 80 cm ;
- 3° Le bâtiment doit occuper une superficie au sol d'au moins 13 m² et d'au plus 20 m²;
- 4° Le bâtiment doit avoir un seul étage et une hauteur maximale de 5 m;
- 5° Les murs, les saillies, les balcons, perrons ou galeries doivent être faits ou revêtus, selon le cas, de bois ou de pierre naturelle ;
- 6° Le bâtiment ne peut être occupé plus de 240 jours par année (8 mois) et ne peut servir de résidence principale.

147. Terrain de camping, terrain de caravanning.

Un terrain de camping et de caravanning est régi par les dispositions suivantes :

- 1° La densité maximale d'un terrain de camping ou de caravanning est de 10 sites de camping ou de caravanning par hectare brut ;
- 2° Un terrain de camping ou de caravanning est interdit dans une zone de paysage naturel ;
- 3° Une marge de recul de 10 m doit être respectée par rapport à toute ligne de propriété, excluant la ligne du chemin;
- 4° Une marge de recul de 100 m doit être respectée par rapport à toute emprise de voie publique;
- 5° Un site de camping doit couvrir une superficie minimale de 200 m² ;
- 6° Un site de caravanning doit couvrir une superficie minimale de 300 m², sauf s'il s'agit d'un site destiné à accueillir exclusivement des véhicules récréatifs, auquel cas la superficie minimale est de 260 m² ;
- 7° Les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires sont autorisés, aux conditions suivantes: **Règlement 2015-05**
 - a) Un bâtiment accessoire desservant un seul site de camping ou de caravanning est interdit ;
 - b) La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 8 m ;
 - c) Il est permis un bâtiment accessoire par 1,5 ha de terrain brut, jusqu'à un maximum de 10 bâtiments ;
 - d) Le traitement architectural des bâtiments accessoires doit, par la forme, la couleur et les matériaux, s'harmoniser avec le traitement architectural du bâtiment principal et des autres bâtiments ;

- 8° Il est interdit de modifier et d'agrandir une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif;
- 9° L'installation d'une tente ou d'une tente-roulotte n'est autorisée que sur un site de camping;
- 10° L'installation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif n'est autorisée que sur un site de camping ou un site de caravanning;
- 11° L'installation d'une maison mobile est interdite dans un terrain de camping ou de caravanning;
- 12° Il n'est permis qu'un seul bâtiment principal par terrain de camping ou de caravanning, d'au plus 1 étage et d'au plus 8 m de hauteur. Il n'est permis qu'un seul bâtiment accessoire destiné aux usagers privés, par terrain de camping ou de caravanning, d'un maximum de 3 m² et pourvu qu'il ne soit pas installé sur des fondations permanentes (facilement déplaçable). **Règlement 2015-05**

148. Parc de maisons mobiles.

L'installation d'une maison mobile ou d'une maison modulaire n'est autorisée que sur un site de maisons mobiles aménagé à cette fin dans un parc de maisons mobiles. L'aménagement d'un parc de maisons mobiles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Une marge de recul de 20 m doit être respectée par rapport à l'emprise d'une voie publique et de 10 m par rapport à toute autre limite de propriété ;
- 2° Dans la marge de recul, aucune construction n'est autorisée sauf une voie d'accès, une enseigne, un abri d'autobus et un abri pour les boîtes postales ;
- 3° La marge de recul doit être boisée dans une proportion d'au moins 50 % ;
- 4° La coupe d'arbres dans la marge de recul est limitée à 50 % des tiges de 10 cm de diamètre, mesurées à 60 cm du sol, réparties uniformément sur l'ensemble de la surface boisée ;
- 5° Un site de maisons mobiles doit couvrir une superficie minimale de 400 m² ;
- 6° Seule une maison mobile ou une maison modulaire peut être installée sur un site de maison mobile ;
- 7° Les roues et tout dispositif d'accrochage doivent être enlevés et le vide entre le sol et le dessous de la maison doit être fermé au plus tard 30 jours après l'installation ;
- 8° L'ajout d'un vestibule ou d'une annexe est autorisé et la superficie de plancher maximale d'une maison mobile ou d'une maison modulaire, incluant ces ajouts, ne peut excéder 130 m² ;
- 9° Le traitement architectural d'un vestibule ou d'une annexe doit, par la forme, la couleur et les matériaux, être identique ou similaire à celui de la maison à laquelle il est rattaché ;
- 10° Un seul bâtiment accessoire est permis par site de maison mobile, aux conditions suivantes :
 - a) Il doit avoir un seul étage et une hauteur maximale de 4 m;
 - b) Il doit avoir une superficie maximale de 14 m² ;
 - c) Le traitement architectural du bâtiment doit, par la forme la couleur et les

matériaux, être identique à celui des autres bâtiments accessoires desservant le parc et les sites de maisons mobiles.

De plus, les clôtures, les haies et les murets doivent, selon le cas, s'harmoniser quant à la forme, la couleur et les matériaux aux autres clôtures, haies ou murets ainsi qu'aux bâtiments principaux et accessoires.

§ 6.- Démolition d'un bâtiment

149. Démolition d'un bâtiment.

Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que :

- 1° Les mesures nécessaires à la protection du public ont été prises;
- 2° Les débris et les matériaux de démolition doivent être arrosés de manière à contrôler le soulèvement de la poussière;
- 3° Il est interdit de brûler les bardeaux d'asphalte et tout produit toxique résultant de démolition;
- 4° Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et remis en état de propreté;
- 5° Les matériaux engendrés par la démolition doivent être transportés hors du site et ne peuvent être déposés qu'à l'intérieur d'un secteur où ils sont spécifiquement autorisés. Les excavations doivent être comblées dans les mêmes délais;
- 6° À défaut par le propriétaire ou toute personne qui en a la garde, de procéder à la reconstruction ou à la réfection d'un bâtiment, la Municipalité pourra, sur requête présentée à la Cour Supérieure, demander d'enjoindre le propriétaire du bâtiment ou de la structure, ou toute personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, demander de procéder à la démolition du bâtiment ou de la construction ou structure dans le délai que le Tribunal fixera, et demander qu'à défaut de se faire dans le délai, la municipalité pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment ou de la structure ou construction.

150. Construction inachevée.

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être barricadée afin d'en interdire l'accès et prévenir les accidents.

Les excavations ou les fondations non immédiatement utilisées d'une construction inachevée, démolie ou déplacée doivent être entourées d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m. Cette clôture doit être installée dans un délai de dix jours.

151. Construction incendiée.

Toute construction incendiée doit être démolie, y compris les fondations, et le terrain doit être entièrement déblayé dans les 12 mois suivant l'incendie, à moins que le propriétaire n'ait décidé de restaurer la construction. Les travaux de restauration doivent débuter dans les 12 mois suivant l'incendie.

Dans les 48 heures suivant le sinistre, la construction incendiée doit être barricadée ou entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m.

§ 7.- Conditions en territoire rénové

151.1 – Conditions d'émission d'un permis de construire en territoire rénové

Un permis de construire pour la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalent au pourcentage applicable, établi par le règlement de lotissement, de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal.

La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé par le règlement de lotissement aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pour un immeuble qui a fait l'objet d'un tel versement ou cession de terrain à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure. **Règlement 2015-05**

PARTIE IV ♦ DROITS ACQUIS

152. Champ d'application.

La présente partie concerne l'exercice des droits acquis à l'égard des usages, des constructions, des enseignes et des panneaux-réclames dérogatoires. Une construction, un bâtiment (usage ou implantation), une enseigne ou un panneau-réclame, bénéficiant d'un droit acquis, peut être rénové, amélioré, remplacé ou agrandi en respectant les dispositions de la présente partie.

153. Remplacement.

Un usage, un bâtiment, une construction, une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage, un bâtiment, une construction, une enseigne ou un panneau-réclame conforme au présent règlement. De plus, les enseignes dérogatoires doivent être modifiées afin de les rendre conformes ou enlevées dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

154. Déplacement.

Un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis peut être déplacé sur le même terrain, à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la dérogation des marges. Pour les terrains riverains, le déplacement doit respecter les dispositions relatives aux rives.

Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la zone concernée.

155. Agrandissement.

Un usage dérogatoire et protégé par droits acquis ne peut être agrandi que sur le terrain existant à la date où l'usage est devenu dérogatoire et sans jamais excéder 50% de la superficie de terrain utilisée à cette date. Pour un usage dérogatoire existant au 1^{er} janvier 1991, c'est cette date qui est considérée pour reconnaître le droit acquis. Malgré ce qui précède, pour les zones RUR-6 pour un usage dérogatoire et protégé par droits acquis, l'agrandissement du nombre de sites est prohibé. **Règlement 2017-09**

Une construction dérogatoire et protégé par droits acquis peut être agrandie à la condition que les agrandissements soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. En aucun cas, cet agrandissement ne peut rendre la construction plus dérogatoire.

156. Bâtiment incendié ou autrement endommagé.

Un bâtiment incendié ou autrement endommagé (incluant une détérioration majeure), dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droit acquis, peut être reconstruit en respectant la même implantation. La demande de permis doit être déposée auprès de la municipalité dans les 12 mois suivant le sinistre.

La reconstruction doit également permettre d'améliorer la situation en ce qui concerne la protection du milieu naturel et respecter les dispositions relatives aux rives, littoral et aux plaines inondables.

157. Enseigne et panneau-réclame.

Les enseignes et les panneaux-réclames dérogatoires ne peuvent faire l'objet d'un

agrandissement. Seules sont autorisées les modifications conformes au présent règlement.

158. Perte d'un droit acquis.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé pendant une période de plus de 12 mois consécutifs, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement. Lorsqu'une enseigne ou panneau-réclame a été modifié de manière à le rendre conforme ou qu'il a été remplacé ou enlevé, il perd son droit acquis.

Un usage « résidence de tourisme » ou un usage « résidence principale de tourisme » conforme au présent règlement est réputé devenir dérogatoire et protégé par droit acquis lorsque le certificat d'exploitation octroyé à cet effet, en vertu du règlement de permis et certificats de la municipalité, est échu. Lorsque cet usage dérogatoire protégé par droits acquis n'a pas renouvelé son certificat d'exploitation pendant une période de plus de 6 mois consécutifs suivant l'échéance de ce certificat, cet usage perd ces droits acquis et doit cesser et tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement.

Règlement 2024-07

159. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale /secrétaire-trésorière

Avis de motion	04 mars 2014
Adoption du Premier Projet de règlement	04 mars 2014
Avis public de l'assemblée publique	14 mars 2014
Assemblée publique de consultation	12 avril 2014
Adoption du Règlement	06 mai 2014
Avis public de la demande conformité à la commission municipale	09 mai 2014
Avis aux personnes habiles à voter	17 juin 2014
Règlement approuvé par les personnes habiles à voter	26 juin 2014
Certificat de conformité de la MRC	08 mai 2014
Publication par affichage	27 juin 2014
Publication dans un journal	18 juillet 2014
Entrée en vigueur	18 juillet 2014

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés au Bureau municipal ainsi qu'au Bureau de poste aux dates mentionnées.

N° règlement :	2014-05
Date de publication :	18 juillet 2014

PAULINE DESAUTELS
Directrice générale et secrétaire-trésorière

18 juillet 2014
Date

ANNEXE I / PLAN DE ZONAGE

ANNEXE II / GESTION DES ODEURS

Tableau 1

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8,5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 2

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) *					
Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

* Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 3

CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C) *	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
– dans un bâtiment fermé	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
– dans un bâtiment fermé	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
– poules pondeuses en cage	0,8
– poules pour la reproduction	0,8
– poules à griller / gros poulets	0,7
– poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
– veaux de lait	1,0
– veaux de grain	0,8
Visons	1,1

* Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8.

Tableau 4

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
– Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
– Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
– Bovins de boucherie et laitiers	0,8
– Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 5

TYPE DE PROJET * (PARAMÈTRE E **)			
Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus, ou	1,00
176-180	0,75	nouveau projet	1,00

* Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

** À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre est E=1,00

Tableau 6

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage – absente – rigide permanente – temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F_1 1 0,7 0,9
Ventilation – naturelle et forcée avec multiples sorties d'air – forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit – forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F_2 1 0,9 0,8
Autres technologies – les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F_3 * facteur à déterminer lors de l'accréditation

* En l'absence d'autres technologies, la valeur F_3 est fixée à 1.

Tableau 7

FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G) *	
Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Chemin public	0,1
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1
Affectation Résidentielle-villégiature, Résidentielle-touristique ou Récréo-touristique	1,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

* Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

Tableau 8

**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS
SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Capacité ** d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices *			
	Chemin public	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature
1000	30	148	295	443
2000	37	184	367	550
3000	42	208	416	624
4000	46	228	456	684
5000	49	245	489	734
6000	52	259	517	776
7000	54	272	543	815
8000	57	283	566	849
9000	59	294	588	882
10000	61	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 9

Distances séparatrices minimales relatives à l'épandage des engrais de ferme *				
Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'une affectation Urbaine, Résidentielle-villégiature, Résidentielle touristique, Récréo-touristique ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	aéro- aspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	x
	aspersion	par rampe	25	x
		par pendillard	x	x
	incorporation simultanée		x	x
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	x
	frais, incorporé en moins de 24 heures		x	x
	compost désodorisé		x	x

* x = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.
Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non
habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

ANNEXE III / FICHE TECHNIQUE - STABILISATION NATURELLE DES RIVES
Règlement 2017-09



Fiche technique sur la stabilisation des rives

L'érosion est un phénomène naturel, qui participe à l'équilibre dynamique des cours d'eau. Il est par ailleurs souvent amplifié par les interventions humaines. Ce phénomène peut causer des dommages importants aux propriétés riveraines ou mettre en danger des infrastructures, des biens et des personnes, en plus des habitats naturels. S'il est possible de réaliser des travaux pour stabiliser les rives, il faut toutefois déterminer les causes de l'érosion et évaluer les solutions possibles, en tenant compte des conséquences que pourraient avoir ces travaux sur la dynamique du cours d'eau dans la zone érodée, mais également en aval et en amont. En effet, il faut avant tout éviter d'accroître le problème ou de créer de nouveaux foyers d'érosion.

Lorsqu'il faut intervenir dans le milieu pour contrôler l'érosion et stabiliser une rive, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables fournit un cadre normatif qui précise les règles à suivre dans le choix d'une technique de stabilisation. Rappelons que les dispositions de cette politique gouvernementale sont intégrées dans les réglementations des municipalités; par conséquent, ces dernières en partagent l'application. La Politique a pour objectif non seulement de prévenir la dégradation des milieux riverains, mais aussi d'assurer leur protection et leur conservation en plus de favoriser la restauration des milieux dégradés. C'est pourquoi elle demande qu'on accorde la priorité à la technique la plus susceptible de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. En effet, on sait que la végétation riveraine, outre la protection contre l'érosion et la sédimentation, joue des rôles multiples, dont la préservation des valeurs écologiques et biologiques des milieux riverains. La végétation permet aussi de sauvegarder la beauté des paysages.

IMPORTANT : Tout remblai sur le littoral ou dans la rive est à proscrire. Les ouvrages de stabilisation ne doivent pas permettre d'agrandir ou de récupérer un terrain dans un lac ou dans un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger de manière à minimiser l'intervention à réaliser sur le littoral.

Autorisations requises :

Peu importe la technique utilisée, avant d'entreprendre un projet de stabilisation de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, toutes les autorisations requises doivent être obtenues. Il faut notamment s'adresser aux autorités municipales s'il s'agit de stabiliser un terrain privé et, dans le cas des projets de grande envergure ou de projets réalisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, on doit contacter le bureau régional concerné du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. D'autres autorisations préalables peuvent également être requises, par exemple, celle du ministère des Ressources naturelles et de la Faune lorsqu'on intervient dans l'habitat du poisson (littoral).

I. TECHNIQUES DE STABILISATION VÉGÉTALE

Les techniques de stabilisation les plus susceptibles de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive comprennent toutes celles qui utilisent les végétaux comme matériaux de base. Selon leur degré de complexité, les techniques de stabilisation végétale peuvent être regroupées en deux catégories : la végétalisation des rives et le génie végétal.

La **végétalisation des rives** est une technique de stabilisation à l'aide de végétaux, qui est utilisée pour prévenir ou pour corriger des problèmes d'érosion peu importants. Elle peut, la plupart du temps, être mise en œuvre sans qu'on ait recours à un expert.

Pour sa part, le **génie végétal** fait appel à des techniques plus complexes pour constituer des armatures végétales. Il suppose une bonne connaissance des végétaux et de la structure des sols. L'application de ces techniques peut nécessiter une grande expertise.

LOCALISATION

Lorsque les conditions le permettent, les techniques de stabilisation végétale sont utilisées sur les rives des lacs et des cours d'eau affectées par des phénomènes d'érosion ou encore par des travaux en rive.

1. VÉGÉTALISATION DES RIVES

La végétalisation des rives est une technique de stabilisation qui ne requiert pas une expertise très poussée. Elle est utilisée dans les cas peu graves d'érosion. Dans les cas les plus simples, lorsqu'une préparation minimale du sol est suffisante, un propriétaire averti peut, sans trop de difficultés, appliquer lui-même les techniques de la végétalisation, laquelle consiste à ensemençer les surfaces dénudées avec un mélange de graines de plantes herbacées et à planter des espèces arbustives. On peut aussi planter des arbres, mais il est recommandé de le faire uniquement sur le replat du terrain, ou sur un talus en pente faible, à cause de leur poids et de leur port imposant qui les rendent plus vulnérables au déracinement. Il existe trois techniques de végétalisation :

- l'ensemencement;
- les boutures;
- la plantation.

L'ensemencement consiste à planter manuellement ou mécaniquement des graines d'herbacées sur des surfaces dénudées. Les boutures désignent un segment de tige ligneuse provenant d'espèces à forte capacité de reproduction végétative, qu'on enfonce dans le sol pour planter un nouvel arbuste. Enfin, la plantation consiste à réintroduire la végétation sur les rives à l'aide d'espèces ligneuses produites en racines nues, en contenants multicellulaires ou en pots.

La technique de stabilisation naturelle des rives à l'aide de végétaux consiste donc à implanter des espèces herbacées et arbustives sur le talus à protéger, en choisissant les espèces les mieux adaptées en fonction des caractéristiques du sol récepteur, des conditions auxquelles elles peuvent être soumises (inondations prolongées, glaces, sels, etc.) et de l'aspect visuel désiré à long terme. On notera que le saule arbustif, les aulnes rugueux et crispés, la spirée à larges feuilles, le cornouiller stolonifère et le myrique baumier sont les espèces indigènes les plus couramment utilisées à cause de leur facilité de régénération. La figure 1 illustre de façon générale la technique de la végétalisation des rives des lacs et cours d'eau par l'implantation d'herbacées et d'arbustes. Notons que l'abréviation LHE, utilisée dans la présente fiche, désigne la ligne des hautes eaux, telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable.

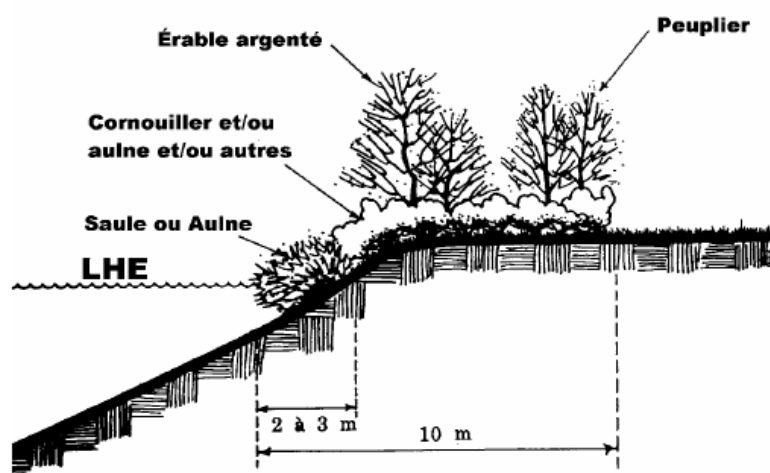


Figure 1 : La végétalisation des rives

Les règles de base pour semer ou planter des végétaux

La première étape dans le cas d'une stabilisation naturelle consiste à **s'assurer que la pente du talus est adéquate, c'est-à-dire stable**. Des pentes fortes sont plus difficiles à stabiliser et nécessitent parfois des techniques de pointe. Dans la plupart des cas, on choisira une pente qui se marie bien avec les rives naturelles, de part et d'autre de la portion de rive à stabiliser, en évitant si possible d'aménager des pentes supérieures à 1 : 2 (1 vertical : 2 horizontal). Si nécessaire, on adoucira la pente du talus en retirant une quantité de matériaux au haut du talus.

Lorsque la pente est stable et que la surface du talus est régaliée, **on enseme sans délais les surfaces dénudées**. Bien qu'on puisse semer d'avril à octobre, les semis du printemps (de la fin d'avril à la mi-juin) et de l'automne (de la mi-août à la fin de septembre) donnent généralement de meilleurs résultats. L'ensemencement terminé, il faut arroser en prenant soin d'éviter le ruissellement, qui entraînerait la perte d'une partie des semences. Il faut **s'assurer que le sol demeure humide** jusqu'à la reprise évidente du semis. En période de sécheresse, la fréquence d'arrosage est donc d'une importance capitale. L'ensemencement du talus n'est pas nécessaire si celui-ci comporte déjà une bonne couverture herbacée.

Pour éviter que les semences ne soient entraînées par la pluie et l'eau de ruissellement, il est fortement recommandé, si la pente est supérieure à 30 %, **de protéger le semis** par un treillis de jute, composé de matériel dégradable, fixé solidement au sol par des piquets de bois de 30 à 40 centimètres de longueur. On peut aussi étendre un paillis sur le talus. Pour retenir le paillis, on installe par-dessus ce dernier un filet de plastique biodégradable ancré au sol au moyen de crampons. En plus de protéger le semis, la toile de jute et le paillis permettent de conserver l'humidité du sol pendant la germination des graines. De plus, ces matériaux offrent une protection immédiate contre l'érosion de surface et rendent possible l'application des techniques de régénération herbacée, quelle que soit la période de l'année. Enfin, on n'utilisera aucun engrais, car ceux-ci risquent d'être lessivés dans l'eau et de contribuer ainsi à la surfertilisation des plans d'eau. On peut aussi réaliser la régénération herbacée en procédant à un ensemencement hydraulique selon les règles de l'art. Le gazon en plaques ne devrait pas être utilisé sur la rive des lacs et des cours d'eau.

En plus de la régénération herbacée, on doit **procéder à la plantation d'espèces arbustives**. Les arbustes sont les éléments stabilisateurs les plus efficaces. Leur système racinaire, souvent très développé, fixe le sol et prévient l'érosion. Certaines espèces, tels les saules, peuvent même résister à l'action mécanique des glaces, grâce à leurs tiges flexibles. Certains arbustes doivent être plantés à moins d'un mètre au-dessus du niveau d'étiage parce que leurs racines recherchent constamment la nappe phréatique (myrique baumier) ou parce que leur développement requiert une inondation printanière (aulne rugueux). Par contre, d'autres espèces supportent aussi bien les crues que les sécheresses sans que leur efficacité en soit diminuée. On trouvera une liste d'espèces arbustives bien adaptées au milieu riverain et permettant la stabilisation des rives en consultant le [moteur de recherche](http://www.fihq.qc.ca/) accessible sur le site Web de la Fédération interdisciplinaire d'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) ou le document intitulé « Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec », disponible à l'adresse suivante : <http://www.fihq.qc.ca/>.

Les arbustes doivent être plantés à tous les mètres et en quinconce, en commençant par le bas du talus. Si les conditions le permettent, on peut réaliser des économies importantes en utilisant des boutures (bouturage) plutôt que des plantes arbustives en pots déjà enracinées. Une bouture est un segment de branche de deux à quatre centimètres de diamètre et de 40 à 100 centimètres de longueur que l'on utilise pour la stabilisation du talus d'une berge. Les

branches d'arbustes doivent être récoltées pendant la période de dormance des plantes et être protégées du vent et du soleil jusqu'à leur plantation. Il est peu recommandé d'utiliser cette technique dans un sol très compact où l'enracinement serait difficile. Si la berge est composée d'un matériel grossier et fortement drainant, on veillera également à ce que les boutures ne se dessèchent pas.

La stabilisation naturelle des rives met d'abord l'accent sur les plantes herbacées et sur les arbustes, mais **les arbres sont essentiels pour vraiment redonner aux rives leur caractère naturel** et pour apporter l'ombrage qui permettra de réguler la température de l'eau. On peut laisser la nature suivre son cours, et lentement, avec les années, les espèces les mieux adaptées à la rive s'implanteront par elles-mêmes. Pour obtenir des résultats plus rapides, on peut aussi choisir d'en planter en même temps que les arbustes, en haut du talus et en gardant une distance minimale de cinq mètres entre chaque arbre, dans tous les sens. En outre, il est fortement recommandé de s'en tenir aux espèces indigènes qui sont les mieux adaptées à nos conditions climatiques. On trouvera une liste d'espèces d'arbres recommandées dans le répertoire mentionné précédemment.

2. LE GÉNIE VÉGÉTAL

Depuis quelques années, des techniques de stabilisation végétale plus complexes ont été élaborées et les ouvrages ainsi conçus sont maintenant reconnus comme de véritables ouvrages de génie. Le **génie végétal**, ou « **génie biologique** » (*bio-engineering*, en anglais), est une combinaison de techniques alliant les principes de l'écologie et du génie pour concevoir et mettre en place des ouvrages de stabilisation de talus, de berges et de rives en utilisant des végétaux comme matériaux de base pour confectionner des **armatures** végétales.

Comment? Il s'agit de les regrouper, de les disposer et de mettre à profit leur forte capacité d'enracinement. On utilise des branches d'espèces arbustives qui régénèrent rapidement leur réseau de racines. Ces branches sont arrangées de façon à former une structure ligneuse qu'on fixe solidement au sol par des piquets ou des pieux, ce qui permet déjà une protection minimale du talus. Constituée de branches vivantes, la structure ligneuse s'enracinera profondément dans le sol avec le temps et produira une couverture végétale très dense en surface. Les principales techniques de génie végétal sont :

- les fagots;
- les fascines;
- le matelas de branches;
- les rangs de plançons.

Pour une description de chacune des techniques, on se référera à l'extrait du *Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2005, disponible sur le site Web du MDDEP au http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/stabilisation_rives.pdf.

II. TECHNIQUES DE STABILISATION MÉCANIQUE

Tel que mentionné précédemment, il faut toujours accorder la priorité à la technique la plus susceptible de rétablir le caractère naturel de la rive. Lorsqu'on peut stabiliser la rive avec les techniques de végétalisation ou de génie végétal, on n'utilise donc pas des moyens mécaniques. Cependant, il n'est pas toujours possible de stabiliser une rive en employant uniquement des végétaux.

Lorsque les conditions sont difficiles, notamment dans le cas d'une rive en pente forte et lorsque l'espace est restreint, il peut être justifié d'utiliser des moyens mécaniques. Les moyens mécaniques de stabilisation des rives sont des ouvrages constitués de matériaux solides (pierres) capables de résister aux forces érosives actives (vagues, courants, glaces, etc.).

La conception d'un ouvrage de stabilisation mécanique devrait être confiée à des spécialistes en tout temps.

RAPPEL : Les ouvrages de stabilisation ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain dans un lac ou dans un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention à faire sur le littoral.

LOCALISATION

Les techniques de stabilisation mécanique sont utilisées sur les rives des lacs et cours d'eau où les phénomènes d'érosion ne peuvent être contrôlés en n'employant que des techniques de végétalisation ou de génie végétal. Si les conditions du terrain permettent un aménagement combinant la mécanique et les végétaux, les techniques mécaniques plus lourdes devraient être exclues.

PRINCIPES DE BASE DE LA STABILISATION MÉCANIQUE

Les principes de base énumérés ci-après s'appliquent à la plupart des ouvrages mécaniques érigés pour protéger et soutenir les rives érodées qui ne peuvent être stabilisées par des techniques plus naturelles, nécessitant exclusivement des végétaux :

- Utiliser des matériaux non gélifs (qui résistent au gel);

- Installer entre le sol et l'ouvrage de protection une membrane géotextile de façon à éviter le lessivage des matériaux fins sous-jacents;
- Faire reposer la base de l'ouvrage sur un sol compact et stable, à un niveau inférieur au gel (c'est-à-dire à plus d'un mètre);
- Planter une bande de végétation arbustive en haut de l'ouvrage de protection afin de maintenir ou de rétablir l'aspect naturel de la rive.

1. LE COUVERT VÉGÉTAL AVEC ENROCHEMENT

Le couvert végétal avec enrochement combine la protection mécanique de l'enrochement et la protection végétale des arbustes. Cette forme de protection permet de bien stabiliser la rive tout en lui redonnant son caractère naturel.

Pour assurer une meilleure stabilisation du talus et pour contrer l'action érosive de l'eau de pluie et de ruissellement, il est possible, au besoin, d'installer un petit enrochement (ou « perré ») au pied du talus et de le prolonger quelque peu vers le haut de celui-ci. Les pierres doivent être disposées de manière à permettre l'implantation d'espèces arbustives sur toute la surface du talus à protéger (figure 2).

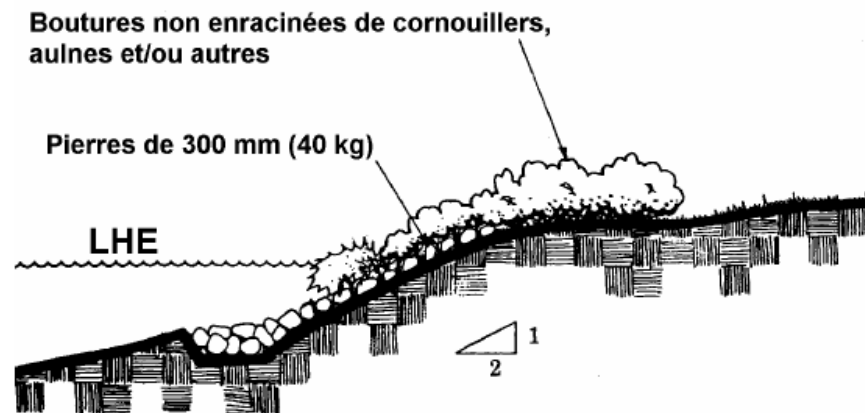


Figure 2: Vue en coupe d'un couvert végétal avec enrochement

2. LE PERRÉ OU ENROCHEMENT

Contrairement à un simple déversement de pierres de toutes grosseurs à partir du sommet de la berge, le perré constitue une véritable construction en enrochement conçue pour assurer la stabilité des berges d'un plan d'eau. Pour obtenir un ouvrage stable et efficace, le concepteur du perré, qui devrait être un expert dans le domaine, doit respecter des règles de base dont certaines sont énumérées ci-dessous.

Les règles de base de la construction d'un perré

- Pour éviter que l'enrochement ne glisse, il faut installer sa base dans une excavation, ou « clé », pratiquée au pied du talus à protéger. La clé n'est pas nécessaire si le lit du plan d'eau n'est pas susceptible d'érosion, et on peut la remplacer par de grosses pierres s'il est impossible de creuser le lit;
- Installer une membrane géotextile entre le sol et l'enrochement, de façon à éviter le lessivage des matériaux fins sous-jacents. En plus d'empêcher l'affouillement à la base de l'ouvrage, la membrane assure une meilleure répartition de la pression sur la rive et permet la pose de perrés sur des sols mous. La membrane n'est pas nécessaire sur une rive constituée d'argile dure et qui est sujette à une faible érosion. On peut aussi construire des filtres constitués de couches superposées de matériaux naturels (sable et gravier), mais cette technique est souvent remplacée par une toile géotextile;
- Utiliser des pierres de forme angulaire (plus ou moins rectangulaire) car des pierres rondes qui risquent de débouler trop facilement;
- Établir une surface d'enrochement aussi lisse que possible afin d'éviter l'arrachement de pierres par les glaces;
- Ajuster la dimension des pierres et l'épaisseur de l'enrochement à la pente locale et à la vitesse du courant. En général, l'enrochement doit comporter, en proportion, plus de grosses pierres que de petites. Ce sont les pierres les plus lourdes qui assurent la stabilité de la rive, alors que les pierres plus petites servent uniquement à remplir les vides entre les grosses pierres;
- La hauteur du perré doit correspondre au niveau maximal atteint par les vagues généralement observées au moment où les eaux sont hautes.

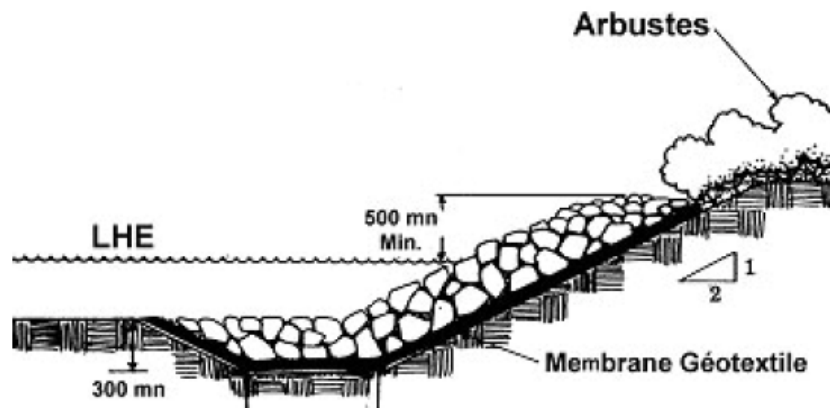


Figure 3 : Vue en coupe d'un perré, avec clé d'ancrage au bas du talus

À PROPOS DES MURS DE SOUTÈNEMENT ...

Le mur de soutènement n'est pas un ouvrage recommandé. Il constitue la forme extrême de l'artificialisation des rives des lacs et des cours d'eau. Un tel ouvrage crée une coupure qui limite ou interdit les échanges biologiques entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Par ailleurs, comparativement aux ouvrages de protection réalisés grâce au génie végétal ou par des enrochements avec implantation de végétaux, le mur de soutènement en bois ou en béton n'a pas une très grande longévité. Il n'est pas rare qu'un mur en béton doive faire l'objet de réparations majeures, sinon d'une reconstruction, après seulement 20 ou 25 ans d'existence. Les cycles gel-dégel, les écarts de température, qui sont considérables à nos latitudes, l'action érosive de l'eau et des sels, les contraintes mécaniques exercées par l'eau, les glaces et les mouvements de sol sont autant de facteurs qui attaquent la résistance du béton. Finalement, mentionnons que le bois traité ne doit plus être utilisé pour des constructions dans les milieux sensibles tels que les lacs et les cours d'eau.

MÉTHODE DE TRAVAIL POUR LA STABILISATION MÉCANIQUE

À moins de circonstances exceptionnelles, les travaux de stabilisation de rive à l'aide de machinerie doivent toujours être effectués à partir du haut de la rive et non directement dans le littoral. S'il faut adoucir la pente, on retirera les matériaux du bas vers le haut. Les travaux en bas de pente seront réalisés de préférence en période d'étiage, pendant que le milieu est exondé et que les précipitations sont peu fréquentes. Sinon, on appliquera des mesures d'atténuation pour éviter le transport de particules fines vers le lac ou le cours d'eau, tels des rideaux de sédimentation lestés.

Pour les ouvrages combinant enrochement et membrane géotextile, il faut prendre soin de ne pas abîmer la membrane. Si les pierres doivent être déversées sur la membrane, il faut protéger cette dernière avec une couche de gravier de 150 millimètres d'épaisseur et d'une granulométrie variant entre 25 et 75 millimètres.

III. SUIVI DES TRAVAUX DE STABILISATION VÉGÉTALE OU MÉCANIQUE

Malgré toutes les précautions prises au moment de la conception et de la réalisation de l'ouvrage, et quelle que soit la technique de stabilisation utilisée pour enrayer ou limiter l'érosion, il est primordial de faire un suivi de l'aménagement réalisé pour s'assurer de son efficacité et de sa durabilité, afin d'apporter les correctifs requis, au besoin. Par exemple, il faut :

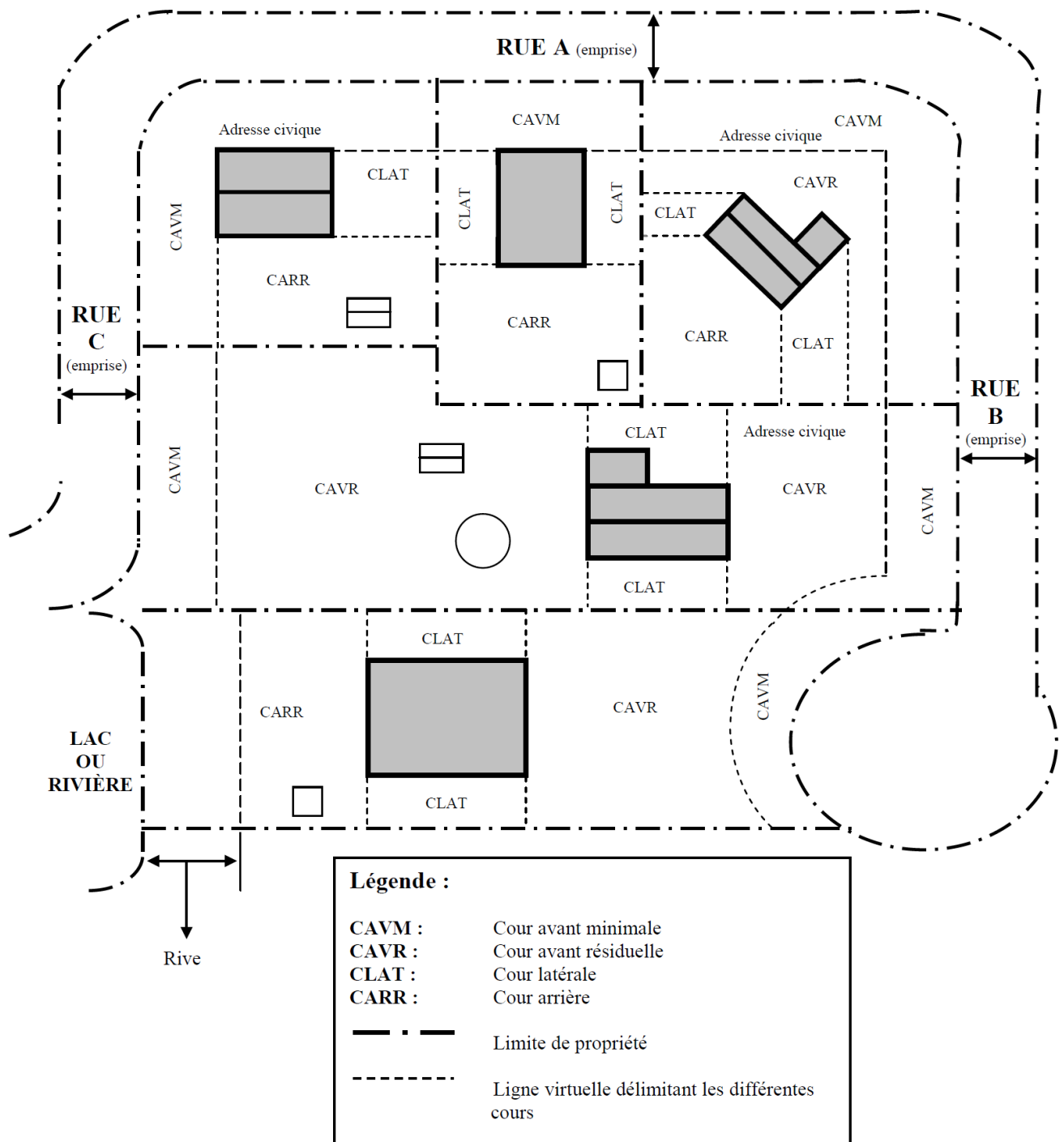
- Vérifier la stabilité de la pente et des enrochements;
- Surveiller la reprise de la végétation;
- Surveiller la réapparition de signes d'érosion sur le site des travaux ou la manifestation de nouveaux foyers d'érosion en amont ou en aval du site.

Mise à jour : juillet 2011

ANNEXE IV / CARTES RESSOURCES NATURELLES

Feuillets : 31H01-200-0201, 31H08-200-0101

ANNEXE V / IDENTIFICATION DES COURS



ANNEXE VI – MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

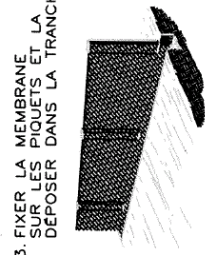
1. IMPLANter LES PIQUETS.



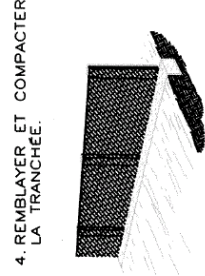
2. EXCAVER UNE TRANCHEE DE 10cm x 10cm EN AMONT DES PIQUETS.



3. FIXER LA MEMBRANE SUR LES PIQUETS ET LA DEPOSER DANS LA TRANCHEE.



4. REMBLAYER ET COMPACTER LA TRANCHEE.

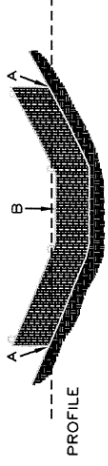


CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE DE SÉDIMENTS

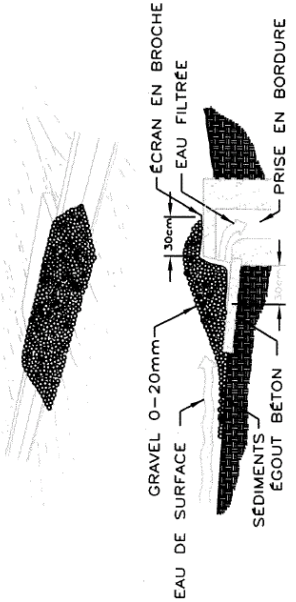
PLAN



PROFILE



POINTS "A" PLUS ÉLEVÉS QUE POINT "B"



GRAVEL 0-20mm

EAU DE SURFACE

ÉCRAN EN BROCHE

EAU FILTRÉE

SÉDIMENTS

ÉGOUT BÉTON

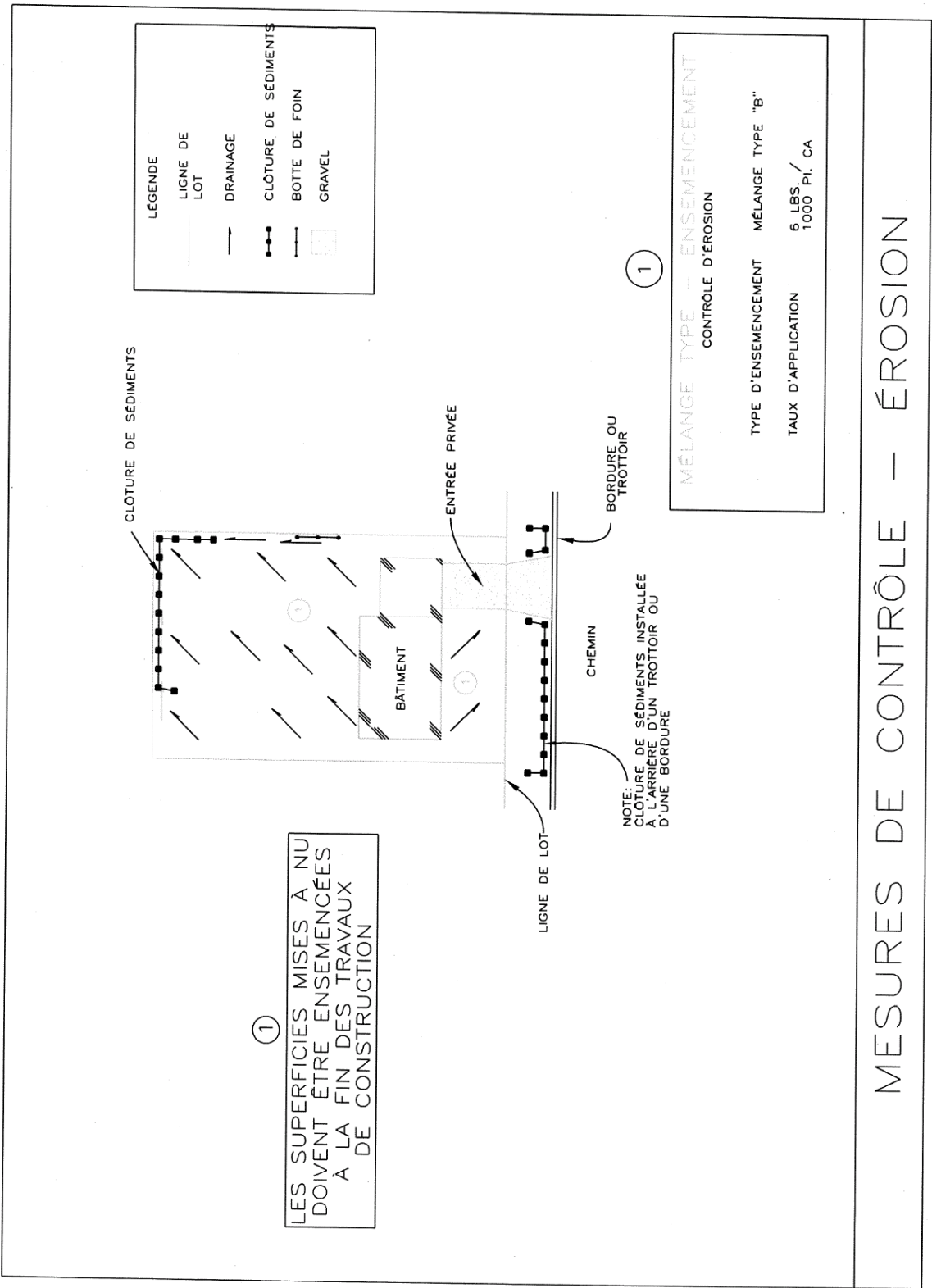
PRISE EN BORDURE

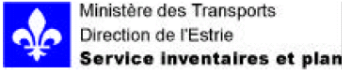
APPLICATION SPÉCIFIQUE

APPLICABLE SEULEMENT EN PRÉSENCE D'UN ÉGOUT PLUVIAL

MESURES DE CONTRÔLE – ÉROSION

ANNEXE VI (suite)



ANNEXE VII – FICHE D'ENTRETIEN D'ÉTÉ SYSTÈME DE DRAINAGE NETTOYAGE DE FOSSÉ**FICHE DE PROMOTION ENVIRONNEMENTALE**

FPE-01

Page

1 de 4

Date

97-08-12

RECOMMANDATION

ENTRETIEN D'ÉTÉ
SYSTÈME DE DRAINAGE
NETTOYAGE DE FOSSÉS

But : atténuer les impacts environnementaux des interventions d'entretien dans les fossés routiers.

Objectif : améliorer la qualité physico-chimique de l'eau déversée par les fossés routiers dans les lacs et les cours d'eau.

Moyen d'action : utilisation de la méthode du tiers inférieur pour l'entretien des fossés routiers.

Problématique

L'entretien des fossés routiers, c'est-à-dire le nettoyage par creusage dans le but d'améliorer l'évacuation de l'eau et le drainage de la route, peut générer des impacts environnementaux dont les effets à moyen et à long terme participent à la dégradation rapide des lacs et des cours d'eau naturels. Ce sont eux qui, finalement, reçoivent et retiennent les eaux de l'ensemble du bassin versant, auxquelles eaux les fossés routiers contribuent pour une large part, d'ailleurs en ce qui a trait à leur qualité.

Il faut comprendre en effet que les fossés routiers, bien qu'étant d'origine humaine, font partie intégrante des réseaux hydrographiques des bassins versants dans lesquels ils se situent, car ils déversent directement leurs eaux dans les lacs et les cours d'eau naturels. Ainsi, toute altération de la qualité des eaux dans les fossés routiers risque fort de se répercuter en aval, dans les plans d'eau naturels. D'autre part, il y a lieu de ne pas sous-estimer le potentiel biologique des fossés routiers car, à l'instar des fossés agricoles, ils abritent plusieurs espèces de batraciens et de cyprinidés.

Enfin, il importe de préciser qu'en raison de leur grand nombre, les fossés routiers augmentent la densité de drainage des bassins versants. Ce faisant, ils provoquent une diminution du temps de réponse de ces bassins et, conséquemment, une augmentation des risques d'inondation dans la partie aval des réseaux hydrographiques.

Laméthode traditionnelle d'entretien des fossés routiers

Toute intervention majeure dans les fossés routiers est susceptible de se traduire par des impacts négatifs sur la qualité de nos lacs. Or, la méthode traditionnelle d'entretien des fossés routiers constitue sans l'ombre d'un doute une intervention majeure. Cette méthode, rappelons-le, consiste à refaire, par excavation, la totalité du profil transversal des fossés. On se trouve ainsi à mettre à nu le fond et les talus des fossés, détruisant évidemment toute la végétation qui s'y était implantée avec le temps.



Photographie no 1 : Section nettoyée à l'été 1995 selon la méthode traditionnelle. Cette photographie prise au printemps 1996 permet de constater les effets dévastateurs de l'érosion (solifluxion et décrochage) sur les talus du fossé.
(Route 222-01-140, vue vers l'est) (Photo: RAPPEL)

Les impacts environnementaux de la méthode traditionnelle

On connaît bien les impacts environnementaux de la méthode traditionnelle d'entretien des fossés routiers, puisque celle-ci est employée sur une grande échelle au Québec, et ce, depuis maintes années. Dès les premières précipitations importantes, on assiste souvent à une érosion sévère des talus des fossés, érosion qui peut devenir progressive en sols friables jusqu'à perte de lisières de terrain appréciables pour les propriétés riveraines à la route.

Une bonne part des sédiments arrachés aux parois vient combler partiellement le fond des fossés, ce qui réduit d'autant l'efficacité du drainage et nécessite, à court terme, de nombreuses interventions ponctuelles sur l'ensemble des sections entretenues. Les sédiments fins (argile, limon et sable fin) sont quant à eux mis en suspension et transportés vers la partie aval du réseau de drainage, c'est-à-dire bien souvent vers les lacs et les cours d'eau naturels où ils viennent envaser les plages, colmater les frayères et dégrader les aires d'alevinage si précieuses à la faune ichthyenne.

Dans le même temps, l'absence de végétation dans les fossés routiers et la forte turbidité provoquée par la teneur en sédiments causent un réchauffement de ces eaux.

RECOMMANDATION

ENTRETIEN D'ÉTÉ
SYSTÈME DE DRAINAGE
NETTOYAGE DE FOSSÉS

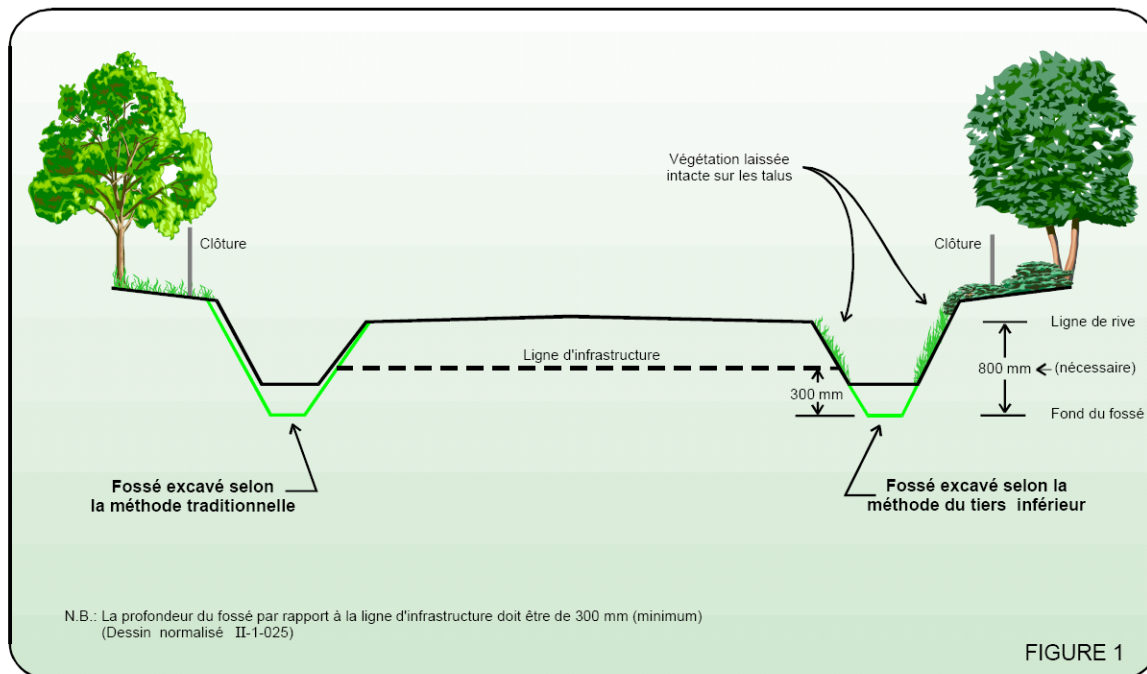


FIGURE 1

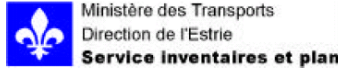
De plus, la charge polluante (nutriments, fertilisants et pesticides de toutes sortes) déversée dans les fossés routiers par les décharges agricoles et forestières n'est plus atténuée par la végétation et se transmet donc aux plans d'eau récepteurs. Tous ces éléments, associés à la sédimentation fine, provoquent l'apparition et la prolifération d'algues et de bactéries dans les lacs. Ceux-ci font alors face au phénomène de vieillissement prématuré et accéléré.

Une recommandation de moindre impact : la méthode du tiers inférieur

La méthode du tiers inférieur consiste à réduire le creusage des fossés au strict minimum et à utiliser la nature comme alliée. Seul le fond du fossé est nettoyé par creusage, c'est-à-dire **le tiers inférieur de la profondeur totale du fossé, et ce, seulement si nécessaire**. Au-dessus du tiers inférieur, les talus sont laissés intacts, conservant ainsi la végétation déjà en place. La figure 1 illustre la comparaison entre la méthode traditionnelle et la méthode du tiers inférieur.

Expérimentation

La promotion de la méthode du tiers inférieur auprès de la Direction de l'Estrée a été menée par le Regroupement des Associations Pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des cours d'eau de l'Estrée et du haut-bassin de la Saint-François (RAPPEL). L'approche proposée par le RAPPEL étant tout à fait conforme aux orientations énoncées dans la Politique sur l'environnement adoptée en 1992 par le ministère des Transports du Québec, la méthode a été mise à l'essai par les centres de services de la Direction de l'Estrée, particulièrement par le Centre de services de Richmond et par le Centre de services de Sherbrooke, où elle fut utilisée lors de la majorité des interventions d'entretien des fossés routiers réalisées depuis le début de l'été 1996. Un suivi effectué à l'été 1996 au lendemain de fortes précipitations (12 juillet), ainsi qu'à l'été 1997, a permis de constater les résultats obtenus et de les comparer avec ceux déjà connus pour la méthode traditionnelle (voir photographie no 2).

ANNEXE VII (suite)**RECOMMANDATION****FICHE DE PROMOTION ENVIRONNEMENTALE**

ENTRETIEN D'ÉTÉ
SYSTÈME DE DRAINAGE
NETTOYAGE DE FOSSÉS

FPE-01

Page
3 de 4

Date
97-08-12

Les avantages de la méthode du tiers inférieur

Les **avantages constatés** pour la méthode du tiers inférieur par rapport à la méthode traditionnelle peuvent se résumer comme suit :

- forte diminution de l'érosion des talus des fossés; la végétation demeurée en place sur les deux tiers supérieurs des fossés joue un rôle efficace de stabilisation des talus (photographie no 2);
- réduction importante de la sédimentation dans le fond des fossés (photographie no 3); ce qui, évidemment, est un corollaire de la stabilisation des talus;
- meilleure harmonisation du corridor routier avec le paysage environnant (photographie no 3); les fossés en végétation naturelle offrent une transition plus graduelle entre la route et le paysage agricole ou agro-forestier environnant;
- augmentation (variable) du kilométrage de fossés nettoyés quotidiennement;
- diminution de 30 % à 60 % du volume de déblais à disposer;
- réduction des coûts d'opération en raison des deux items précédents;
- satisfaction des propriétaires riverains à la route face à une stabilité accrue du talus intérieur du fossé.



Photographie no 2 : Début de section nettoyée selon la méthode traditionnelle pour les premiers mètres, puis selon la méthode du tiers inférieur pour le reste. La photographie a été prise lors de la période de fortes précipitations de la mi-juillet 1996 et moins d'une semaine après l'intervention de nettoyage du fossé. Remarquer la forte érosion déjà en place dans les premiers mètres alors que la partie creusée selon la méthode du tiers inférieur est demeurée presque intacte.
(Route 222-01-120, vue vers le sud-est)
(Photo RAPPEL, 96-07-12)

Les **avantages anticipés** pour la méthode du tiers inférieur sont :

- réduction importante du volume de sédiments atteignant les plans d'eau naturels;

- rafraîchissement de l'eau dans les fossés dû à la présence de végétation sur les talus;
- diminution de la charge polluante (d'origine agricole ou autre) en raison d'une meilleure filtration de l'eau par la végétation;
- réduction de la fréquence d'intervention pour le nettoyage des fossés due à une stabilisation du profil;
- abaissement des coûts d'entretien à moyen et à long terme;
- réduction des coûts de dédommagement pour bris de clôtures, déplacement de repères ou de bornes d'arpentage, etc.;
- en raison de l'abondante végétation sur les deux tiers supérieurs des talus, diminution de la vitesse de l'eau dans les fossés routiers lors de fortes précipitations, ce qui devrait contribuer à réduire les risques d'inondation en aval des bassins versants;
- réduction de la fissuration latérale de la chaussée compte tenu d'un meilleur support latéral apporté par un talus intérieur stabilisé efficacement par la végétation.



Photographie no 3 : Une route dont les fossés sont nettoyés selon la méthode du tiers inférieur s'intègre de manière plus harmonieuse dans l'environnement. Les fossés en végétation offrent une transition plus graduelle entre la route et le paysage agricole ou agro-forestier environnant.
(Photo: M.T.Q., 97-07-07)

Les inconvénients de la méthode du tiers inférieur

Les **inconvénients constatés** pour la méthode du tiers inférieur sont :

- aucun pour l'instant, sinon la nécessité d'utiliser une pelle hydraulique de plus petit gabarit.

Les **inconvénients anticipés** pour la méthode du tiers inférieur sont :

- probabilité de la nécessité d'un débroussaillage à un intervalle de trois à quatre ans.

FICHE DE PROMOTION ENVIRONNEMENTALE

FPE-01

Page
4 de 4Date
97-08-12

RECOMMANDATION

 ENTRETIEN D'ÉTÉ
 SYSTÈME DE DRAINAGE
 NETTOYAGE DE FOSSÉS

**Commentaires divers concernant le mode
 d'opération selon la méthode du tiers inférieur**

- Il est suggéré d'effectuer un débroussaillage avant d'entreprendre le nettoyage du fossé. Ceci facilite grandement l'observation des conditions de drainage dans le fossé et il en résulte une meilleure évaluation des besoins d'intervention. En effet, il devient plus facile de cibler les sections nécessitant une intervention et d'éliminer celles où cela n'est pas justifié. On y gagne donc au plan environnemental, puisque l'intervention s'effectue uniquement là où elle s'avère nécessaire plutôt que sur l'ensemble du réseau et, bien entendu, on y gagne aussi au niveau des coûts de l'opération puisque la longueur réelle d'intervention se trouve réduite.
- Le débroussaillage préalable au nettoyage est également recommandé aux endroits où la strate arbustive comporte des tiges de fort diamètre. Il est alors plus facile de découper la tourbe qui comporte, dans ces cas-là, une forte densité de racines.
- Le gabarit de la pelle hydraulique utilisée pour le creusage du tiers inférieur des fossés doit être relativement petit afin de permettre à l'opérateur de bien voir le fond du fossé mais, également, suffisamment important pour que la flèche de la pelle permette de travailler facilement par-dessus les glissières de sécurité.
- Le prédécoupage de la tourbe au point de contact entre le tiers inférieur et les deux tiers supérieurs est grandement souhaitable avant de procéder au creusage du fond du fossé. Autrement, on risque le décrochement par plaques de la végétation des talus.
- L'utilisation d'un niveau est fortement suggérée dans les secteurs à mauvais drainage.
- Ne jamais descendre (inutilement) le fond du fossé à plus de 600 mm de la ligne d'infrastructure. Cette profondeur s'avère plus que suffisante pour assurer un drainage efficace de la route et éviter ainsi de créer des pentes de talus instables.

Conclusion

L'utilisation de la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage des fossés permet au ministère des Transports de démontrer sa volonté d'agir en partenaire avec la collectivité régionale en partageant ses préoccupations environnementales et en travaillant avec elle à la recherche de solutions efficaces.

À ce stade de l'expérimentation, le bilan environnemental et économique de la méthode du tiers inférieur surpasse largement celui de la méthode traditionnelle. Un suivi prolongé sera cependant nécessaire afin de mieux évaluer les contraintes nouvelles qui pourraient surgir du fait de laisser la végétation en place, entre autres au niveau de l'entretien hivernal et de la fréquence du débroussaillage.



Photographie no 4 : La protection des lacs et des cours d'eau naturels commence loin en amont dans le bassin versant. Les fossés routiers constituent certainement l'un des éléments importants de la problématique, mais il en va de même de nos attitudes et de nos attentes en matière de drainage routier. Il faut à tout prix changer notre conception d'un fossé routier "propre" et s'habituer à y voir une végétation luxuriante. (Photo: RAPPEL, 97-07-07)

Conception et réalisation de la fiche :

 Service des inventaires et du plan
 Module environnement, aménagement et urbanisme

Collaboration :

 Centre de services de Richmond
 Centre de services de Sherbrooke

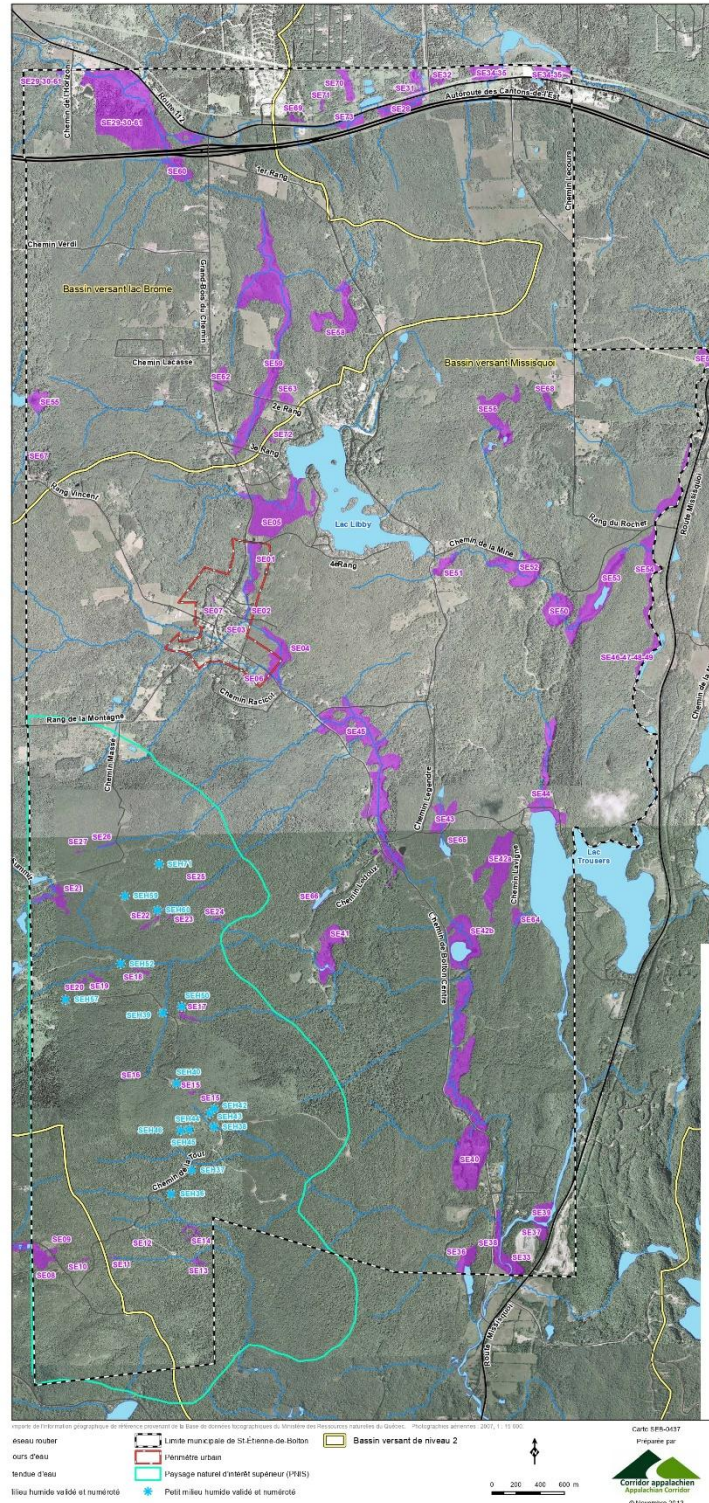
Partenaire :

 Regroupement des Associations Pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des cours
 d'eau de l'Estrie et du haut-bassin de la Saint-François (RAPPEL)

**ANNEXE VIII – GRILLE DES USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR
ZONE**

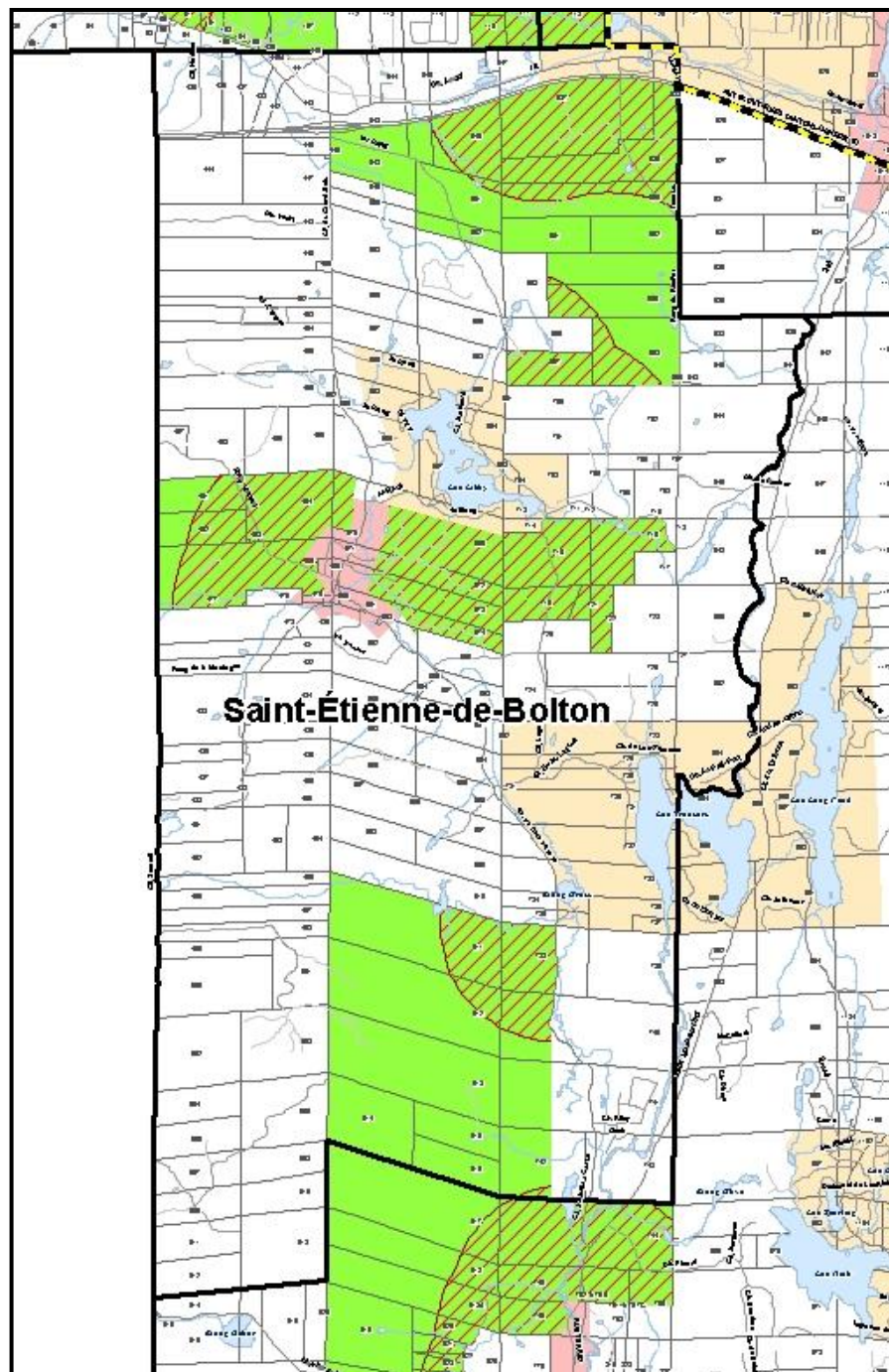
ANNEXE IX – PRINCIPAUX MILIEUX HUMIDES VALIDÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON (CARTES SEB-0436 ET SEB-0437)

Principaux milieux humides validés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton



**ANNEXE X – RÉPERTOIRE DES ARBRES ET ARBUSTES
ORNEMENTAUX**

ANNEXE XI –AIRES D'INTERDICTION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN



Aires d'interdiction aux installations d'élevage porcin



Zone agricole permanente



Périmètre d'urbanisation



Zone de villégiature

ANNEXE XII –PLAN D’EXPLOITATION FORESTIÈRE Règlement 2017-09
